UNIVERSITÉ DE LORRAINE
PULSAR
BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES
Patrimoine Universitaire Lorrain des Savoirs ARchivés

DOI : 10.12763/NA3103

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

gallica BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE
BnF
UNIVERSITÉ DE LORRAINE
BIBLIOTHÈQUE DROIT

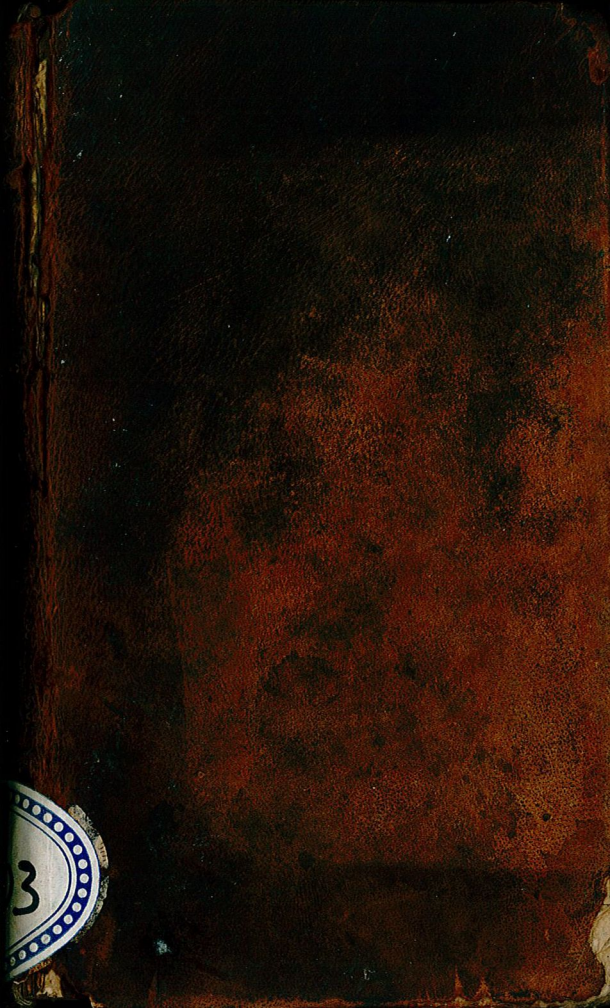

A 3.103

COUTUMES DU BAILLIAGE DE SAINT MIHIEL.

ANNUL 39914 41.164

Avec les Ordonnances faites ſur le Stile & Réglement de la Juſtice au Siége dudit Bailliage, & aux Inférieurs y reſſortiſſans.

Rédigées par écrit par Ordonnance de Séréniſſime Prince CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par Son Alteſſe au mois de Novembre mil cinq cens nonante-huit.

ENSEMBLE

Les Articles réhomologuez par Son Alteſſe à préſent régnant, étant en ſa Ville de Nancy, le vingt-troiſiéme jour du mois de Juillet mil ſix cens neuf.

A METZ,
Chés JEAN ANTOINE, Imprimeur & Marchand Libraire, au Coin de la Place d'Armes, à S. Jean l'Evangeliſte.
M. DCCVI.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE FACULTÉ DE DROIT NANCY

A3.103

A SON ALTESSE.

MONSEIGNEUR,

Comme toute la puiſſance que le Prince Souverain a, vient du Ciel, auſſi fait la Juſtice que Dieu luy a mis en main ; & la joint tellement à l'Etat, que ſans elle il ne peut ſubſiſter : Car comme elle eſt populaire & néceſſaire

pour toute Société & Communauté (comme dit le Philoſophe en ſes Politiques) ſans elle il n'y a pas moyen de contenir en union un Peuple compoſé de perſonnes tant diverſes en qualitez, mœurs & conditions ; & n'y a rien en quoy le Souveain ſe puiſſe mieux conformer à la Divine Eſſence, que par la Juſtice, laquelle le rend comme un Dieu entre les hommes, qui quand ils la voyent empreinte & reluire en luy, comme un échantillon de la Divine, en l'admirant ils ſe conforment à la vie d'iceluy & à ſes ſaintes Loix, qui leur ſervent de patron & d'exemple, & d'eux-mêmes s'uniſſent les uns aux autres en charité & amour, & à leur Prince en toute obéïſſance, devoir & bien-veillance. Les Romains jadis floriſſans en Ré-

publique, connurent les effets d'icelle, lors que plusieurs Peuples aimoient mieux se soumettre à leur bonne & droituriére Justice, que de retenir leur Liberté, ou de commander aux autres. De telle force & vertu est la Justice, qui seule fait régner le Prince Justicier, & sa postérité. Aux Proverbes 29. *Le Trône du Roy qui juge en verité, sera étably perpétuellement.* C'est pourquoy ce grand Empereur Justinien, aprés avoir obtenu tant de signalées Victoires, & réduit si méthodiquement, & en si bel ordre le Droit Civil, auparavant si ample & confus, disoit que la Majesté Impériale ne devoit pas seulement être ornée des Armes, mais armée des Loix, en mettant le principal appuy, & toute l'assurance

de l'Empire en la Juſtice, & l'ornement aux Armes. Semblablement VOSTRE ALTESSE, pendant tant de troubles & de guerres, a eu ſoin non-ſeulement de défendre & fortifier ſes Places & Frontiéres (comme Elle a fait, autant ou plus que pas un de ſes Prédéceſſeurs;) mais ſes principaux deſſeins ont toûjours été de remettre & conſerver la Juſtice (Mere de la Paix) en ſa ſplendeur & beauté naturelle. Ce qu'Elle a fait par l'établiſſement des Préſident & Conſeillers en cette belle Cour Souveraine des Grands Jours de Saint Mihiel, la rendant par ce moyen fixe & permanente, par l'homologation des Coûtumes revûës & repurgées ſi diligemment par les Députez, (leſquelles auparavant,

pour leur incertitude, cauſoient une infinité de Procez & de frais, pour la vérification d'icelles,) & des Ordonnances faites ſur le Stile, pas leſquelles les Juſtices & Miniſtres d'icelles ſont réglez, la forme des Procédures preſcrite, & les délais ſuperflus retranchez; de ſorte que VOSTRE ALTESSE a rendu leſdites Coûtumes & Stile notoires à un chacun, fermé la porte à beaucoup de Procez, & aſſuré à un chacun d'avoir à peu de dépens bonne & briéve Juſtice. Et comme du paſſé, ceux qui tâchoient de ſe rendre capables pour faire ſervice au Public, étoient contraints d'aller chercher la connoiſſance des bonnes Lettres, Sciences, & Facultez aux Païs Etrangers, & bien ſouvent au hazard

d'en raporter quelque opinion ſuſpecte & dangereuſe, tant à la Religion qu'au repos & bien public : VOSTRE ALTESSE y a autant ſaintement qu'utilement pourvû, par l'érection de cette tant fameuſe & renommée Univerſité du Pont-à-Mouſſon, vray Séminaire, non-ſeulement de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de Juſtice ; mais auſſi de toutes vertus, laquelle produit tous les jours, & produira à jamais tant de belles & ſaintes plantes en l'Egliſe de Dieu, & au bien de vôtre Etat : Et nous pouvons dire, que VOSTRE ALTESSE a, par la grace du Tout-puiſſant, chaſſé & banny de ſes Païs l'ignorance, l'hereſie & l'injuſtice ; & nous a aſſuré, & nos

Succeſſeurs, d'être bien-heureux de vivre ſous un Prince ſi Catholique, ſi bon & ſi Juſticier; lequel, & toute ſa Noble Poſtérité, Dieu fera régner à jamais, & bornera ſes Païs contre ſes Ennemis d'une bonne & ſainte paix, comme nous l'en ſuplions de tout nôtre pouvoir; & prions, MONSEIGNEUR, de benir toutes vos actions, & vous donner à toute vôtre Noble Lignée, ſes ſaintes graces. De vôtre Ville de Saint Mihiel, ce premier jour de Février, mil cinq cens nonante-neuf.

Vôtre tres-humble & tres-obéiſſant Sujet, & Serviteur,
JEAN BOURGEOIS.

TABLE DES TITRES
des Coûtumes du Bailliage de Saint Mihiel.

TITRE I. *DE l'état & condition des personnes,* page 1

TITRE II. *Des Juges, Justices, Juriſdictions, & Droits d'icelles,* 10

TITRE III. *Des Fiefs.* 22

TITRE IV. *Des Teſtamens & Ordonnances de derniere volonté.* 29

TITRE V. *Des Succeſſions.* 33

TITRE VI. *Des droits appartenans à gens mariez.* 41

TITRE VII. *Du Droit de Doüaire.* 45

TITRE VIII. *Des Donations.* 49

TITRE IX. *Des Retraits Lignagers.* 52

TITRE X. *Des Preſcriptions.* 57

TITRE XI. *Des Cens & Rentes.* 62

TITRE XII. *Des Servitudes réelles.* 64

TITRE XIII. *Des Pâturages, Bois, & Uſages.* 66

Fin de la Table.

COUTUMES DU BAILLIAGE DE SAINT MIHIEL.

TITRE PREMIER.

DE L'ETAT ET CONDITION des Perſonnes.

ARTICLE PREMIER.

LES Perſonnes réſidentes audit Bailliage, ſont Nobles ou non Nobles.

II.

Les Nobles, ſont celles qui ſont procréées de Pere & Mere Nobles, ou de Pere Noble & de Mere Roturiére, ou qui ont obtenu de nôtre Souverain Seigneur Monſeigneur le Duc, Lettres & Priviléges de Nobleſſe, ou celles qui

ſont iſſuës & extraites de Pere non Noble & d'une Mere Noble, ayant renoncé & quitté à la Succeſſion paternelle.

III.

Laquelle renonciation ſe doit faire par celuy qui eſt Majeur de vingt-cinq ans, dedans quarante jours aprés le décez de ſon Pere, ou de la notice d'iceluy; & par le Mineur, dedans quarante jours aprés qu'il aura atteint l'âge de majorité : Et ce pour au profit de nôtredit Souverain Seigneur, & pardevant Monſieur le Bailly de Saint Mihiel ou ſon Lieutenant, le Procureur Général de Barrois préſent ou appellé pour l'Acte qui en ſera fait & expedié, être puis aprés par celuy qui aura fait ladite renonciation, répréſenté à nôtredit Seigneur, à ce d'obtenir la joüiſſance du privilége de Nobleſſe : Quoy nonobſtant, les Heritages de la Succeſſion paternelle à laquelle il aura ainſi renoncé, demeureront affectez aux Rentes & autres charges réelles dont ils étoient chargez auparavant, envers ceux à qui elles ſont dûës.

IV.

L'Homme Noble annoblit ſa Femme, de ſorte que la Femme non Noble & Roturiére quï a été mariée à un Homme Noble, pendant ſa viduité joüit du droit & privilége de Nobleſſe, tant & ſi long-temps qu'elle ne ſe remarie avec un Roturier.

V.

Pareillement, la Veuve qui étoit à cauſe de ſon Etat, Charge ou Office, ou autrement franc, immun & exempt de Tailles & autres Redevances, & Preſtations perſonnelles, joüit du privilége & franchiſe que ſon Mary avoit lors de ſon décez, pendant le temps qu'elle demeure en viduité.

VI.

Pendant qu'une Femme Noble eſt jointe par Mariage avec un Roturier, ſa Nobleſſe dort: Mais incontinent qu'elle eſt veuve, elle joüit du droit & privilége de Nobleſſe; & néanmoins pendant ſon Mariage avec le Roturier, elle peut tenir & poſſeder les Fiefs à elle échûs ou à échoir par Succeſſion, Legats ou autres Titres lucratifs.

VII.

Le Noble perd ſon privilége de Nobleſſe en exerçant état de Marchandiſe ou Art mécanique; lequel privilége il ne peut recouvrer, ſinon qu'il ſoit réhabilité par nôtredit Souverain Seigneur.

VIII.

Les Gens non Nobles, ſont appellez communément Gens Roturiers ou Gens de poſte; & ſont de deux ſortes & maniéres : Car aucuns ſont franches perſonnes, & les autres de ſerves conditions.

IX.

Les franches Perſonnes ſont celles qui peuvent librement diſpoſer de leurs Biens, aller en demeurance où bon leur plaît és Païs de la juridiction & obéïſſance de nôtredit Souverain Seigneur, ſe marier librement & faire tous Actes legitimes, comme perſonnes franches & libres.

X.

Et au regard des Perſonnes de ſerves conditions, il y en a de pluſieurs ſortes, ſelon la nature des Terres & Seigneuries, à cauſe deſquelles elles ſont ſerves.

XI.

Car les unes ſont taillables envers leurs Seigneurs à volonté, les autres à Tailles abornées, les autres ſont mainmortables en meubles ſeulement, & les autres en heritages ſeulement ; aucunes ſont de pourſuite de corps, quelques parts qu'elles ſe tranſportent, autres ſont de forfuyance, & autres de formariages.

XII.

Et ſont les peines contre les Forfuyans, Formariez & Gens de pourſuites diverſes, ſelon la diverſité des Terres & Seigneuries eſquelles ſont ſerves.

XIII.

Néanmoins toutes Perſonnes dudit Bailliage ſont cenſées franches & libres, s'il n'apert du contraire.

XIV.

Quand aucun de quelque qualité & condition ſoit-il, va en demeurance & contracte domicile hors les Païs de la juriſdiction & obéiſſance de nôtredit Souverain Seigneur, les Biens de Roture qu'il a & tient au-dedans du Bailliage de Saint Mihiel, ſont acquis à nôtredit

Seigneur, ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers sous la Juriſdiction desquels ils sont situez & assis. Comme semblablement nôtredit Seigneur, ou les Hauts-Justiciers és lieux de leurs hautes Justices répréſentent les Heritages absens desdits Païs; exceptez toutefois ceux qui ont privilége au contraire, par Chartres ou droit d'Entrecours.

XV.

Les Curez & Vicaires réſidans, sont censez Habitans des Villes ou Villages où ils réſident & desſervent leurs Benefices; & par conſequent ont droit de joüir des Bois d'uſages, Pâquis & autres droits communaux, comme un autre Habitant du lieu de leur réſidence. Et encore qu'il y ait un Four bannal audit lieu, néanmoins en peuvent avoir un particulier en la Maiſon de la Cure, & ce pour leur défruit tant ſeulement.

XVI.

Les Enfans ſont ſous la puiſſance de leur Pere, n'eſt qu'ils ſoient émancipez de luy.

XVII.

Et peut le Pere émanciper ſes Enfans, toutes

toutes & quantes fois que bon luy ſemble, pardevant ſon Juge ordinaire & domiciliaire; & en ce cas eſt pourvû de Tuteur & Curateur aux Emancipez, s'ils ſont Mineurs, & le cas le requiert.

XVIII.

Néanmoins les Enfans mariez, encore qu'ils ſoient Mineurs de vingt-cinq ans, ſont réputez émancipez & mis hors de la puiſſance paternelle, joüiſſans de leurs droits & ayans pouvoir de ſiſter en Jugement, contracter ou faire tous Actes legitimes, ſans que l'autorité de leur Pere ſoit requiſe; ou toutefois ne peuvent valablement aliéner ou engager leurs Biens immeubles, juſqu'à ce qu'ils ſeront Majeurs de vingt-cinq ans.

XIX.

Auſſi les Enfans non mariez, ayans Pere, aprés qu'ils ſont âgez de vingt-cinq ans, tenans feu & lieu en leur chef, & ſeparément de leur Pere, ſont tenus & réputez émancipez, & hors de la puiſſance de leurdit Pere.

XX.

Item, les Clercs conſtituez és Ordres

ſacrez, ſont cenſez émancipez & mis hors de la puiſſance paternelle, en quelque âge ils ſoient, comme ſemblablement les Beneficiers, pour l'égard des choſes & affaires concernans leurs Benefices.

XXI.

La Femme mariée, aprés la Benediction nuptiale, eſt par ladite Coûtume en la puiſſance de ſondit Mary, jaçoit qu'elle ait Pere ou Ayeul, ou autres Aſcendans paternels; en telle maniére qu'elle ne peut ſiſter en Jugement, donner, quitter, ou faire aucuns Contrats & Obligations, ſans l'autorité de ſon Mary.

XXII.

Si donc n'eſt qu'elle ſoit Marchande publique, ou prépoſée à aucune négociation par ſondit Mary; auſquels cas elle peut contracter & s'obliger pour le fait de ſa marchandiſe & négociation tant ſeulement; & eſt ſon Mary tenu deſdits Contrats & Obligations.

XXIII.

Le Pere, ſoit Noble ou Roturier, eſt legitime Tuteur & Adminiſtrateur des Corps & Biens de ſes Enfans; & fait les

fruits ſiens des Biens à eux obvenus par ſucceſſion, tant & ſi longtemps qu'il demeure en viduité; à charge d'entretenir, nourrir & alimenter leſdits ſes Enfans, ſelon leur état & qualité. Et eſt tenu de rendre compte & reliqua de ce qu'il aura reçû depuis le ſecond Mariage; ſauf à luy déduire & défalquer les frais qu'il aura fait pendant ſondit ſecond Mariage, pour l'entretenement de ſeſdits Enfans & de leurs Biens.

XXIV.

La Femme veuve eſt Tutrice de ſes Enfans, tant & ſi longtemps qu'elle demeure en viduité : Et de laquelle tutelle elle eſt tenuë de rendre compte & reliqua, ladite tutelle finie; & à cet effet, devra dreſſer Inventaire des Biens de ſeſdits Enfans dedans quarante jours aprés le décez de ſon Mary. Toutefois, ſi bon luy ſemble, elle peut ſe décharger de ladite tutelle, & faire pourvoir de Tuteurs à ſeſdits Enfans par le Juge ordinaire.

XXV.

Mais ſi le Pere avoit pourvû de Tu-

teur & Curateur à ses Enfans pas son Testament & Ordonnance de derniere volonté, en ce cas lesdits Tuteur & Curateur seroient préférez à la Mere.

TITRE SECOND,

Des Juges, Justices & Jurisdictions, & droits d'icelles.

ARTICLE PREMIER.

MOnsieur le Bailly de Saint Mihiel ou son Lieutenant, est le Juge supérieur & réformateur immédiat des Prévôts, Mayeurs, & autres Juges & Justices inferieurs dudit Bailliage. Et pardevant luy ressortissent immédiatement toutes appellations desdits Juges inferieurs, & se relevent à ses Assises ordinaires.

II.

Pardevant ledit Sieur Bailly sont jurisdiciables en premieres Instances, en toutes actions personnelles, civiles ou criminelles, les Personnes Nobles.

III.

Ledit Sieur Bailly a connoissance en

premiere Instance privativement contre tous autres Juges inferieurs, des Fiefs & Arriere-Fiefs situez audit Bailliage, des cas de saisine & de nouvelleté, & de simple saisine.

IV.

Ledit Sieur Bailly a droit de décerner Mandemens de *Debitis*, octroyer Lettres de Sauvegarde, connoître de Sauvegarde enfrainte, & des oppositions formées aux exécutions desdits Mandemens de *Debitis* & Lettres de Sauvegarde.

V.

Ledit Sieur Bailly ou son Lieutenant, a la création des Tuteurs & Curateurs, émancipations & adoptions des Personnes Nobles, privativement contre tous autres Justiciers inferieurs : mais quant aux Tutelles & Curatelles, émancipations & adoptions des Personnes Roturieres, le Prévôt ou l'Officier du Sieur Haut-Justicier, ou leurs Lieutenans, en ont la création & connoissance, n'est donc que ledit Sieur Bailly ou son Lieutenant y ait pourvû, & soit premier saisi de la connoissance d'icelles.

VI.

Les Causes contre les Communautez, se peuvent intenter & poursuivre pardevant ledit Sieur Bailly ou son Lieutenant; ou bien pardevant les Prévôts ou Officiers des Hauts-Justiciers d'icelles, au choix du Demandeur, ou Demandeurs.

VII.

Ledit Sieur Bailly ou son Lieutenant, a privativement contre tous autres Juges inferieurs, la connoissance des enterinemens & vérification des Lettres Patentes octroyées par nôtredit Souverain Seigneur, comme de Noblesse, Priviléges, Graces, Pardons, & autres semblables.

VIII.

Encore ledit Sieur Bailly ou son Lieunant, a connoissance privativement contre les Seigneurs Hauts-Justiciers dudit Bailliage, de crime de Léze-Majesté humaine.

IX.

Les Prévôts dudit Bailliage établis par nôtredit Seigneur, ont connoissance de toutes actions & matiéres, tant personnelles que réelles, civiles & crimi-

nelles de leurs Prévôtez, entre & contre perſonnes Roturieres, hormis des cas reſervez audit Sieur Bailly, & n'eſt qu'en leurs Prévôtez y ait Seigneur ou Juſticier qui ait privilége au contraire.

X.

Des Hauts-Juſticiers dudit Bailliage, aucuns ont (outre l'émolument de la haute Juſtice) l'exercice, connoiſſance, judicature & exécution d'icelle; les autres ont la connoiſſance & l'émolument tant ſeulement, & non l'exécution de leurs Sentences criminelles où échoit peine de mort & dernier ſuplice; leſquels ont droit d'établir Officiers, Mayeurs, Echevins, Greffiers, Sergens, ou Doyens, pour l'exercice de leur Juſtice; & par leuſdits Officiers, ont connoiſſance de toutes actions civiles & criminelles, entre & contre leurs Sujets, & mêmement contre les Vagabons & Paſſans, excepté en cas reſervé audit Sieur Bailly.

X I.

Peut le Seigneur Haut-Juſticier, qui a l'exécution de ſa haute Juſtice, tenir & avoir Fourches & Signe Patibulaire

à deux Pilliers, Carcan, Cep & Prisons és détroits de sa haute Justice, pour marque & exécution d'icelle : néanmoins s'il n'y avoit eu auparavant aucun Signe Patibulaire ou Carcan en sadite Haute Justice, il n'en pourroit faire ériger sans la permission de nôtredit Souverain Seigneur ; & s'il avenoit que ledit Signe Patibulaire fût tombé, ledit Sieur Haut-Justicier le pourroit faire redresser dedans l'an de la chûte, & non aprés, sans la permission de nôtredit Souverain Seigneur.

XII.

Et ceux qui n'ont l'exécution des Sentences de mort, peuvent avoir & tenir Prisons, Cep & Carcan és détroits de leur Haute Justice, & non Signe Patibulaire.

XIII.

Les autres n'ont que l'émolument de la Haute Justice tant seulement ; & tels ne peuvent avoir Officiers pour l'exercice de la Haute Justice, Fourches, Carcans ny Prisons ; ains seulement pour faire la recette de leursdits émolumens.

XIV.

XIV.

Peut & a droit le Seigneur Haut-Justicier, par lesdits Officiers, faire crier la Fête du Village où il est Haut-Justicier ; & s'il est Comparsonnier avec nôtredit Souverain Seigneur, ladite Fête se doit crier, tant de par nôtredit Souverain Seigneur, comme de par le Seigneur Haut-Justicier.

XV.

Au Seigneur Haut-Justicier appartiennent toutes Confiscations, Epaves, Biens vacans, & Terres désertes & en fraitis, qui de mémoire d'hommes n'ont été labourées, ou qui ne seront reclamées par autruy, par Lettres ou autrement, Successions des Bâtards décédez sans hoirs legitimes de leurs corps, étans en sa Haute Justice, encore que la confiscation soit adjugée par autres Juges que le sien ; hormis que si un homme d'autre Seigneurie & retenuë, gissant & demeurant néanmoins en ladite Haute Justice, confisquoit ses Biens, ledit Haut-Justicier ne prendroit ses Meubles, ains le Seigneur de l'homme ; parce que par

la même Coûtume les Meubles suivent la Personne : mais quant aux Meubles dont le Passant & Vagabond condamné se trouveroit saisi lors de la prise, & qui luy appartiendroient, demeureroient au Seigneur Haut-Justicier ; excepté aussi que si aucuns Seigneurs, Colléges ou autres, avoient droit & privilége de prendre & avoir lesdites Terres espaves & desertes ; en ce cas ledit Seigneur Haut-Justicier ne pourra prétendre icelles Terres espaves & désertes.

XVI.

Que comme pour crime de Léze-Majesté humaine, la connoissance en premiere Instance en appartient à nôtre Souverain Seigneur ou à ses Officiers, privativement à tous autres ; aussi s'il y a confiscation adjugée contre celuy qui sera convaincu de crime, elle appartiendra à nôtredit Souverain Seigneur, privativement à ses Vassaux, Seigneurs Hauts-Justiciers ; excepté que si entre les Biens confisquez y avoit Arriere-Fief, il appartiendroit & retourneroit au Seigneur direct & féodal duquel il

ſeroit mouvant immédiatement, ainſi que ſera dit cy-aprés en l'Article dernier du Titre des Fiefs.

XVII.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers ou leurs Officiers, avant que d'adjuger aucuns Eſpaves Meubles, ſont tenus faire publier par quatre Dimanches ſubſécutifs, s'il y a aucun qui les reclame; & s'il ſe préſente quelqu'un dedans ledit temps, qui prouve leſdits Meubles luy appartenir, il luy ſera recru, en payant par luy les dépens raiſonnables; & celuy qui a recelé une Eſpave plus de vingt-quatre heures, eſt amendable de ſoixante ſols.

XVIII.

Tréſor trouvé caſuellement en lieu public, appartient pour la moitié au Seigneur Haut-Juſticier, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouvé; & s'il eſt trouvé au fond d'autruy, il appartient pour un tiers au Seigneur Haut-Juſticier, un au Maître du fond, & l'autre tiers à celuy qui l'aura trouvé; & ſi ledit Inventeur ne le déclare, & qu'il ſoit par aprés reconnu, il perd ſon droit.

XIX.

Qui confisque le corps, confisque les biens ; toutefois le Mary confisquant son bien, ne confisque point la part des Meubles & Conquêts immeubles de sa Femme, ny au contraire.

XX.

Et a droit le Haut-Justicier de prendre & avoir les amendes arbitraires, & autres adjugées par ses Officiers, n'est donc qu'en sa Haute Justice y ait Seigneurs Moyens ou Bas-Justiciers, qui ayent droit par Privilége, Titre ou Usance, de prendre part ausdites amendes, ou aucunes d'icelles.

XXI.

Peut encore le Seigneur Haut-Justicier connoître des Oppositions interjettées, des Mandemens & Exécutions faites de l'Ordonnance de ses Officiers ; faire Colombier au lieu où il est Haut-Justicier, & tenir Troupeau à part, s'il a Maison, Ménage & Famille : Ce qui n'est point permis à autres, soit Moyens ou Bas Justiciers, n'est donc qu'ils ayent privilége ou possession prescrite au contraire.

XXII.

Le Moyen-Justicier a droit d'ajuster Poids & Mesures, & d'imposer & lever amendes de soixante sols & au-dessous contre les Délinquans.

XXIII.

A aussi connoissance des Repriſes à Garde faite ou de nuit, & luy en appartiennent les amendes.

XXIV.

Peut ledit Seigneur Moyen-Justicier mettre en Ban les Fruits & Chaptels, & défendre qu'ils ne soient coupez ou enlevez devant le temps par luy ordonné, & imposer amende jusqu'à soixante sols, & a connoissance & luy appartient l'amende indite.

XXV.

Le Bas-Justicier ou Foncier peut avoir & créer Mayeur & Justice qui a connoissance des Abornemens des Heritages des Particuliers, des Actions réelles, & du Fond & de la Roye ; peut faire saisir & crier Heritages, à cause de Cens non payé; & faire Embannies de Terres & Prez qui sont situez en sa Jurisdiction,

si a connoissance des simples Repriſes, & imposer peine & amende de cinq sols & au-dessous tant seulement. Et esquelles n'échoit amende que de cinq sols, s'il n'y a privilége au contraire.

XXVI.

Les Forestiers & Messiers trouvans Personnes ou Bêtes en mesus, peuvent reprendre & gager icelles, & sont crûs de leurs Exploits. Comme semblablement les Porteurs de Paux des Dîmes & Terrages sont crûs de leurs Raports, pourvû qu'ils ayent été jurez & sermentez solemnellement en la maniére accoûtumée.

XXVII.

Le Seigneur Haut-Justicier, Moyen ou Bas, peut faire procéder de plein saut par exécution & gagiére, à l'encontre de ses Sujets ou Porterriens, pour le payement de ses Droits & Devoirs Seigneuriaux; pourvû que l'Exécuteur ait Billet & Mandement de ce par écrit, signé du Châtelain, Receveur, ou Officier du Châtelain.

XXVIII.

Par ladite Coûtume, Meuble n'a point

de ſuite ; c'eſt-à-dire qu'étant ſaiſi par autorité de Juſtice, un Tiers ne peut prétendre droit d'hypoteque audit Meuble, pour dire ſon Obligation être antidatée à celle en vertu de laquelle le Meuble eſt ſaiſi ; & eſt préferé audit Meuble celuy qui premier l'aura fait ſaiſir, jaçoit que ſon Obligation ſoit poſterieure en date à une autre.

XXIX.

Le Seigneur Haut-Juſticier, Moyen ou Bas, peut faire Moulins à eau & à vent, Fours & Preſſoirs en ſa Seigneurie, ſur fond & eau à luy appartenans.

XXX.

L'amende du Ban briſé, c'eſt-à-dire, quand aucuns Sujets d'autre Terre & Seigneurie s'entrebattent ſur la Seigneurie & Territoire d'autre Seigneur Haut-Juſticier, appartient au Seigneur Haut-Juſticier du lieu où le débat a été fait.

XXXI.

Le Seigneur Haut-Juſticier, Moyen ou Bas, ayant Maiſon & Famille en un Village & Communauté à part, doit joüir des Fruits & Uſages communs de

ladite Communauté, comme l'un des autres Habitans ; & eſt le Haut-Juſticier le premier Habitant.

XXXII.

Par ladite Coûtume, les peines portées par les Compromis, Lauds & Raports arbitriels, ſe diviſent en trois tiers ; l'un pour nôtre Souverain Seigneur ou le Seigneur Haut-Juſticier ; un autre tiers pour les Arbitres ; & l'autre tiers pour la Partie acquieſçante : Si donc les Parties par le Compromis n'en ont autrement traité & convenu, comme elles peuvent faire, & leur eſt loiſible.

TITRE TROISIE'ME.

DES FIEFS.

ARTICLE PREMIER.

TOus les Fiefs qui ſont audit Bailliage ſont Fiefs de danger, & de telle nature que le Vaſſal ne ſe peut ou doit mettre ny inſtruire en iceux, ſans la permiſſion & licence du Seigneur féodal & direct : Si donc n'eſt que le

Fief ſoit échû au Vaſſal par Succeſſion directe ou collaterale ; auquel cas ledit Vaſſal ſe pourra mettre en la poſſeſſion d'iceluy Fief ſans danger, à charge toutefois d'en faire foy & hommage quand requis en ſera.

II.

Et néanmoins s'il n'étoit notoire à qui ledit Fief devroit appartenir, & qu'il fût prétendu par diverſes perſonnes, le Seigneur direct & féodal ſe pourroit enſaiſiner d'iceluy, le tenir par ſes mains & exploiter, ſans ſe départir de la poſſeſſion dudit Fief délaiſſé par le trépas de ſon Vaſſal, juſqu'à ce qu'il ſera reconnu par Juſtice à qui ledit Fief doit appartenir, ou que les Parties ſe ſeroient appointées par enſemble ; & n'eſt loiſible à celuy ou ceux qui prétendent droit audit Fief, s'inſtruire ou mettre en iceluy depuis la ſaïſine du Seigneur féodal, ſans ſon congé & licence, ny le troubler en ſa poſſeſſion, à peine de perdre le droit qu'il prétend audit Fief, avec l'amende de ſaiſine enfrainte.

III.

Toutefois le Seigneur féodal ne fait les fruits ſiens pendant ladite Saiſie, ains ſeront à celuy à qui la Succeſſion ſera adjugée, en payant les frais raiſonnables de ladite Saiſie.

IV.

Quand le Vaſſal vend ou autrement aliéne à quelque Titre particulier que ce ſoit ſon Fief à un homme noble & capable à le tenir, tel Acquereur ne ſe peut inſtruire ny mettre en poſſeſſion dudit Fief avant la confirmation du Seigneur féodal; autrement il ſeroit acquis audit Seigneur direct & féodal. Et peut le Seigneur féodal immédiat, duquel le Fief vendu eſt mouvant, avant la confirmation du vendage, le reprendre pour tels deniers qu'il eſt vendu, & le joindre à ſon Domaine; ores mêmement que l'Acquêteur fût parent & lignagier au Vendeur, ou bien confirmé ledit Vendeur ſi bon luy ſemble.

V.

Et ſont tous les Châteaux, Maiſons, Fortereſſes & autres Fiefs dudit Bailliage,

rendables au Seigneur féodal à grande & petite force, pour la ſeureté de ſa Perſonne, défenſe de ſes Païs, & pour la manutention, exécution & main-forte de ſa Juſtice ; en telle maniére que le Vaſſal commettroit ſon Fief, s'il étoit refuſant ou dilayant de ce faire.

VI.

Leſdits Fiefs ſont de telle nature qu'ils ne peuvent étre tenus ny poſſedez que par Perſonnes nobles.

VII.

Si un Vaſſal donne par Teſtament, ou autrement, ſon Fief ou partie d'iceluy aux Egliſes, telles Egliſes ne le peuvent tenir plus d'un an ſans amortiſſement ou permiſſion ; mais ſont tenuës le mettre hors de leurs mains à un homme capable de le tenir ; & ce ſur peine de commiſe & de perdre ledit Fief au profit dudit Seigneur féodal : laquelle Coûtume a lieu & s'obſerve en Rentes & Heritages de Poté & Roturiers, pareillement au profit du Seigneur Haut-Juſticier.

VIII.

Toutes & quantes fois que le Seigneur

féodal ſomme & interpelle le Vaſſal de reprendre & luy faire foy & hommage, iceluy Vaſſal eſt tenu de ce faire ; & à faute de ce, ledit Seigneur peut ſaiſir ledit Fief, & faire les fruits ſiens juſqu'à ce que ledit Vaſſal aura fait devoir.

IX.

L'hommage que doit ledit Vaſſal eſt de main & de bouche ſeulement ; ſans payer relief ou rachat de Fief.

X.

Le Seigneur féodal n'eſt tenu de recevoir ſon Vaſſal en foy & hommage par Procureur, s'il ne ſe préſente en perſonne, n'étoit donc que ledit Vaſſal fût détenu de maladie ; de ſorte qu'il ne pût en perſonne faire ſon devoir d'hommage & fidélité, ou qu'il eût autre excuſe ſuffiſante pour le tenir excuſé ; n'étoit auſſi que le Fief appartint à une Femme non mariée ou à un Mineur de vingt-cinq ans ; auquel cas ladite Femme pourroit par un Procureur noble & capable, & ledit Mineur par ſon Tuteur ou Curateur noble, ou par Procureur noble & capable conſtitué par le Tuteur ou Curateur,

faire le devoir ou bien obtenir Lettres de souffrance.

XII.

Le Vassal qui a été reçû en foy & hommage par son Seigneur, est tenu bailler son Aveu & Dénombrement dedans quarante jours, à compter du jour qu'il a été reçû en foy & hommage par son Seigneur.

XIII.

Et si ledit Vassal ne baille son Dénombrement dedans lesdits quarante jours, le Seigneur féodal peut saisir & mettre en ses mains ledit Fief, le tenir saisi jusqu'à ce que ledit Dénombrement & Aveu soit baillé, pendant laquelle Saisie ledit Seigneur fait les fruits siens.

XIV.

Le Vassal est tenu de servir en armes nôtredit Souverain Seigneur és Guerres qu'il pourra avoir contre les Ennemis de luy & de ses Païs, & quand de luy en sera requis, aux dépens de nôtredit Seigneur, restitution de prise de corps, chevaux, harnois & interêts de la personne du Vassal, & envers luy tant seulement.

XIV.

Le Vaſſal ne peut ſans la permiſſion du Seigneur féodal & direct, bailler à Cenſe ou à Rente perpétuelle ſon Fief ny partie d'iceluy, ny le démembrer en façon que ce ſoit. Comme auſſi il ne le peut vendre ny autrement aliéner, fors à Perſonnes nobles; & encore en ce cas faut obtenir dudit Seigneur féodal la confirmation d'iceluy vendage ou aliénation.

XV.

Ne peut auſſi le Vaſſal faire Arriére-Fief de ſon Fief, ſans le conſentement du Seigneur féodal; parce que ledit Seigneur n'eſt tenu ſouffrir faire de ſon plein Fief Arriére-Fief, ſi bon ne luy ſemble.

XVI.

Toutefois entre Coheritiers le Fief ſe peut partager ſans le conſentement du Seigneur féodal; & ſont tenus leſdits Coheritiers reprendre chacun de leur part, quand requis en ſont.

XVII.

Le Vaſſal commettant félonnie, ou déſavoüant ſon Seigneur féodal, commet ſon Fief.

XVIII.

Quand le Vaſſal confiſque ſon Fief pour quelque crime que ce ſoit, dont il ſoit convancu par Sentence, ledit Fief retourne au Seigneur féodal immédiat duquel il eſt tenu, qui en eſt ſaiſi par ladite Sentence; & ſe peut mettre dedans ledit Fief, l'exploiter & en faire les fruits ſiens, même ceux qui ont été levez & perçûs depuis ledit crime commis.

TITRE QUATRIE'ME.

Des Teſtamens & Ordonnances de derniere volonté.

Article Premier.

UN Teſtateur, ſoit Noble ou non Noble, peut par Teſtament & Ordonnance de derniere volonté, diſpoſer entiérement de tous ſes Biens, Meubles, Dettes, Gagiéres, Acquêts & Conquêts, Immeubles ou partie d'iceux, à ſon bon plaiſir; voire au profit de perſonne toute étrangere.

II.

Et pour la validité de ſon Teſtament & Ordonnance de derniere volonté, quant à la forme, ſuffit que ledit Teſtament ſoit écrit & ſigné de ſa main, ou qu'il ſoit atteſté de deux Notaires, ou d'un avec deux Témoins; ou du Curé ou Vicaire avec deux Témoins.

III.

Un Homme ou Femme étant au lit mortel, ne peut diſpoſer de ſon Heritage de ligne pour en fruſtrer ſes Heritiers, ſoit par Contrat entre-vifs ou à cauſe de mort; ſi ce n'eſt pour légats pieux, comme pour dire Meſſes, ou autres Biens pour le ſalut de ſon ame, ou bien pour ſa néceſſité urgente & ſoulagement de ſa perſonne pendant ſa maladie, dont il peut diſpoſer juſqu'au tiers ſeulement: Mais quant à ſes Meubles & Acquêts, il les peut donner à ſon plaiſir à perſonne toute étrange, ou autrement.

IV.

Auſſi une perſonne ne peut avantager un de ſes Enfans plus que l'autre, ſoit de ſon vivant ou par Teſtament; ains

convient

convient le tout raporter aprés le décez du Pere ou de la Mere avant parſon; auquel raport ne ſont compris les Fruits des choſes données en avancement, ny ſemblablement les frais de la nourriture, entretenement & inſtruction des Enfans, ſoit à la Guerre, aux Etudes, ou autrement, ny auſſi les frais des feſtins des Nôces; mais ſi c'étoit une Perſonne qui n'eût Enfans procréez de ſon corps, & qu'il eût Freres ou Sœurs, Neveux ou plus lointains, il pourroit donner à l'un plus qu'à l'autre de ſes Meubles & Acquêts, encore qu'ils fuſſent Heritiers en autres Biens.

V.

Peut toutefois un Pere ou une Mere bailler à l'un de ſes Enfans quelque choſe de ſon Bien pour cauſe rémunératoire & de récompenſe, en faiſant apparoir par le Donataire d'icelle cauſe.

V I.

Auſſi un Pere ou une Mere peut exhéréder un de ſes Enfans, & le priver de ſa Succeſſion, pour les cauſes exprimées en Droit écrit, ou pour l'une d'icelles, &

selon que l'exhérédation y est permise.

VII.

L'Exécuteur ou Exécuteurs Testamentaires, sont tenus faire Inventaire des Biens délaissez par le décez de celuy qui les a nommé Exécuteurs, l'Heritier ou Heritiers d'iceluy appellez.

VIII.

Et devant la confection d'iceluy Inventaire, il ne se peut dire saisi des Biens délaissez par ledit Défunt; mais ledit Inventaire fait & parfait, il est saisi un an & jour depuis le décez dudit Défunt, supposé même que l'Heritier offre d'accomplir le Testament, & de ce bailler caution; toutefois si l'Heritier offroit réellement & de fait, de laisser és mains de l'Exécuteur autant que monte ou pourroit monter l'exécution dudit Testament, ledit Exécuteur ne seroit saisi du surplus de ladite Succession.

IX.

Si en ladite Succession il n'y avoit Meubles suffisans pour satisfaire à l'ordonnance & volonté derniere du Testateur; en ce cas il est permis à l'Exécuteur

Testamentaire, d'engager ou hypotequer du Bien Immeuble dudit Défunt, jusqu'à la concurrence des deniers requis pour ladite exécution, ou bien de vendre quelque piéce d'Heritage au plus grand profit de l'Heritier, & sans charger l'un plus que l'autre, à faculté de rachat, si faire se peut, sinon purement & simplement ; & l'an finy, seront lesdits Exécuteurs tenus rendre compte à l'Heritier de leur charge & administration.

TITRE CINQUIE'ME.

Des Successions.

ARTICLE PREMIER.

LE mort saïsit le vif, son plus proche Parent & Heritier habile à luy succéder.

I I.

En ligne directe, répréſentation a lieu *in infinitum*, en toutes sortes de Biens.

I I I.

Les Comtez tenus en Fief de nôtre

Souverain Seigneur, ſont individus & doivent appartenir au Fils aîné qui en porte le nom & titre ; & les autres Enfans puînez ont partage en autres Terres, s'il y en a ; & s'il n'y a autres Terres, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en Fief dudit Ainé, en ſujétion de retour.

IV.

Laquelle portion contingente eſt interprétée, au cas qu'il n'y ait que deux Enfans : l'Aîné aura par préciput le Château avec ſes Fortereſſes, Baſſe-cour, Jardins & Aiſances joignans & contigus dudit Château, & les trois quarts du revenu dudit Comté, l'autre quart demeurant au Puîné. Et s'il y a plus de deux Enfans, l'Aîné ne prendra que la moitié du revenu dudit Comté, l'autre moitié demeurant aux autres Enfans, pour être partagée entr'eux, comme il ſera dit cy-aprés des Fiefs, & leſquels tiendront en Fief dudit Aîné leur part contingente.

V.

Auſſi tous les Arriere-Fiefs dépendans

dudit Comté, ſeront & appartiendront audit Aîné, privativement contre ſes Coheritiers, avec les Guet & Garde dûs par les Sujets dudit Comté, & autres Servitudes, pour l'entretenement, réfection & réparation dudit Château.

VI.

Les Baronies qui ſont audit Bailliage, ſont diviſibles commes les autres Fiefs non qualifiez; en ſorte toutefois que les Arriere-Fiefs deſdites Baronies, & les Servitudes dûës par les Sujets pour l'entretenement & réparation de la Maiſon, Guet & Garde, demeureront à celuy qui emportera la Maiſon principale d'icelle Baronie, ſoit par droit d'Aîneage ou autrement.

VII.

En Succeſſion de Fief en ligne directe, entre pluſieurs Enfans, le Fils aîné a droit de choiſir & prendre pour ſon droit d'Aîneage en la Succeſſion de ſon Pere ou de ſa Mere, laquelle Maiſon de Fief il luy plaira, avec ſes appartenances de Murailles & Foſſez, ſi aucuns y a, les Baſſe-cours, Jardins & Meix joignans,

les Arriere-Fiefs mouvans de ladite Maiſon, le droit de Patronage de la Chapelle caſtrale d'icelle Maiſon qu'il aura choiſie; enſemble les Guets, Gardes & autres Servitudes dûës pour les réparations & entretenemens de ladite Maiſon, en récompenſant toutefois ſes Freres puînez & Sœurs pour leur portion contingente eſdites Baſſe-cours, Meix & Jardins, au dit & raport de deux de leurs Parens ou d'autres Gens à ce connoiſſans. Mais s'il y avoit en ladite Baſſe-cour, Four, Moulin ou Preſſoirs bannaux, ledit Aîné ſeroit tenu de bailler à ſeſdits Freres & Sœurs, récompenſe en pied de Terre; & au réſidu des autres Heritages de Fiefs, prendre comme un des autres Fils; & le tout néanmoins à la charge de Doüaire, s'il y échet: & où en ladite Succeſſion il y auroit diverſes Maiſons de Fief audit Bailliage, dont l'une ſeulement ſeroit Maiſon forte, & les autres plates, ledit Fils aîné ſera tenu de prendre pour ſon droit d'Aîneage ladite Maiſon forte avec ſes appartenances, comme cy-deſſus eſt ſpécifié; & n'aura

en ce cas le choix de prendre une Maiſon plate & laiſſer la forte ; & ſi en ladite Succeſſion y avoit pluſieurs Maiſons de Fief auſſi aſſiſes audit Bailliage, aprés le choix fait par l'Aîné, les autres Maiſons ſe partageront entre les autres Enfans, en récompenſant l'Aîné pour ſa portion contingente en icelles.

VIII.

Auſſi entre Filles n'y a droit ny prérogative d'Aîneſſe, & ne doit l'Aînée prendre plus que ſes autres Sœurs, ſoit en Heritage de Fief ou de Poté.

IX.

Semblablement en ligne collaterale, n'y a point de droit d'Aîneſſe.

X.

En Succeſſion de Terre de Fief en ligne directe, un Enfant Mâle a & emporte autant ſeul que deux Filles : mais en Terre de Poté & Meubles, ils ſuccédent également.

XI.

Si une Perſonne va de vie à trépas, ſans laiſſer hoirs procréez de ſon corps, ſes Pere & Mere, ou l'un d'iceux, ou

autres Aſcendans en défaut d'eux, a & emporte tous les Meubles, Acqueſts & Dons faits hors ligne ; & n'y ont rien les Freres & Sœurs du Trépaſſé, ny autres Parens plus remots. Mais quant aux Biens de ligne & Acqueſts faits en ligne, ils appartiennent aux plus proches Parens dudit Défunt, du côté & eſtocage dont les Biens meuvent & viennent.

XII.

Quand une Perſonne va de vie à trépas, ſans hoirs procréez de ſon corps, & il délaiſſe aucuns Heritiers d'un côté ſeulement, comme de par ſon Pere, & il y a aucuns Heritages de par ſa Mere, ſans avoir nuls Parens de par icelle, ſes Parens de par ſon Pere n'auroient rien aux Heritages qu'il auroit de par ſa Mere, mais les emporteroit le Sieur Haut-Juſticier par faute d'hoirs : Car par ladite Coûtume on regarde les Lignes dont les Heritages ſont procédans. Que ſi leſdits Heritages étoient de Fief, ils retourneroient & appartiendroient en ce cas au Seigneur féodal & direct, duquel ils ſeroient mouvans immédiatement.

XIII.

XIII.

En Succeſſion féodale collaterale, tant de Ligne que d'Acqueſts, le Mâle excluë la Fémelle en pareil dégré.

XIV.

En Succeſſion collaterale, en Heritage de Ligne, Terre de Poté, répréſentation a lieu *in infinitum* : Mais en Terre féodale, répréſentation n'a lieu ; ains le plus proche excluë le plus remot.

XV.

En Succeſſion collaterale de Meubles, Dettes, Gagiéres, Acqueſts & Conqueſts faits hors Ligne, en Terre de Poté, répréſentation n'a lieu ; ains apartiennent au plus proche Parent *ab inteſtat*, ſi donc n'eſt qu'il y ait diſpoſition teſtamentaire au contraire.

XVI.

En Succeſſion collaterale, les Neveux ou petits Neveux ſuccédant à leurs Oncles ou Tantes de leurs chefs, & comme plus proches Parens, ſuccédent par tête & non par eſtocage.

XVII.

Le Germain excluë le non Germain

és Meubles & Acqueſts faits hors Ligne.

XVIII.

Si un Homme va de vie à trépas, ayant Biens Meubles en pluſieurs & divers Lieux, & les Meubles ſuivent la perſonne, & ſeront réglez ſelon la Coûtume du Lieu où le Défunt faiſoit ſa réſidence.

XIX.

Et s'il advenoit qu'une Perſonne eût divers domiciles, la Coûtume du Lieu où il faiſoit la plûpart ſa réſidence, ſera gardée & obſervée.

XX.

Les Franc-aleus nobles qui ſont au-dedans du Bailliage, ſe partagent & diviſent comme les Fief.

XXI.

Les Chevaliers de l'Ordre Saint Jean de Jeruſalem & ceux de l'Ordre Teuthonique, & les Religieux profez, ne peuvent ſuccéder à Pere & Mere & autres Parens, en quelque ſorte de Biens que ce ſoit, s'il n'y a privilége au contraire: Mais du Bien qui leur eſt échû avant leur Profeſſion, ils en peuvent diſpoſer à leur plaiſir; & en cas qu'ils n'en au-

roient disposé, appartiennent à leurs Parens & Heritiers.

TITRE SIXIE'ME.

Des Droits appartenans à gens mariez.

Article Premier.

LEs Conjoints par Mariage, pendant & constant iceluy, sont communs en tous Meubles, Acquests & Conquests immeubles, tant de Terre de Fief que de Poté. Et soit que lesdits Acquests soient faits en la ligne desdits Conjoints ou hors ligne, supposé même qu'en Lettres d'Acquests ou en faisant le Contrat, la Femme ne soit dénommée Acquêtresse.

II.

Toutefois le Mary, durant & constant le Mariage, peut seul sans sa Femme disposer & ordonner par Contrats entre vifs de tous les Meubles: Aussi peut revendre, échanger ou engager lesdits Acquests, sans le consentement de sadite Femme.

III.

Le ſurvivant de deux Conjoints a & emporte les Meubles & choſes ſortiſſantes nature de Meubles, ſi le Prémourant ne laiſſe Enfans, & payant les dettes & frais funéraux; hormis les dettes qui ſeroient dûës pour Acqueſts d'Heritages, qui ſe payeront par ceux auſquels leſdits Heritages appartiendront. Mais où il y auroit Enfans dudit Prémourant, leſdits Meubles ſe partageront par moitié entre le Survivant & les Enfans du Prémourant, en payant par eux les dettes paſſives par moitié; le tout néanmoins s'il n'y a Traité de Mariage au contraire.

IV.

Auſſi la Femme ſurvivant ſon Mary, a droit & luy loiſt de quitter & renoncer à la communauté des Biens meubles & Acqueſts, qui luy eſt baillée par ladite Coûtume, en faiſant ladite renonciation quinze jours aprés le décez de ſondit Mary, ſi elle y eſt préſente; & ſi elle étoit abſente, devra dedans quarante jours aprés qu'elle ſera avertie de la mort d'iceluy, faire ladite renonciation parde-

vant le Juge ordinaire de ſondit Mary; & ce avant que d'avoir appréhendé aucune choſe deſdits Biens, excepté ſa Vêture ordinaire, ny en détourné ou caché, & dont elle ſera tenuë ſe purger par Serment; autrement par aprés elle ne ſeroit reçûë à faire telle renonciation: nonobſtant laquelle elle ne laiſſera de joüir de ſon Doüaire, ſoit coûtumier ou préfix; & moyennant telle renonciation faite ainſi dedans ledit temps, & ſans fraude, ladite Veuve demeurera quitte & déchargée des dettes paſſives perſonnelles de ladite communauté, ſans préjudice néanmoins à l'action & pourſuite des Créanciers, envers leſquels elle ſe trouvera expreſſément obligée, ſoit pour les dettes perſonnelles contractées conſtant ledit Mariage, ſoit pour celles qui auroient été contractées auparavant, & dont elle ſe trouveroit tenuë; & ſauf à elle ſon recours, pour ſon indemnité, envers les Heritiers de ſondit Mary, s'il y échéoit.

V.

Le Mary a le gouvernement & admi-

niſtration des Heritages & Poſſeſſions de ſa Femme, le Mariage durant; de ſorte que ſans Procuration il peut eſter en Jugement, en demandant & défendant és droits poſſeſſoires des Biens de ſadite Femme; pourſuivre en Jugement & dehors les fruits, profits & revenus à elle appartenans, & d'iceux diſpoſer à ſon plaiſir comme des autres Meubles.

VI.

Et s'il y a Juſtice & Seigneurie, elle eſt exercée ſous le nom dudit Mary, tant que ledit Mariage dure, toutefois la Femme demeure Poſſeſſereſſe.

VII.

Mais le Mary ne peut vendre, aliéner, engager ou hypotéquer les Heritages & Biens de ligne de ſa Femme, ny les Acqueſts qu'elle aura faits avant le Mariage, ſans le libre vouloir & conſentement exprés d'icelle.

VIII.

Si en traitant aucun Mariage, le Pere ou autre prochain Parent de la Femme donne & délivre au Mary une ſomme de deniers pour employer en Acqueſts

d'Heritages pour ladite Femme & ſes Heritiers, & il advient que retour de Mariage ait lieu ; en ce cas le Mary ou ſes Hoirs ſont tenus rendre à ladite Femme ou ſes Heritiers, les Heritages qui auroient été acquis deſdits deniers ; ou iceux deniers, s'ils n'avoient été employez, ſi autrement n'eſt accordé par ledit Traité de Mariage.

TITRE SEPTIE'ME.

Du droit de Doüaire.

ARTICLE PREMIER.

LA Femme qui ſurvit ſon Mary, ſoit Noble ou Roturiére, a droit d'avoir la moitié par Doüaire en uſufruit, ſa vie durant, des Heritages & Biens immeubles dont ſon Mary étoit Seigneur, poſſeſſeur & joüiſſant réllement à l'heure de ſon trépas & décez ; & d'iceux comme Doüairiére & Uſufruitiére, en prendre, recevoir & lever par ſes mains, ſi bon luy ſemble, les fruits, profits & émolumens, ſa vie durant ſeulement, hormis

des Heritages leſquels ont été acquêtez par feu ſon Mary & elle, conſtant leur Mariage, eſquels elle ne prend aucun Doüaire, parce qu'elle ne peut être Acquêtereſſe & Doüairiére d'une même choſe.

II.

Duquel Doüaire elle eſt ſaiſie par le décez & trépas de ſon Mary. Toutefois elle eſt tenuë de bailler Declaration & Etat des Maiſons, Bâtimens, Uſuines & Heritages qu'elle tient en Uſufruit & Doüaire, avec Caution de reſtituer le tout en bon & ſuffiſant état.

III.

Auſſi elle eſt tenuë d'entretenir & maintenir leſdits Bâtimens & Uſuines de menuës réparations, & de telles dont l'Uſufruitier eſt tenu de droit; toutefois elle n'eſt tenuë de vilain fondoir, ſi donc n'eſt qu'il appert que par ſa faute ledit fondoir ſoit avenu : Ez mains de laquelle Doüairiére les Heritiers du Mary doivent mettre en bon état ce qui dépend de ſon Doüaire.

IV.

Ladite Doüairiére eſt tenuë de payer

durant le temps dudit Doüaire, les Cens, Rentes & Charges foncières ou autres, que doivent lesdits Heritages, non seulement d'ancienneté, mais aussi les Rentes constituées par sondit Mary, tant devant comme depuis ledit Mariage, sur les Heritages qu'elle tient en Doüaire.

V.

Et est encore ladite Doüairiére tenuë de payer & fournir aux frais des Procez qui seroient mûs & à mouvoir pendant le temps de son Doüaire, pour la conservation des Droits, Rentes, Priviléges & Prérogatives des Heritages par elle tenus en Doüaire.

V I.

La Femme tenans en Doüaire aucuns Bois & Forêts de Haute-Futaye, ne peut prendre Bois en iceux, hormis pour les réparations & entretenemens des Maisons & Usuines qu'elle tient en Doüaire; comme semblablement elle ne peut vendre les Bois & Forêts qui ne sont en coupe ordinaire, ains en prendre seulement pour l'Affoüage de sa Maison, comme bonne Mere de Famille. Mais si lesdits

Bois ſont en coupe ordinaire, ou que l'on ait accoûtumé en vendre, elle en pourra vendre au temps qu'ils ſeront en coupe, & ſelon que l'on a accoûtumé d'en vendre.

VII.

Et ſi eſt ledit Doüaire coûtumier tant favorable, que nonobſtant que par Traité de Mariage ſoit aſſigné Doüaire préfix à la Femme, ſi eſt-ce qu'il luy eſt permis quitter ledit préfix & s'arrêter au coûtumier, pourvû que ce ſoit dedans quarante jours aprés qu'elle ſera avertie de la mort de ſon Mary, & qu'elle n'ait renoncé expreſſément en traitant ledit Mariage audit Doüaire coûtumier, & ſe ſe ſoit contentée du préfix.

VIII.

Lequel Doüaire préfix ne ſaiſit la Doüairiére, ains doit être demandé à l'Heritier ou Heritiers; n'eſt donc qu'il ſoit aſſigné & abouté ſpécialement ſur certaines piéces : Et où ledit Doüaire préfix ne ſeroit aſſigné ſur une certaine piéce, ains généralement ſur tous les Biens du Mary, les Heritiers d'iceluy

ſeront tenus aſſigner à ladite Doüairiére, une piéce ou pluſieurs, commodes & ſuffiſantes pour ledit Doüaire : Et ſera tenuë ladite Doüairiére d'accepter ledit aſſignal, & dés lors en avant ſera ſaiſie dudit Doüaire.

IX.

La Doüairiére qui eſt convaincuë d'impudicité commiſe depuis la mort de ſon Mary, perd le droit de Doüaire qu'elle a ſur le Bien de ſon Mary.

TITRE HUITIE'ME.

Des Donations.

Article Primier.

HOMME & Femme conjoints par Mariage, n'ayans aucuns Enfans de quelque Lit ou Mariage que ce ſoit, ſe peuvent par Don mutuel donner l'un à l'autre tous & chacuns leurs Biens Meubles & Acquеſts en propriété, & l'uſufruit de leur Bien de ligne; pourvû que leſdits Conjoints ſoient égaux ou proches en biens & âge, & qu'il n'y ait en

l'un non plus qu'en l'autre conjecture de maladie.

II.

L'Homme marié n'ayant aucuns Enfans, peut par Teſtament, ou autre diſpoſition & ordonnance de derniére volonté, donner à ſa Femme tous ſes Meubles & Acqueſts en propriété; mais s'il avoit Enfans ne pourroit faire telle Donation à ſadite Femme, ſinon que pour en joüir par elle tant & ſi longuement qu'elle ſe contiendroit en viduité; & à charge que convolant à autre Mariage, elle ſeroit tenuë de rendre aux Enfans de ſondit Mary leſdits Meubles, ou l'eſtimation d'iceux, & de ſe départir à leur profit de la joüiſſance deſdits Acqueſts à elle donnez. Et quant à la Femme, ſi elle n'a aucuns Enfans, elle peut par Teſtament ou autre diſpoſition & ordonnance de derniere volonté, donner en propriété à ſon Mary ſes Meubles & Acqueſts faits conſtant leur Mariage, moyennant que elle n'y ſoit forcée & contrainte: Mais ayant Enfans, elle ne peut faire Donation quelconque à ſondit Mary.

III.

Les Donataires de Meubles univerſels, ſont tenus des Dettes paſſives & Frais Funéraux du Donnant ; car par la Coûtume les Dettes ſuivent les Meubles pour la part que l'on prend aux Meubles.

IV.

Peuvent deux Conjoiuts par Mariage ſe donner l'un à l'autre, entre-vifs, récompenſe & réaſſignal du Bien de ligne, vendu de l'un deſdits Conjoints conſtant leur Mariage.

V.

Donner & retenir ne vaut ; c'eſt-à-dire, qu'une Perſonne ayant donné entre-vifs ſon Bien, ou partie d'iceluy, & elle retient la choſe donnée ſans en faire tradition & délivrance, telle Donation ne vaut : Mais ſi elle en retient par exprés l'uſufruit, ou ſe conſtituë le tenir au nom du Donataire, & par précaire, telle choſe vaut délivrance, & ſortira ſon effet ladite Donation, & ſera le Donataire ſaiſi de la choſe donnée.

TITRE NEUVIE'ME.

Dts Retraits lignagers.

ARTICLE PREMIER.

PAR la Coûtume dudit Bailliage, ſi aucun vend, ou donne en payement ſon Heritage de ligne ; ou bien ſi tel Heritage eſt vendu & adjugé par Décret & autorité de Juſtice à Perſonne étrange de ladite ligne, le Parent & Lignager du Vendeur, ou de celuy ſur qui ledit Heritage aura été ſaiſi & décrété, du côté & eſtoc d'où meut & procéde ledit Heritage, peut dedans l'an & jour de la Publication dudit Vendage le retirer par Retrait lignager, en rembourſant l'Acheteur ou l'Adjudicataire du prix dudit Vendage, & des frais & loyaux coûts ; à l'effet dequoy l'Acheteur ou Adjudicataire ſera tenu de faire publier par trois Dimanches ſubſéquens, à iſſuë de Meſſe Parochiale, audevant de l'Egliſe du lieu où ledit Heritage ſera aſſis, l'Acqueſt par

luy fait ; & ne courra le temps de la Retraite, ſinon du jour de la derniere deſdites trois Publications ; & eſt à ladite Retraite reçû le Lignager qui ſe préſente le premier , ſans avoir égard s'il eſt le plus proche ou non. Mêmement ſi ledit Heritage eſt vendu ſous grace & faculté de rachat, il ſera loiſible audit Lignager de le retirer dedans l'an & jour de ladite derniere Publication , avec la même charge néanmoins de ladite faculté de rachat : Comme auſſi ladite faculté expirée par Vendage ou autrement, il pourra dedans l'an & jour de l'expiration d'icelle venir à la Retraite.

I I.

Et faut que celuy qui ſe préſente audit Retrait offre à l'Acheteur de rembourſer les deniers par luy débourſez pour le prix de la choſe, & de ſatisfaire au payement dudit prix, aprés qu'il en ſera dûëment certioré. Et en cas que l'Acheteur acceptera de reprendre ſes deniers, ledit Retrayant ſera tenu luy délivrer promptement, s'il les a offerts en Jugement; ſinon luy ſera préfigé l'octave pour ce faire :

& à faute de ce, ne ſera par aprés reçû à la Retraite; & faut ſaire offre de rembourſer ledit Acquereur des loyaux coûts aprés la liquidation d'iceux, & à cette fin bailler caution, ou obliger tous & chacuns ſes Biens; & ſi ledit Acheteur refuſe leſdits deniers, le Retrayant les doit conſigner en Juſtice, à peine d'étre débouté de ſes fins de Retraire, & obtenant aux fins d'icelle il gagnera les fruits de la choſe qu'il prétend retirer depuis le jour de ladite conſignation.

III.

En Donation ny Echange, Retrait lignager n'a lieu; & néanmoins s'il n'y a ſoulte en échange, excédant la juſte eſtimation de la choſe baillée avec ladite ſoulte en échange, Retrait lignager aura lieu, comme ſemblablement ſi la contre-échange étoit donnée en Meubles.

IV.

L'Acheteur eſt tenu ſe purger par ſerment du prix, & d'exhiber les Lettres de l'Acqueſt: Comme pareillement eſt tenu le Retrayant d'affirmer par ſerment ſi c'eſt pour luy, de ſes deniers, ſans dol, fraude

fraude ou paction, de le rendre à autruy qu'il fait la Retraite; & si est encore le Vendeur tenu se purger par serment dudit prix, si le Retrayant le requiert.

V.

Et si le Retrayant, pour proroger le temps de Retrait & afin de faire devoir dedans l'an, faisoit ajourner l'Acheteur, il ne pourroit faire donner l'Assignation à plus longtemps que de quinze jours aprés ledit an & jour; & encore en ce cas faudroit-il que l'Ajournement fût fait dedans l'an & jour, avec consignation en Justice du prix que le Retrayant estimeroit avoir été actuellement débourſé par l'Acheteur, & offres de satisfaire au surplus dudit prix, & aux frais & loyaux coûts, aprés que ledit Retrayant en seroit dûëment certioré; mêmement au cas que la chose seroit venduë à crédit, & les payemens du prix remis à certains termes, ledit Retrayant tenu de bailler audit Acheteur assurance suffisante de l'en acquitter & décharger envers le Vendeur. Le semblable aussi devant être observé, encore

que l'Assignation soit dedans l'an & jour du Vendage publié.

VI.

Le Lignager est tenu de rembourser l'Acheteur des impenses & mises faites aux réparations & labourages nécessaires de l'Heritage, pourvû qu'il en conste; mais ne doit autrement ledit Acquesteur durant le temps du Retrait (si ce n'est par autorité de Justice expresse à certaine occasion occurente) changer ou alterer la nature & qualité de l'Heritage vendu, ou y faire Bâtimens & Réfections non nécessaires, autrement se met au hazard d'en demeurer sans restitution; voire ne peut faire recolte ou levée des Fruits en autre temps qu'il n'est accoûtumé, soit par Pêches d'Etangs, Abbatis, Coupe d'Arbres, Bois, ou autrement; & s'il le fait, & l'Heritage Retrait se trouve à tel moyen avoir été détérioré ou amoindry, soit en fond, soit en profit ou revenu, il se rend non-seulement sujet à la restitution de ce qu'il aura ainsi hors de temps pris & levé, mais aux dommages & interêts du Retrayant.

TITRE DIXIE'ME.

Des Preſcriptions.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES Preſcriptions pour acquerir Bien d'autruy ou conſerver le ſien, ſont par ladite Coûtume réduite à trente ans continuels & accomplis; excepté que cõntre l'Egliſe eſt requis l'eſpace de quarante ans, encore à commencer du jour du trépas de celuy qui aura aliéné le Bien de l'Egliſe que l'on prétendra être preſcrit.

II.

Néanmoins ne court la Preſcription contre Mineurs pendant leurs minoritez, ny autres perſonnes qui ne peuvent agir & pourſuivre leurs Droits en Jugement; & n'a lieu ladite Coûtume és Actions & Pourſuites qui ſe doivent intenter & faire dedans trois ans ou audeſſous.

III.

Le Vaſſal ne peut preſcrire contre ſon

Seigneur féodal, les Droits & Devoirs qu'il est tenu luy faire à cause dudit Fief, ny le Seigneur contre le Vassal.

IV.

En place vuide & heritage non clos, ne se peut acquerir droit de Servitude sans Titre, par quelque laps de temps que ce soit ; & partant si les Egouts & Eaux d'une Maison avoient cheu par trente ou quarante ans, ou autre plus longtemps, en place vuide joignant ladite Maison ; ou que l'on ait pris jour sur icelle, ou que l'on ait passé & repassé par un Heritage non clos ny cultivé, pour cela l'on n'auroit sur ladite Place, Champ ou Heritage, acquis droit de Servitude.

V.

On ne peut acquerir Servitude discontinuë sur fond d'autruy, si l'on n'a Titre ou Possession par temps immémorial.

VI.

Servitude de jour ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit, n'est doncques qu'il y ait en la fenêtre barres & assiettes de ventillons, ou grilles

& arraignes du dehors de ladite fenêtre, qui sont signes & marques de Servitude de jour ; ou bien qu'il y ait Titre & Constitution.

VII.

Aussi Droit de Tailles, Corvées, Charrois & autres Redevances & prestations personnelles ; comme semblablement Droit de Cens & Rente annuelle, ne se peuvent acquerir sans Titre, sinon par temps immémorial.

VIII.

Et d'autre part, lesdits Droits ne se peuvent prescrire par les Sujets ou Detteurs contre les Seigneurs ou Créanciers, sinon par même espace de temps immémorial, ou bien par l'espace de trente ans aprés la contradiction par eux faite de satisfaire ausdites Prestations.

IX.

En l'action de Retrait Lignager, le temps introduit par la Coûtume coure contre toutes Personnes, soient Mineurs, Absens ou autres, sans espérance de relief.

X.

Les Rachats des Rentes & Gagiéres

accordées à tous bons Points, & toutes & quantes-fois, ſont impreſcriptibles, & ſe peuvent faire toutes & quantes-fois que bon ſemble au Vendeur ou Engageur, leurs Heritiers ou Ayans-cauſe ; encore que par la Conſtitution d'icelle il ſoit dit que les Rentes ſont perpétuelles, & à toûjours-mais.

X I.

Arrérages de Cens, Rentes conſtituées à prix d'argent, & d'autres droitures annuelles, ne peuvent être demandez de plus que de cinq années dernieres.

X I I.

Les Marchands vendans en détail, ne ſont recevables entre Préſens à faire demande & pourſuite pour le payement du prix des Marchandiſes par eux venduës & diſtribuées en détail, ſinon que leur action & pourſuite ait été intentée en Jugement dedans l'an de la vendition & délivrance deſdites Marchandiſes.

X I I I.

Auſſi deniers dûs pour nourriture & inſtruction d'Enfans, ouvrages d'Artiſans & Mercenaires, Loyers & Services de

Serviteurs & Chambriéres étans sortis du service de leurs Maîtres ou Maîtresses, se prescrivent par le laps de deux ans, si la poursuite n'en est intentée & commencée en Jugement dedans lesdits deux ans.

XIV.

Le tout que dessus, tant pour lesdits Arrérages de Cens, Rentes & Droitures annuelles, que pour lesdites Marchandises venduës & distribuées en détail, nourriture & instruction d'Enfans, Salaires d'Ouvriers & Mercenaires, Services de Valets & Chambriéres, est entendu avoir lieu, pourvû que sur iceux n'y ait interpellation judiciaire, arrest de Compte, Reconnoissance, Cedule, ou Obligation expresse; auquel cas l'action ne se prescriroit que par le laps de trente ans.

TITRE ONZIE'ME,

Des Cens & Rentes.

ARTICLE PREMIER.

LE Seigneur du Cens n'est tenu de diviser iceluy; tellement que s'il y a

pluſieurs Détenteurs de l'Heritage affecté audit Cens, il ſe peut adreſſer auquel d'iceux que bon luy ſemblera, ſauf à luy ſon recours contre ſes Comperſonniers.

II.

A faute de payer le Cens Foncier, l'Heritage affecté audit Cens, peut être crié & ſubhaſté, & adjugé au Seigneur du Cens; en ſorte que le Seigneur du Cens, aprés avoir demandé ledit Cens au Détenteur de l'Heritage affecté, peut faire crier ledit Heritage par trois Dimanches ſubſécutifs, & le quart d'abondant à l'iſſuë de la Meſſe Parrochïale, & en ſignifiant leſdites Criées parfaites audit Détenteur, & luy enjoignant d'en avertir le Propriétaire, à peine d'en être tenu envers ledit Propriétaire; & leſdites Criées parfaites faire donner aſſignation auſdits Détenteurs, pour voir adjuger ledit Heritage au Sieur du Cens, à cauſe de Cens non payé; & en cas qu'il y aura oppoſition, donner aſſignation aux Oppoſans pour dire les cauſes de leurs oppoſitions: le Juge ayant vû le Raport du Sergent ou Doyen qui auroit fait

fait lesdites Criées, adjugera les Heritages au Sieur dudit Cens non payé ; néanmoins si le Débiteur du Cens vient dedans l'an, & offre payer le Cens, il y sera reçû en payant les frais de Justice.

III.

Toutes Rentes venduës à rachat fortissent nature de Meubles, se divisent, partagent & réglent entre les Conjoints par Mariage, ou leurs Heritiers, comme autres Meubles ; néanmoins quand elles échoient & obviennent par Succession, elles sont par aprés censées nature de Ligne.

TITRE DOUZIE'ME.

Des Servitudes réelles.

ARTICLE PREMIER.

UN Voisin peut haussér une Muraille moïtienne & commune, si haut que bon luy semble, à ses dépens, sans le consentement de son Voisin, pourvû que ladite Muraille soit assez forte & suffisante pour porter la charge, en réparant

les ruines qu'il pourroit avoir fait en bâtiſſant ; mais ſi le Voiſin ſe veut par aprés ſervir de ce que ſon Voiſin aura rehauſſé, il ſera tenu luy rendre la moitié de l'eſtimation de la Muraille rehauſſée.

II.

Le Voiſin & Comperſonnier peut percer tout outre la Muraille commune pour aſſeoir ſes Sommiers & autres Bois & Pierre, en rebouchant les pertuis, & les remettant en être, tels qu'ils étoient auparavant ; néanmoins il ne peut aſſeoir les bouts deſdits Sommiers tout outre ladite Muraille ; ains doit laiſſer eſpace pour faire une dente de Maçonnerie du côté du Voiſin.

III.

Item, l'on peut en Muraille moitienne faire Armoires, Arcades & Cheminées audedans de ladite Muraille, juſques au tiers tant ſeulement ; toutesfois pour aſſeoir les Boutans, Lanſiére & Jambage deſdites Cheminées, Arcades & Armoires, l'on peut percer ladite Muraille d'outre en outre.

IV.

La Muraille commune ſe connoît en ce que les Bois & Sommiers des deux Voiſins ſont & repoſent en icelle, ou qu'il y a Fenêtre coye audedans de ladite Muraille miſe d'ancienneté, n'eſt doncques que l'un des Voiſins ait eu permiſſion de celuy auquel la Muraille appartient, d'appuyer & mettre les Bois, & dont aparoiſſe par titre ou autrement dûëment.

V.

Nul ne peut faire Latrines & Retraits, Cloaques, Fours, Puits & Egouts d'eau ſur ſon Heritage contre l'Heritage d'autruy, ſinon que la Muraille moyenne demeure entiere & ſans être écorchée.

VI.

Tous les Heritages aſſis ſur le chemin herdale, Pâquis & Aiſances de Ville, ſont tenus de Cloiſon depuis la Saint George juſques aprés que les Fruits & Chaptez ſont levez, ſous l'amende; comme pareillement toutes Vignes ſont tenuës de Cloiſon, encore qu'elles ne ſoient ſur chemin, ains joignantes à autres Heritages.

TITRE TREIZIE'ME.

Des Pâturages & Uſages.

ARTICLE PREMIER.

LES Habitans de deux Villes ou Villages qui ont leurs Bans joignans ou contigus l'un de l'autre, ſans moyen, peuvent & leur loiſt mener & envoyer en Vaine-pâture, leurs Bêtes groſſes & menuës, les uns ſur le Ban des autres, juſqu'à l'endroit des équarres des Clochers deſdits Villages; & en défaut de Clochers, juſqu'au milieu du Village.

II.

Mais s'il y a Rivières ou Bois de Seigneurs entre leſdites Villes ou Villages, ou qu'il y ait paction & convenance entre les Communautez, ou bien lieu limité & aborné, faiſant ſéparation de leur Vain-pâturage, ladite Coûtume n'a lieu.

III.

La Vaine-pâture eſt entenduë par ladite Coûtume ſur les Terres en friches,

en sommarts & versaines, & non ensemencées, & en Bruyéres, Hayes, Buissons & Préz, aprés la Faux.

IV.

Item, les Fruits sauvages tombez naturellement sous les Arbres ou par violence des vents, & sans le fait de l'Homme, sont de Vaine-pâture.

V.

Néanmoins lesdites Communautez, & chacunes d'icelles ont droit d'embannir & mettre en écharmie & épargne une partie de leur Ban, soit en Terres labourables, Préz fauchables, Bois ou autres Heritages; laquelle Embannie ils sont tenus faire signifier aux Habitans des Villages voisins qui ont droit de Vain-pâturage sur eux; & depuis ladite signification, il n'est loisible ausdites Communautez d'envoyer leur Bétail en Vaine-pâture esdits Lieux embannis, sur peine de l'amende indite: Mais incontinent que ladite Embannie sera rompuë, & que les Habitans qui auront fait ladite Embannie envoyeront leurs Troupeaux esdits Lieux, il sera permis aux

Habitans des Villages voiſins d'y envoyer les leurs par même moyen.

VI.

Et ſe doit ladite embannie faire en ſorte que par icelle le paſſage ne ſoit fermé aux Habitans des Villages voiſins, pour paſſer & repaſſer leurs Troupeaux allans & revenans de Pâture des autres endroits dudit Finage ; & le tout ſans dol ny fraude.

VII.

Et ſi leſdits Habitans envoyoient pâturer leur Bétail outre leſdits équarres & limites ; & s'ils étoient pris & gagez, ils ſeroient amendables de ſoixante ſols d'amende, pour chacune proye y trouvée, ſous une garde ou bâton, avec reſtitution de dommage.

VIII.

Les graſſes Pâtures ſont & appartiennent aux Habitans des Villes & Villages où elles ſont aſſiſes, n'étoit que leurs Voiſins euſſent Titre au contraire, ou fuſſent en poſſeſſion de temps immémorial d'en joüir & uſer.

IX.

Les Habitans des Villes & Villages és Finages desquels il y a Bois ou Forêts appartenans à nôtre Souverain Seigneur, ou autre Seigneur, ne peuvent avoir usage en iceux Bois, sinon en payant quelque redevance, ou bien qu'ils ayent Titres ou Possession immémoriale au contraire.

X.

Quand aucuns Habitans ont droit de Pâturage en un Bois, soit en vaine ou grasse Pâture, tels Usagers ne peuvent envoyer leurs Bêtes en pâturage és nouveaux Taillis desdits Bois, sinon de sept ans aprés la coûpe, és lieux de montagnes & moins fertiles.

XI.

Les Bourgeois & autres Habitans dudit Bailliage, sont tenus en prohibition & défense, & ne leur loist de faire Troupeau à part, pour tenir en Vaine-pâture sur le Ban des Villes ou Villages où ils font leur résidence; n'est doncques qu'ils soient Hauts-Justiciers, ou qu'ils ayent privilége au contraire, comme dit est cy-

dessus, ou qu'ils résident en une Censse & Gagnage loin de Ville ou Village.

XII.

Il n'est loisible en quelque temps que ce soit, de mener aucunes Bêtes aux Vignes pour pâturer, ny Porcs aux Préz, à peine d'amende & de dommages & intereſts.

XIII.

Pendant le temps que les Terres sont emblavées, il est prohibé mener Bêtes pâturer aux Champs tenans & contigus aux Heritages empoüillez & emblavez avant le point du jour, & de les y tenir aprés le Soleil couché : Mêmement quand leſdites Bêtes y peuvent faire dommage irréparable.

XIV.

Quand Oyes ou Cannes sont trouvées en dommage, il loiſt au Seigneur ou Détempteur de l'Heritage, en tuer une ou deux, & les laiſſer ſur le lieu, ou les jetter devant ledit Heritage, ſans autrement les tranſporter ou en faire autre profit : & s'il ne les veut tuer, il les peut faire reprendre par les Meſſiers

pour avoir réparation de ses dommages & interests.

XV.

Les Arbres sauvages fruitiers, percrus és Terres arables, ou Prairies non tenuës en cloison, sont par ladite Coûtume censez communs ; & ne loist à aucun Particulier les couper sans autorité & permission du Seigneur Haut-Justicier ou du Gruyer du Lieu, jaçoit que lesdits Arbres sauvages soient percrus & nourris en son fond ; & ne peut ledit Seigneur du fond s'attribuer le fruit desdits Arbres, s'il n'y a usage au contraire.

XVI.

Le temps de Paisson & Grenier des Forests & Bois de Haute-futaye, dure depuis la Nôtre-Dame en Septembre jusqu'à la my-May ; & depuis la my-May jusques audit jour de Nôtre-Dame en Septembre, est l'herbage.

XVII.

Et sont réputez Hauts Bois & de Haute-futaye, Bois qui sont bons à maisonner & édifier, portans Glands & Paissons, & qui sont en lieu où il n'est

mémoire d'avoir vû labourage, esquels durant le temps du Grenier l'on ne peut mener Porcs ny autres Bêtes, sans le consentement du Sieur ou de son Fermier ; & si aucunes Bétes y sont trouvées, les Maîtres d'icelles sont amendables, suivant l'Ordonnance de nôtre Souverain Seigneur, sur le fait de la Grurie. Signé, Jean Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy, &c. Théodore de Lénoncourt, Conseiller d'Etat de Son Alteſſe, Bailly de Saint Mihiel, &c. Antoine de Lénoncourt, Conseiller d'Etat de Son Alteſſe, Prieur de Lay, &c. Jean de Pourcelets-Maillane, Bailly de l'Evêché de Metz. Jacques Bournon, Préſident en la Cour des Grands-Jours de Saint Mihiel. Maimbourg, Maître aux Requêtes. M. Bouvet, Préſident de Nancy. Bouchér, Secretaire ordinaire. Gondrecourt, Conseiller des Grands - Jours. Jean Bourgeois, Procureur Général de Barrois. P. Gallois, Lieutenant Particulier au Bailliage de Saint Mihiel.

PROCEZ VERBAL fait sur la Convocation & Assemblée des trois Etats du Bailliage de Saint Mihiel, & l'élection & nomination des Députez pour la rédaction par écrit des Coûtumes dudit Bailliage.

COMME dés le cinquiéme jour de Septembre dernier passé, pendant l'extrême & mortelle maladie de feu Périn de Watronville, en son vivant Sieur dudit Lieu, Maisey, &c Conseiller & Chambellan de nôtre Souverain Seigneur, & son Bailly de Saint Mihiel, Blaise Lécuyer licentié és Droits, Lieutenant Général audit Bailliage, eût reçû les Lettres Patentes de nôtredit Seigneur, adressées ausdits Sieurs de Watronville ou son Lieutenant; & qu'à l'effet d'icelles Lettres Patentes, ledit

Lieutenant eût le ſixiéme dudit mois décerné au nom dudit Sieur de Watronville, Lettres de Commiſſion contenant leſdites Lettres Patentes, dont la teneur s'enſuit. Périn de Watronville, Sieur de Maiſey ſur Meuſe, Ranziéres, &c. Conſeiller, Chambellan de nôtre Souverain Seigneur Monſeigneur le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. & Bailly de Saint Mihiel. Au premier Sergent dudit Bailliage qui ſur ce ſera requis, Salut. Reçû avons les Lettres Patentes de nôtre Souverain Seigneur, dont la teneur s'enſuit. CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A nôtre trescher & féal Conſeiller & Bailly de Saint Mihiel le Sieur de Watronville ou ſon Lieutenant, Salut. Comme pour l'acquit du devoir & charge qu'il a plû à Dieu Nous donner, par le Régime & Adminiſtration qu'il Nous a commis des Sujets étans en nos Païs, Terres & Sei-

gneuries, Nous ſoyons principalement obligez de leur faire ſoigneuſement rendre & adminiſtrer juſtice, établiſſans Loix certaines, ſelon leſquelles ils ſe puiſſent régler & conduite, afin d'éviter les longueurs & grandes involutions de Procez, par leſquelles s'engendrent inimitié entr'eux, avec ruine & conſommation de leurs biens & ſubſtance; & ſoit ainſi que pour pluſieurs troubles meus & ſuſcitez par cy-devant, tant par les Guerres qui ont longuement régné, que par autres empêchemens à nous ſurvenus, nous n'ayons pû juſqu'à cette heure aviſer ce que ſeroit néceſſaire & expédient d'ordonner ſur les Coûtumes, tant générales que municipales de noſdits Païs; leſquelles, à ce moyen, ſeroient demeurées confuſes: & pour l'incertitude d'icelles, les Parties plaidantes, ont les unes été contraintes de ſuivre les façons de faire d'autres Provinces; ou bien de prouver par tourbes les Faits de Coûtumes par eux poſez & articulez, d'où eſt procédé que ſouventes fois, par faute de preuve, les Parties

ont ſuccombé de leur bon droit : A quoy maintenant, puiſque par la Bonté Divine, tous tels troubles ſont appaiſez, Nous a ſemblé ne pouvoir plus convenablement ordonner & pourvoir, qu'en faiſant rédiger par écrit les Coûtumes d'un chacun Bailliage de noſdits Païs, en corrigeant & amendant par l'avis des Etats, ce qui ſeroit à corriger & amender ; & auſſi en ajoûtant ou diminuant ce qui ſeroit à ajoûter ou diminuer : afin de rendre toutes choſes plus certaines, & établir leſdites Coûtumes dorénavant par Loix inviolables ; pour ce eſt-il que Nous ayant tenu le tout en délibération des Gens de nôtre Conſeil, & eu ſur ce leur avis ; vous mandons, & chacun de vous ordonnons, que Cette par vous reçûë, vous ſignifiez, & faſſiez ſignifier aux Gens d'Egliſe, Vaſſaux & Gens de la Nobleſſe, & à ceux du Tiers-Etat, qu'ils aviſent entr'eux de commettre & députer juſqu'à deux ou trois Perſonnages des plus Nobles d'entr'eux, & d'un chacun deſdits Etats, pour ſe trouver audit Saint Mihiel, ſuffiſamment

fondez de Procuration, dedans le vingt-trois du mois d'Octobre prochain, & aviſer par enſemble; oüis ſur ce les Gens de nôtre Conſeil, Procureurs & Avocats, ſur le Cahier & Article qui leur ſera par vous propoſé & mis en avant; & à iceluy ajoûter & diminuer, déclarer & interpréter ce qu'ils verront être à faire pour le bien & repos public; & le tout fidélement rédiger par écrit avec leur avis, ſigné deſdits Députez, pour aprés Nous le renvoyer féalement clos & ſcelé, & être par Nous procédé à la vérification & approbation deſdites Coûtumes, ainſi que trouverons être à faire par raiſon, pour plus grande autorité & efficace deſdites Coûtumes. De ce faire vous avons donné & donnons Pouvoir, Mandement & Commiſſion ſpéciale; voulans à vous, en ce faiſant, être obéï & entendu diligemment par tous qu'il appartiendra; car ainſi Nous plaît. En témoin dequoy Nous avons ſigné ces Préſentes de nôtre propre main, & a icelles fait mettre & apendre nôtre grand Séel. Que furent faites & données en

nôtre Ville de Bar le treiziéme jour du mois d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante & onze. Ainſi ſigné, CHARLES ; & ſur le dos y a écrit, Par Monſeigneur le Duc, &c. Les Sieurs Evêque & Comte de Toul, Chef du Conſeil ; de Melay, Grand-Maître, Chef des Finances, Gouverneur de la Mothe, Maître des Requeſtes ordinaire ; & de Neufflotte, préſens. Pour Secretaire, ſouſſigné M. Bouvet, *Regiſtrata idem pro.* M. Henry, ledit Bouvet ; & ſcellées du grand Séel de nôtredit Seigneur, en cire vermeille. A l'effet deſquelles Lettres, vous mandons ajourner à cris publics faits en jour de Marché de chacune Prévôté d'iceluy Bailliage, ſi Marché y a, ſinon aux Auditoires & Siéges ordinaires deſdites Prévôtez, pendant les jours de Plaidoiries & Audiences des Cauſes, les Gens d'Egliſe, Vaſſaux & Gens de la Nobleſſe, ceux du Tiers-Etat, & tous Officiers de nôtredit Seigneur & de ſes Vaſſaux, réſidans audit Bailliage, à être & comparoître en Perſonnes, ou par Procureurs, ſuffiſammont fondez de Procurations,

rations, pardevant Nous ou le Lieutenant Général dudit Bailliage, à l'Auditoire des Cauſes d'iceluy Bailliage, au 23. jour d'Octobre prochainement venant, ou qu'ils commettent & députent juſqu'à deux ou trois Perſonnages des plus notables d'entr'eux, & d'un chacun deſdits Etats; fondez de Procurations ſuffiſantes, pour aviſer par enſemble ſur les Cahiers & Articles de Coûtumes, qui leur ſeront par Nous ou ledit Lieutenant, propoſez & mis en avant; à icelles ajoûter & diminuer, déclarer, éclaircir & interpréter ce qu'ils verront être à faire pour le bien & repos public, & le tout fidélement rédiger par écrit, avec leur avis ſigné deſdits Députez, & par aprés être renvoyez fidélement clos & ſcellez à nôtredit Seigneur, afin de procéder à la vérification & approbation deſdites Coûtumes; avec intimation, que viennent ou non, ſera par Nous procédé à l'exécution deſdites Lettres Patentes: & afin que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, vous afficherez en chacun Lieu deſdites Criées,

Copie ſignée de vôtre main, des Préſentes & de vos Exploits. Et ordonnerez à chacun Prévôt & Châtelain de cedit Bailliage, d'en faire tenir copie aux frais de qui il appartiendra, à chacun Mayeur des Reſſorts de ſon Office, pour être particuliérement notifiez & publiez un jour de Dimanche, à l'iſſuë de la Meſſe, devant le grand Portail de l'Egliſe Parochiale de ſa Mairie, & de vos Exploits nous ferez fidéle raport; de ce faire vous donnons pouvoir, & donnons en Mandement à tous Vaſſaux, Sujets & autres dudit Bailliage, à vous en ce faiſant être obéï & entendu diligemment. Donné audit Saint Mihiel, ſous nôtre Séel, le ſixiéme jour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante & onze. Signé, Vallon, Commis; & ſcellé en cire verte, du Séel dudit Sieur Bailly. En vertu deſquelles ſeroient été apellez & convoquez audit Saint Mihiel, en perſonnes, ou par trois des plus notables d'entre chacun deſdits Etats, choiſis, commis & députez, ſuffiſamment fondez de Lettres de Procuration, dedans

le 23. jour du mois d'Octobre ſuivant ; & aviſer par enſemble, les Procureur & Avocat de nôtredit Seigneur oüis ſur le Cahier & Articles qui leur ſeroient propoſez & mis en avant par ledit Bailly ou Lieutenant ; & à iceluy ajoûter & diminuer, déclarer & interpréter ce qu'ils verront à faire pour le bien & repos public, & le tout fidélement rédiger par écrit, avec leurs avis ſignez deſdits Députez, & par aprés le renvoyer à nôtredit Seigneur, fidélement clos & ſcellé ; avant lequel 23. jour d'Octobre, ledit Sieur de Watronville ſeroit décédé, & Nous Jean de Lénoncourt, Sieur de Serre, la Neuville aux Bois, &c. ſerions été pourvû de nôtredit Seigneur, de l'état de Bailly dudit Saint Mihiel, & aurions reçû Mandement exprés de nous tranſporter audit Saint Mihiel ledit 23. Octobre, pour exécuter ſes Ordonnances & Commandemens ſur leſdits Faits de Coûtume ; obtempérant auſquelles Ordonnances & Commandemens, ſerions party de ſa Ville de Nancy, & arrivé audit Saint Mihiel le-

22. dudit mois d'Octobre au gîte ; & le lendemain 23. environ les ſept heures du matin, aſſiſté dudit Blaiſe Leſcuyer, Nous ſerions tranſporté à l'Auditoire des Cauſes dudit Bailliage, où Nous ſeroit été remontré par Maîtres Antoine de Roſiéres Avocat, & Jean le Pougnant, Procureur Général de nôtredit Seigneur au Duché de Bar ; leſdits Trois Etats être appellez, comme dit eſt, & ainſi qu'il nous pouvoit paroître par les Raports des Sergens, exécuteurs deſdites Lettres de Commiſſion, Nous requerant défaut contre les non comparans ayans jour, & que nonobſtant leur abſence, ſoit par Nous procédé à l'exécution deſdites Lettres Patentes en ce que nous touche. Satisfaiſant auſquelles Requêtes, avons fait appeller leſdits Etats par Didier Barrois, Greffier audit Bailliage ; & premier celuy du Clergé, qui s'eſt préſenté par les perſonnes qui s'enſuivent : Sçavoir, Reverend Pere en Dieu, Meſſire Pierre du Chaſtelet, Evêque & Comte de Toul, Abbé Commendataire de l'Abbaye Saint-Martin, tranſportée

d'auprés de Metz à Nancy, à cauſe des Terres & Seigneuries qu'il tient audit Bailliage, mouvantes de ladite Abbaye; par Antoine de Fontenoy, Ecuyer, Sieur de Sorcy en partie. Reverend Pere Dom René Merlin, Abbé dudit Saint Mihiel. Dom Eſtienne Maillet, Prieur Clauſtral de ladite Abbaye, tant au nom des Religieux & Convent, que comme Prieur de Saint Blaiſe, & comme Procureur de Meſſire Raulin Fréſeme, Prieur de Viel-Mouſtier les Saint Mihiel, fondé de Procuration. Reverend Pere Jean d'Aulnoy, Abbé de Saint Benoiſt en Woipvre, tant en ſon nom que de ſes Religieux & Convent. Reverend Pere Nicolas François, Abbé de Saint Piermont, tant en ſon nom que de ſes Religieux & Convent. Encore au nom de Reverend Louis Coquerey, Abbé de Juſtemont, & de ſes Religieux. Les Abbé & Religieux d'Ornac, à raiſon de ce qu'ils tiennent audit Bailliage, par Dom Ponce leur Procureur. Reverend Pere Nicolas Vivenet, Abbé de Rangeval, pour luy & ſes Religieux. Venera-

ble & Religieuſe Perſonne Maître Jean Ulric, Commandeur de Saint Antoine du Pont-à-Mouſſon. Religieuſe Perſonne N. Prieur de Cons, par Meſſire Didier Bertier. Venerable Perſonne Maître Didier Raullet, Prieur Commendataire du Mont-Saint-Martin les Longwy, par Maître Jean Boſmard, Avocat audit Bailliage. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de Verdun, par Maître Nicol Boſmard, Chanoine en ladite Egliſe & Archidiacre. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiate de la Magdeleine audit Verdun, par ledit Boſmard. Les Venerables Prévôt & Chanoines de l'Egliſe Collégiate Ste Croix du Pont-à-Mouſſon, par Venerable Perſonne Meſſire Jean Vigneron, Prévôt en ladite Egliſe. Dom Olivier de Liége, Prieur de Sancy. Le Prieur d'Amelle, par Cleſſe Jacob. Le Prieur de Vivier. Le Prieur de Dun, par Jean Vicaire. Les Venerables Prévôt & Chanoines de l'Egliſe Collégiate de Saint George à Briey, par Maître Jean Henry, Chanoine en ladite Egliſe. Les

Venerables Doyen & Chanoines de l'Egliſe de Sainte Agathe à Longuyon, par Maître Nicol Genin, Chanoine en ladite Egliſe. Venerable Perſonne Maître Jacques de la Roche, Chancelier en l'Egliſe de Verdun, à cauſe de ſa Seigneurie de Moüaville, par ledit Maître Jean Boſmard. Reverende Dame Françoiſe de Failly, Abbeſſe de Juvigny, par ledit Boſmard. Les Curez dudit Saint Mihiel, Refroicourt, Banoncourt, La Croix ſur Meuſe, Ambly, Troyon, Fraiſne au Mont, Somedieuë, Mouſſor, Dompierre aux Bois, Courouvre, Meſcringnes, Wadonville, Saint Julien, le Vicaire de Frémérévile, Longchamp, Hanonville ſous les Côtes, Hanonville au Paſſage, la Chauſſée, Thiaucourt, Beney, Pannes, Labeuville, Dompmartin les Montagnes, Genauville, Saint Privé, Juf, Ville ſur Yron, Lubey, Saint Aille, Abbéville, Bouvigny, Alliers, Boviville, Jarny, Labrie, Dompierre en Woipvre, Brainville, Mouſtier, Imonville, Sancy, Anderny, Réchicourt, Houdelincourt, Beuville, Eſpiey, Villotte,

Serauville, Malavillers, Boulanges, Grimilly, Ranquevaux, Moyeuvre, Rombas, Rochelange, Victy, Mance, Pierrevilliers, Lommeranges, Malancourt, Amméville, Nourroy devant Metz, Neuchief, Trieux, Puix, Joudreville, Mandres aux quatre Tours, Essey en Woipvre, Xivrey, Brousséy, Vertuzey, Nonsart, Seichepré, Gironville, Saint Bausſant, Lahéville, Aulnoy, Vertysey, Bouconville, Estain, Rouvre, Amelle, Goraincourt, Sénon, Spincourt, Maizery, Châtillon sous les Côtes, Saint Maurize les Estain, Belchamps, Parey, Harville, Molainville la haute, Marchéville, Villers en Hey, Lesse, Madiéres, Bernécourt, Sainte Croix en Ruë, Gesainville, S. Laurent du Pont, Lironville, Aurainville, Louvigny, Serriéres, Gisoncourt, Clemery, Mousſon, Eſton, Nôtre-Dame du Pont, Domévre, Manonville, Novian aux Prez, les Chanoines de Liverdun comme Curez de Roziéres, le Curé de Sognes, Trougnon, Buxiéres, Buxerulles, Winville, Brullés, Rupes, Charmes, Saint Mansuy, Bouch, Chauloy, Dompieu,

Durup,

Durup, Germiny, Ley, Dandilliers, les Chanoines de Nancy comme Curez d'Acraignes, Létricourt, Marly, Joüy, Corny, Saulny, Sorcy, S. Martin, Médonville, Léſaicourt, Bouffroimont, Dun, Milly, Murvaut, Doucon, Montigny, Villoſne, Montcunel, Sathenay, Mouſay, Nevaux, La Neufville les Sathenay, Baillon, Broüaine, Vivier, Flabéville, Oſt le petit, Xuroy, Coſne & Gondrecourt en Woipvre, comparans en Perſonnes, & les autres par Procureurs; & défaut a été octroyé contre les Princier & Chanoines de Metz, Doyen & Chanoines de Tréves & Toul, Abbé de S. Manſuet, & autres Perſonnes Eccleſiaſtiques ayans jour. Conſéquemment l'Etat de Nobleſſe s'eſt préſenté: A ſçavoir, Haut, Puiſſant & Redouté Prince, Monſeigneur le Duc de Mercure, à cauſe de ſa Seigneurie de Kévres & autres qu'il a audit Bailliage, s'eſt préſenté par Maître Antoine de Roſiéres, Licentié és Droits, Lieutenant au Bailliage d'Aſpremont, & ſon Procureur en ladite Terre de Kévres. Reverend Pere en Dieu, Meſſire Pierre de

Chaſtelet, Evêque & Comte de Toul, comme Sieur de Sorcy, par le Sieur de Ferron. Hauts & Puiſſans Seigneurs, Jean, Claude & Paul Comtes de Salm, à cauſes des Baronie de Vivier, Seigneuries de Ruppe, Louppy, Clémery, & autres Terres qu'ils ont audit Bailliage, par Jean Barnel leur Procureur. Hauts & Puiſſans Seigneurs Jean-Fréderic de Madruche, Comte d'Anie, & Joſeph de Tournielles, Comte dudit Tournielles, à cauſe de leur Baronie de Bouffroimont, par Maître Claude Sarrazin, Licentié és Droits, Procureur au Bailliage d'Aſpremont. Meſſire Bernardin de Lénoncourt, Chevalier de l'Ordre du Roy, Sieur de Gondrecourt, &c. tant en ſon nom, comme au nom de Charles de Lénoncourt ſon Frere. Meſſire Africain de Hauſſonville, Baron & Sieur dudit lieu, Tichemont, &c. Claude de Beauvaux, Sieur de Manonville, Novian aux Prez, en perſonne. Meſſire Didier de Landres, Chevalier, Sieur dudit lieu, Marville, Avillers, Capitaine de Briey. Meſſire Gerard de Boutillier, Chevalier, Sieur

de Bouvigny, Boulanges, &c. Sénéchal de Lorraine, & Capitaine de Preny, par Jean le Lombart. Antoine de Fontenoy, Philippe de Naives, René de Saint Vincent, Sieur de Sorcy & Saint Martin. Les Sieurs de Gibommeix, par Maître Nicol Huret, Licentié és Droits, Avocat audit Bailliage. Les Sieurs & Dames de Chambley, à cauſe de leurs Seigneuries de Germiny, Louppy, la Tour en Woipvre, & autres Terres qu'ils tiennent audit Bailliage, par Loïs Pierlot. Le Sieur de Dompmartin, & autres Sieurs dudit Germiny, par Jean Guyot. Les Sieurs d'Acraignes, par Nicolas Cuiſinier. Les Sieurs de Bouch, par ledit Philippe de Naives. Les Sieurs de Créhanges, à cauſe des Seigneuries de Baucourt & Châtel-Bréhain, par Maître Jean Henezon, Docteur és Droits, Avocat audit Bailliage. Le Sieur Adam Bayer de Baupart, à cauſe de ſes Seigneuries de Château-Bréhain, la Tour devant Verton, & autres Terres qu'il tient audit Bailliage, par Nicolas de Tilpont. Loïs de Lucy, Sieur dudit lieu,

Taizey, Sorcy & S. Martin en partie ; par Jacques Gaiget. Meſſire Nicolas de Gournay, Chevalier, Sieur de Sécourt, Ginécourt, &c. par Maître Didier Mengin. Lucion de Freſnel, à cauſe de ſes Seigneuries de Novian, des trois Villes & Sampigny, par Nicolas Noël. Les Sieurs de Leſſe, par Nicolas Vignonguier & Claude la Garde. Claude de Riviére & ſes Conſorts, Sieurs de Létricourt, par ledit Henezon. Les Sieurs de Cheriſey, par ledit Sieur de Fontenoy leur Tuteur. Les Sieurs de Lémend & Sogne, par Pierre Buſſelot. Les Sieurs d'Auſſey, par ledit Buſſelot. Philippe Philippet, Capitaine hereditaire de Mouſſon, en perſonne. Les Veuve & Enfans de feu Jacques de Clemery, Sieur & Dame en partie dudit lieu, par Claude Antoine leur Châtellain. Les Sieurs d'Andilliers, par Claude Vigneule & Philippe de Naives, Sieurs dudit Andilliers en partie. Les Sieurs de Rogeville & Villiers en Hey, par ledit Henezon. Madame de Dueilly, à cauſe des Seigneuries de Fremery & autres que ſes Enfans poſ-

ſedent audit Bailliage, par Pierre Buſſelot. Adam de la Tour, Sieur du Puix, Jandelize, Brainville en partie, Capitaine de Conflans. François de Goſſey, Sieur en partie de Ville ſur Yron, Lieutenant de Bouconville. Nicolas Doncourt & Nicolas Gerard, par Jenin Petitjean. Gilles & Nicolas les Gouverneurs, par ledit Boſmard. Pierre Clement, Sieur de Vinneville en perſonne, Pierre Clement, Clerc-juré dudit Conflans, Baſtien, Didier & Jean les Collignons & François la Varaude, par ledit Jenin Petitjean. Périn Bertrand, Prevôt de Nouroy. Jean le Lombard, Sieur d'Obenges. Mengin de Vicranges, Capitaine de Sancy, Sieur en partie de Brainville, Savonniéres. Les Sieurs & Dame de Baſſompierre, par Pierre de Haut. Les Sieurs & Dame de Boulenger, par ledit Lombard, fondé de Procuration. Loïs de Failly, Sieur dudit lieu. Les Sieurs & Dame de Villote, par Thiébaut de Cuſtine. Les Sieurs Deſpiey, par Ferry de Failly. Les Sieurs de Beſonvault, par Philippes de Champlon. Les Sieurs de

Malavillers, par Philippes de Naives. Philippes de la Haye, Sieur en partie de Cover, par Maître Jacob Buſſelot, Licentié és Loix, Avocat audit Bailliage. Jean de Mercy, Sieur de Clermarat, par Meſſire Didier de Landres ſon Beaupere. Samſon Dantel, Sieur de Tiercelet, par Henry Damerfort ſon Châtellain. Seltin Deltz, Sieur d'Ottanges, par ledit Henezon. Dame Eliſabeth de Mérode, comme Tutrice du Fils feu Bernard, Baron de Malberge & elle, Sieur d'Andeu, par ledit Boſmard. Les Sieurs de Gorcy, par Arnould, Jean & Gerard de Gorcy, Sieurs dudit lieu. Didier de Circourt, Sieurs de Villers-la-Chévre, tant en ſon nom que de ſes Conſorts, Sieurs dudit Villers. Pierre de Champ, Claude-Bernard & Jean de Luzy, Sieur de Pillewteux, par ledit Henezon. Pierre & Guillaume Detz, Sieur de Humont & Réhon, par ledit Arnould de Gorcy. Guillaume de Tige, Sieur de Pourux, par ledit Ferry de Failly. Claude de Cuſtine, Sieur de Failly, par Thiébault de Cuſtine ſon

Frere. Claude de Landres, Sieur de Tichemont, par le Sieur d'Avillers ſon Beau-Pere. Wary de Saint Bauſſomme, par François de Circourt. Les Sieurs & Dames d'Affléville, par Claude Gilles. Les Sieurs & Dames d'Anderny, par René de Ficquémont & Philippes de Naives : Et le Sieur de Moüaville, par leſdits de Ficquémont & Arnould de Gorcy. Les Sieurs de Saulny, par Claude de Beauvau, Sieur dudit Saulny en partie. Humbert Moitrey, Sieur d'Affléville en partie. Guillaume des Ancherins, Sieur de Joudreville. François & Robert du Mont. Les Sieurs de Colmey, par Gaſpard Branche, Clerc-juré de Longuyon. Nicolas de Cuſtine, Sieur de Viviers, par Thiébault de Cuſtine ſon Fils. Jean de Humont, Sieur dudit lieu. Antoine de la Vaux, Sieur de Bellefontaine, par Gratian ſon Fils. Henry de Luzy & Jean le Peuch, Sieurs de Gomery, par ledit Branche. Philippes le Brun & Conſorts, Sieurs de Xinoy & Marvirſin, par ledit Jacob Buſſelot. Jean de Freſneau, Sieur de Trougnon

& des Trois-Villes, par ledit Henezon. Madame de Sampigny, par Aubin Marchand ſon Procureur. Les Sieurs & Dames de Ranziéres, par Jean Landinot. Les Sieurs & Dames de S. Julien, par ledit Landinot. Les Sieurs de Bonchamp, par Maître Jean Buſſelot, Licentié és Droits, Avocat audit Bailliage. Chriſtophle de Mercy, Sieur de Friauville en partie, par Jacob Buſſelot. Chriſtophle des Armoiſes, Sieur de Rambercourt. Les Sieurs de Villoſne, par Gratian de la Vaux & Maître Nicol Police, Licentié és Droits, Avocat audit Bailliage. Robert de Gratinot, Capitaine de Dun, Sieur du grand Cléry en partie, tant en ſon nom qu'au nom des Sieurs de Mognon. Les Sieurs de la Neufville devant Sathenay, par Robert la Lance & ledit Police. Aubertin & Jean de Poüilly, Sieurs d'Inor, par ledit Henezon. Les Sieurs de Louppy, à cauſe du Château-Bas, par ledit Police. Les Sieurs de Villers devant Orvaut, par leſdits Boſmard & Police. Les Sieurs de la Charmoye, par ledit

Police. Henry de Goher, Sieur de Broüaine, par Nicolas Haquebutier ſon Châtellain. Marc de Faltan, Sieur en partie de Rouvre, par Robert la Lance ſon Prévôt. Jean de Xonot, Sieur de Maiſerey, tant en ſon nom que de ſes Conſorts, Sieurs dudit Maiſerey Les Sieurs Fonciers de Moranville, par Gerard Blanzey & François Conſtant. Les Sieurs de Saint Maurice les Eſtain, par Robert la Lance leur Tuteur, & Robert du Mont mary de la Doüairiére. Jean Landinot, Sieur de Boncourt, & Prévôt de Saint Mihiel. Maître Claude de Séraucourt, Lieutenant en l'Evêché de Verdun. Et défaut a été octroyé audit Procureur contre les autres Vaſſaux & perſonnes Nobles non comparans, ayans jour. Et le Tiers Etat ſe ſeroit préſenté par les perſonnes qui s'enſuivent, & premier. Les Habitans & Communauté dudit Saint Mihiel, par Maître Nicol Police, Honnot le Haſlé, Claude Cordier & Florentin le Vué, Gouverneurs de ladite Communauté. Touſſaint Groullot Clerc-juré & Controlleur dudit Saint

Mihiel. Les Habitans de la Mairie de Girauveſin, par Vaultrin Philippes, Marc Picard, Jean Richard & Pariſot Raulin. Ranſiéres, par Gerard Liégeois, Jean Simonin & Didier Mengin. Ambly, par Maurice Liégeois & Martin le Mayeur. Troyon, par Colin le Rouſſel, Collot Dougmon & Martin Pécourt. La Mairie de Fraiſne, par Jean du Bois, Nicolas Robinot & Didier Humbert. Domp-Severin, par Cuny Foüillot. Meſcraignes, par Jean Davion le vieil, & Gobert Chobart. Courouvre, par Jean de Moulin & Didier Salzar. Longchamp, par Didier Finot & Nicolas Pſaulme. Vaux & Palameix, par Mengin la Hiére & Jacques Jacquemot. Banoncourt, par Jean Poirreſſin le vieil, Churlin, Charles & Didier Joſſelin. La Croix ſur Meuſe, par Colin Collot & Fiacre le Mordant. Dompierre, par Fiacre Perrot & Guillaume Maillart. Mouſſot, par Mengin le Bouchier & Collignon Thomas. Savonniére, par Claude Collot & Blaiſe Collot, Simon Dimond Lieutenant, & Jacques Martin Clerc-juré & Subſtitut

en la Prévôté d'Eſtain. Les Habitans dudit Eſtain, par Raulin Guyot. Et les Communautez de Chaſtillon, Moranville, Moulainville, Goraincourt, Spincourt, Eſton, Belchamp, Guiſſainville, Maiſerey, Banoncourt & Machéville, par ledit Jacques Martin, fondé de Procuration. Les Habitans de Rouvre, par Humbert Herbel. Ceux d'Amelle & Sénon, par Aubin Pierreſſon & Touſſaint Dieudonné. Les Habitans du Ban de Parey & Villers, par Nicolas Michot, Colin Baucaire, & George Damien. Gigout la Trompette, Lieutenant en la Prévôté de Briey, & Jean Thomaſſin, pour la Communauté dudit Briey. Jean Payemal, Mayeur de la Montagne, & Nicolas Fouraire, pour toutes les Communautez de ladite Mairie. La Mairie de Moyeuvre, par Didier Pételot. La Communauté de Nouroy, devant Metz, par François le Braconnier. Ledit Gigout la Trompette, pour les Habitans & Communauté de Morlanges & Ranquevaux. Les Habitans d'Avillers & d'outre les Bois, par Jean

Thiébaut & Jean de Vaux. Aix, par Didier Chopine & Jean Loïs. Gondrecourt, par Alar Compére. Affléville, par Henry Joannes & Didier Rolet. Joudreville, par Jean Berthelemin & Didier Bondis. Fléville, par Claude Gilles, Antoine Jacquemin le Hoccart. Moineville, par Didier Huart Mayeur, & Périn Broccart. Immonville, par Nicolas Poincignon. Saulny, par Jean Ravau & Gabriël Peltre. Avillers, par Jacquemin Jambert & Jean Colas. Landres, par Jean Colas & Colin Paulin. Puix, par Jenin Petitjean. Peuvillers, par Jenneſſon Bertau & Jenin Ménot. Les Habitans de Longuyon & Coſmey, par Guillaume Chaudiére. Les Habitans de Flabéville, Noël, Othe, Coſne, Xorbey, petit Xivry, par Arnoud de Gorcy & Gaſpard Brauch, Prévôt & Clerc-juré de Longuyon. Vivier, par Jean de Humont. Les Communautez de la Prévôté de Nouroy-le-Sec, comparans. Celle dudit Nouroy, par Laurent Joannes. Amermont, par Jacquemin Moïſe. Pienné & Bertraumeix, par Fremy Bertemeu.

Domp-Remy & Domp-Marie, par Liénard Lalloüette. Bouvigny, par Pierre Jenneſſon. Adrian Perceval, Receveur & Gruyer de Dun, s'eſt préſenté en ſon nom & de Jean Bertignon, Prévôt dudit Dun. Et les Communautez de ladite Prévôté : Sçavoir, celle dudit Dun, par Nicolas de Lattre & Henry Millet. Celle de Milly, par Jacques Guyot. Mont, par Pierreſſon Jacqueſſon & Guyot Hardy. Lion, par Jean Godet le jeune. Du grand Cléry, par Jean Briſevin & Jean Richard. Doucon, par Henry Challon. Murvaut, par Jean Thiébaut. Villoſne, par Jean Terna. Cunel & Ceſſey, par ledit Adrian Perceval. Les Habitans de Sathenay, Baalon, Charmois, Moulins, Broüaine, Nevant, Luſi, Martincourt & Inor, par Jean Thiéry & Claude Noël, fondez de Procuration. Villers devant Orvaut, par ledit Thiéry & Jean Gillet. Mouzay, par Guillaume George. Wiſeppe, par Jean Haurion. Quincey, par François Roſſignol. Juvigny, par Jean Berthemée. Remoiville, par Collignon Thié-

rion. Irey, par Pierre Brion. Louppy aux deux Châteaux, par François Collemey. Poüilly, par Jean Lambert. La Neuville par François Philippes. Jacques Bertignon, Receveur, & François de Mouzay, Clerc-juré, Controlleur & Subſtitut de Sathenay, par ledit Jean Thiéry. Les Habitans de Longwy, par Pérignon Potier. Les Communautez de Ville, Houldremont, Bucy, la Ville, Leix & Baillieux, les Rédanges, Réchicourt, Michevillers, Meix, Chaſtillon, Halenzy, Bréham, Battaincourt, Aix ſur la Cloye, Baranſi, Treſſange, Attus, Sognes, Glabas, Piedmont, le Mont Saint Martin, Haucourt, Burez. Pour la part de nôtre Souverain Seigneur, Coſne, Almas, Aroville, Huſſigny, Charaiſe, Godebrange, Morfontaine, Villers, la Montagne, Tilles, Obbenges, Cuttay. Pour la part de nôtre Seigneur, Rodanges la Montagne, Cons, Ugny, Villers la Chévre & Haniéres, par Didier de Circourt. Les Habitans d'Otanges, Burez, Nongueil, par Chriſtophe Xaudrin, Ceux du petit Failly, par Jamin Baudet.

Réhon, Tiéxelet, S. Pancrey & Taillencourt, par Jean Gerard. Les Communautez de Signeux, Saint Remy, Gorcy, & Ruelte, par Arnould de Gorcy. Les Habitans d'Andeu le Tiexte, Cuſſigny, Redanges, Ruſſanges, Villereux, & Cambon, par Niquel Vuerſelt. Les Habitans & Communauté de Sancy, par Jean de Ranquevault. Ceux de Mary, par Dominique Maras & Mathis Aubertin. Les Habitans de Neufchief, Prothin, Houdelaincourt & Réchicourt, par ledit Aubertin. Les Habitans du Sart de Trieux, Perpone, Béjuville & Han, par Jean Prin. Doncour, par Mengin Martin. Grimilly, par Blaiſe Faulcheur. Seroville, par Richier Janjan. Beſonvaut, par Colin Gerard. Boulanges & Bonvillers, par Chriſtophe Xandrin. Baſſompierre, par Jean de Ranquevaux. Les Habitans de Malavillers & Murville, par Damien Sodel. Villette, Eſpey, par Ferry Lumbel. Bouvigny, par Martin Mangeot. Dommarie, par le grand Mengeot. Les Habitans de Conflans, Dompierre en

Woipvre, Jandelize, Ville-ſur-Yron, & la Ville-au-Pré, par Jenin Petitjean. Ceux de Jarny, par Jean Ancel. Bruville, par Didier Gerard & Humbert Darrier. Les Habitans de la Chauſſée, Puſieux, Xames, Bénel, Hauldonville, Jonville, Hannonville-au-Paſſage, la Tour en Woipvre, Thiaucourt, & Boüillonville, par Barbelin Arnould & Nicolas de Domp-Remy, Lieutenant & Clerc-juré en la Prévôté de la Chauſſée. Haumont, par Gaſpard Laurent. Hannonville ſous les Côtes & Thillot, par Frémion le Gaſin. Dompmartin la Montagne, par Humbert Paſquier. Dompmartin les la Chauſſée, par Jean Warin. Doncourt aux Templiers, par Thiéry le Lorrain. Les Habitans de Trougnon, par Nicolas Cadier & Gerard Bonnemere. Loupmont, par Marcolet Maître & Jean Chriſtophe. Buſiéres, par Jean Ligier, Jacquemin le Boulanger, & Mengin Meûnier. Chaillon, par Nicolas Hachinet & Pierrot Contant. La Mairie des Trois-Villes, par Jacquemin Blanchotte, Nicolas Didelot, Jean Diſe,

Jean

Mourot & Claude le Froüant. Richecourt, par Jean Petitmaire & Jean Grosjean. Lahéville, par Mengin Richard, Mengin Fauchin & Mengeot le Galennier. Remy Héron, Lieutenant, & Nicolas Thévenin, Clerc-juré en la Prévôté de Bouconville. Les Habitans de Bouconville, par Jean Simonet Sechepré, par Mengin le Danſeur & Claudin Jean-Pierre. Nonſart, par Jean de Has le vieil, & Jean Regnaudin. Gironville, par Jean Laurent. Saint Bauſſomme, par Jean Waultier & Nicolas Brady. Anſauville, par Mengin Fagart & Antoine Ferry. Sambiefmont, par Nicolas Saubert & Humbert François. Les Manans & Habitans de Mandres aux Quatre Tours, par Claudin Jannon & Jean Seneſſon. Rembieucourt & Reſſoncourt, par Claude Noël, Mengin George & Guillaume Willarmot. Brouſſey & Raulecourt, par Nicolas Thiérion & Colin Mourot. Aulnoy & Vertuzey, par Jacques Manſuy, Mengeot Pierre, & Baſtien le Dos. Eſſey & Maiſey, par Nicolas Thiébaut, Mayeur, & Nicolas

Bertrand. Xivré & Marviſin, par Nicolas Watot, Claudin Xambaut, Richier la Tarte & Didier Aubertin. Joüy ſous les Côtes, au regard du Reſſort de Mandres, par Gerard Colin. Thiébaut de Puligny, Prévôt, Aubin Marchand, Clerc juré en la Prévôté de Sampigny. Les Habitans dudit lieu, par Didier Barotte & Jean Maire. Wadonville, au regard de la mouvance dudit Sampigny, par Humbert Picard. Crimaucourt, par Michel Gurtin & Claude Regnaud. Le Manel, par Thiéry du Moulin & Jacques Guillaume. La Mairie de Barrois, dépendante de ladite Prévôté, par Claude Henry & Claude Hoüillon. Courcelles, pour la part dudit Sampigny, par Pâquin Maide & Grand-Mengin. Bertrand Lhoſte, Mayeur des Kévres. La petite Kévre, par Didier Chapoüillet & Didier de France. Kévre la grande, par Didier le Marchal & Didier Piéton. Courcelles, par Didier Mengin. Baudremont, par Didier Haüy. Han ſur Meuſe, par ledit Bertrand Lhoſte. Braſſeitte, par Pierron Prévôt & Jean de

Haut-Vallet. Alliers, par Jean Manois. Biley & Pichommeix, par ledit Bertrand Lhoſte. Les Officiers, Manans & Habitans de Foug, par Nicolas Noirel, Prévôt, Simon Raguet, Clerc-juré, Claudin Pierrot & Wautrin Domenge, Maître-Eſchevin & Eſchevin dudit lieu. Les Habitans de Saint Manſuy, par Didier Maréchal, Thévenin Warin & Claudin Pattin. Sorcy, par Antoine le Monde & Claudin-François Bouffroimont. Gendreville, Urville, Médonville & Malaincourt, par Denis Milot, Jean Regnard, Girard Maire, Claude Gentot, Colas Marchand, Thomaſſin Gohier, Jean Périn, Jean Thiéry, François Périn & Pierrot Gohier. Les Habitans de Domp-Germain, par Jean Chaſtellain, Mayeur, & Pierrot Didier. Saint Germain, par Nicolas Leclerc & Jean Cordier. Joüy, par Maurice Leclerc, Marcould Cabau & Didier Boudin. Corniéville, par Jacques Gaget, Jean Mengeot & Claudin Leclerc. Bouch, par Antoine Roine, Jean Marchal & Bertin Barrois. Pargney, par Simon

Raguet. Acraigne, par Jean Moine, Martin Thomas, Jean Saulcerotte & Colin Rouhier. Gibommeix, par Mengin Baula & Claudin Bernel. Les Officiers & Habitans du Pont, par Philippe de Naives, Prévôt; François Mauljean, Maître-Eſchevin dudit Pont; Pierre Fleutot & Jean de Gombervaut. Les Habitans de Sognes, par Mengin Currillon, Mayeur, & Claude Denis, Eſchevin. Les Habitans d'Ancey, par Mengin Berthelemin & Didier Mélet. Sécourt, par Jacques Didier & Mengin Oulriot. Oriocourt, pour la part de Barrois, par Baſtien Waultrin & Jean Chardot. Le Bourg de Mouſſon, par Claudin Vanner, Guillaume Pierrot & Remy Gogot. Madiéres & Montauville, par ledit de Naives, Thévenin Grosjean, Touſſaint Eſtienne, Didier Humbert. Chaſtel-Bréhain & Ville, par Jacob Buſſelot. Ville & Lixiers, par Pierre Oudin, François Raulin, Pierſon Didelon & Urbain Piart. Les Habitans de Seriéres, par Pierreſſon, Jean Pierreſſon & Claudin Pierreſſon. Marly, par Jac-

quemin Gurſault & Collignon Lié. Corny, par Didier Michel, Jean Grady & Collignon Leclerc. Joüy aux Arches, par Mengin Cagnart & Jean le Colon. Louvigny, par Jacquemin Rouſſel, Jean Georgin & Jean Barrois. Villers en Hey, par Noël Périn & Denis le Prince. Rogeville, par Didier Bildet, Jacques le Brun & Didier Colas. Sailly, par Droüin Taire & Claudin Thomas. Lemée, par Pierre Buſſelot. Chériſy, par George le Bouchier & Didier Flocquet. Les Mayeurs & Habitans de Griſécourt, Giſoncourt, Andilliers & Morville, par ledit de Naives. Manonville & Tremblecourt, par Nicolas Richier. Novian aux Prez, par Jean Haroneot & Jean Huſſon. Baucourt, par Nicolas Bouchier & Vincent Bauldrey. Loſſe, par Amant Bailly & Jean Mahon. Les Habitans de Felin, par Nicolas Maſſon & Mengin François. Frémery, par Mengin Trabraiſe, & Jean Caluret. Geſainville, Eſton, Blenot, les Meſnils, Minorville, Saint Gigout, Groſrouvre, Lironville, Serre, Aurainville, Watron-

ville, Roſiéres en Hey, Bernécourt, par ledit Philippe de Naives. Les Habitans de Foiſſe, par Jean Meuſnier. Les Habitans du Ban de Vivier, Prévoſtcourt, Dompteu, la Neufville & Fonteux, par Colin Sarde, Didier Voſgien & Steph Stecler. Armaucourt, par Chriſtophe Colin & Chriſtophe Chehéry. Létricourt, par Jean de Laune & Oulrion Viat. Taiſey, par Antoine de Faux & Mengin Claude. Venémont, par Didier le Lorrain, Mayeur, & Thiriot Galloy. Clemery, par Jean Bragart & Touſſaint Gillot. En préſence deſquels Etats, Nous avons fait lire par ledit Barrois Greffier, les Rolles & Articles des anciennes Coûtumes obſervées audit Bailliage, & ordonné à tous leſdits Etats, & chacun d'eux, d'élire trois des plus notables, pour recevoir leſdits Articles aux fins deſdites Lettres Patentes, à trois heures de relevée du même jour. A laquelle heure aurions continué l'Audiance audit Auditoire; & à ladite heure, les deſſus nommez ſe ſont répréſentez devant Nous & ledit Leſcuyer Lieute-

nant, & en préſence des Gens de nôtredit Souverain Seigneur. Le Clergé élut, choiſit & nomma Reverend Pere Dom René Merlin, Abbé de l'Abbaye Monſieur S. Michel. Venerables Perſonnes Maître Nicol Boſmard, Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Verdun; & Jean Vigneron, Prévôt en l'Egliſe Collégiate Sainte Croix du Pont-à-Mouſſon. L'Etat de Nobleſſe élut & nomma Honorez Seigneurs, Meſſire Bernardin de Lénoncourt, Chevalier, Sieur de Gondrecourt, Montigny, &c. Martin de Cuſtine, Baron & Sieur de Cons; & Jean de Freſneau, Sieur de Pierrefort & Trougnon, &c. Et le Tiers-Etat élut & nomma Maître Jacob Buſſelot, Claude Sarazin, Licentiez és Droits, Avocats au Siége dudit Bailliage; & Touſſaint Groullot, Clerc-juré & Controlleur és Prévôté, Recette & Grurie dudit Saint Mihiel. Leſquels-dits Trois-Etats, reſpectivement commirent, députérent & leur donnérent charge de recevoir leſdits Cahiers & Articles, pour les reconnoître, éclaircir,

retrancher ou augmenter, comme ils trouveroient au bien & repos public appartenir, ſous le plaiſir & bonne volonté de nôtredit Seigneur : Promettans avoir & tenir pour agréable tout ce que par leſdits neuf Députez, ou ſix, ſeroit ſur ce fait, négocié & arrêté ſous ledit bon plaiſir de nôtredit Seigneur. Laquelle Charge leſdits Merlin, Boſmard, Vigneron, Lénoncourt, Buſſelot, Sarrazin & Groullot, acceptérent promptement, & convinrent de s'aſſembler en ce lieu de Saint Mihiel ; leſdits de Cuſtine & Freſneau abſens, rapellez au dix-huit de Novembre, pour le dix-neuf entrer en négoce : à cette occaſion décernâmes Commiſſion, pour à la requeſte deſdits Etats & des Gens de nôtredit Souverain Seigneur, bailler Aſſignation auſdits Sieurs de Cuſtine & Freſneau, élûs, nommez & députez en leur abſence, pour comparoître audit dix-neuf Novembre. En vertu dequoy tous leſdits Députez ſe ſeroient répréſentez audit Saint Mihiel au jour deſſus déclaré, excepté ledit Sieur de Freſneau,

qui

qui obſtant ſon infirmité, n'auroit pû comparoître. Et par ce ſeroit exoiné; & en ſon abſence, les autres huit Députez auroient procédé, ſauf à luy communiquer par aprés : Ez mains deſquels leſdits Articles furent délivrez ledit dix-neuviéme Novembre; & les auroient retenus & examinez juſqu'au Mercredy douziéme Décembre, qu'ils Nous raportérent leſdits Articles avec leur beſogne. Leſquels Articles anciens & nouveaux, dreſſez par leſdits Députez, Nous mîmes és mains des Avocat & Procureur Fiſcaux de nôtredit Seigneur, pour ſur le tout revenir au lendemain treiziéme jour dudit mois, & y dire ce que bon leur ſembleroit, en préſence deſdits Députez, auſquels Nous aſſignâmes jour à ces fins. A laquelle aſſignation, leſdits Avocat & Procureur ſe répréſentans, proteſtérent, que par l'homologation des Coûtumes ne ſeroit fait préjudice aux Ordonnances & Edits de nôtredit Seigneur; qui pourroit, quand bon luy ſembleroit, abroger leſdites Coûtumes, ou partie d'icelles,

les interpréter & éclaircir à ſon bon plaiſir, comme Prince Souverain : La puiſſance & autorité duquel ils n'entendoient être reſtrainte ny limitée, ains demeurer en ſon entier ; Nous requerans Acte de leurſdites proteſtations, & leſdits Députez déclarérent avoir recuëilly les Coûtumes obſervées audit Bailliage, outre celles contenuës au Cahier à eux par Nous délivré. Leſquelles Conférences, Nous certifions avoir été faites comme deſſus ; & renvoyons le tout à nôtredit Souverain Seigneur, pour y ordonner ſon bon plaiſir. FAIT audit Saint Mihiel les jours deſſus déclarez, en l'an mil cinq cens ſoixante-onze. Ainſi ſigné, Jean de Lénoncourt, Blaiſe Leſcuyer, & Didier Barrois.

LE vingtiéme jour de May mil cinq cens nonante-huit, Nous Théodore de Lénoncourt, Baron de Neuvron, Seigneur de Gondrecourt en Woipvre, Réchicourt, Olley, la Neuville aux Bois, Létricourt, Cloüange,

Dommévre en partie, &c. Conſeiller d'Etat de l'Alteſſe de nôtre Souverain Seigneur, & ſon Bailly de Saint Mihiel, étant en la Ville dudit Saint Mihiel, où Nous nous ſerions tranſporté exprés, pour l'exécution des Mandemens à Nous adreſſez par Sadite Alteſſe, le treiziéme d'Aouſt mil cinq cens nonante-ſix, & vingt-deuxiéme d'Octobre mil cinq cens nonante-ſept, par leſquels Nous étoit mandé de revoir & examiner avec le Procureur Général de Barrois, & autres Avocats & Praticiens; comme auſſi avec quelques-uns de Meſſieurs de la Cour des Grands-Jours, les Cahiers des Coûtumes dudit Bailliage, qui par cy-devant auroient été dreſſez par les Députez des Trois Etats d'iceluy Bailliage, n'ayant depuis la reception deſdits Mandemens, pû vacquer plûtôt à l'exécution d'iceux, tant à l'occaſion de la contagion de peſte, dont il auroit plû à Dieu aux deux années dernieres viſiter ladite Ville, que pour être empêché & diſtrait par autres affaires importans pour

le ſervice de Sadite Alteſſe, Avons en vertu deſdits Mandemens, convoqué les Sieurs Préſident & Conſeillers de ladite Cour, ledit Procureur Général de Barrois, nos Lieutenans Général & Particulier, & les Avocats & Praticiens de nôtre Siége audit Bailliage. Et aprés leur avoir communiqué leſdits Mandemens, avons ordonné au Greffier dudit Bailliage, de Nous répréſenter les Volumes & Cahiers deſdites Coûtumes, qui dés l'an mil cinq cens ſoixante & onze auroient été, par Ordonnance de Sadite Alteſſe, rédigées par écrit par leſdits Députez; aux viſion, lecture & examen deſquels, comme auſſi du Cahier des anciennes Coûtumes, Nous aurions vacqué enſemblement les vingt, vingt-deux & vingt-troiſiéme jours dudit mois de May; & depuis aurions eu Commandement de Sadite Alteſſe, de Nous tranſporter à Nancy avec Nobles Perſonnes Jacques Bournon, Conſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe, & Préſident en ſadite Cour des Grands-Jours: Warin Gondrecourt, auſſi Conſeiller

d'Etat & en ladite Cour : Jean Bourgeois, Procureur Général de Barrois : & Pierre Gallois nôtre Lieutenant Particulier audit Bailliage, pour répréſenter leſdits Cahiers avec la beſogne qui auroit été faite en ladite Aſſemblée. Auquel lieu de Nancy étans arrivez le vingt-ſixiéme jour du mois de Juillet ſuivant, aurions eu Commandement de communiquer leſdits Cahiers & beſogne à Meſſieurs du Conſeil de Sadite Alteſſe, pour être derechef vûs & examinez par eux avec Nous ; ce qui auroit été fait : Et leſdits Cahiers & beſogne diligemment & exactement revûs & examinez à divers jours par Haut & Puiſſant Seigneur Jean Comte de Salm, Baron & de Vivier, Brandebourg, Fénestrange, Seigneur de Rupes, Pargny ſur Meuſe, Dom-Remy-la-Pucelle, &c. Maréchal de Lorraine & Gouverneur dudit Nancy : Honorez Seigneurs Jean des Pourcelets, Seigneur de Maillane, Walhey, &c. Bailly de l'Evêché de Metz : Antoine de Lénoncourt, Prieur & Seigneur de Lay, & grand Chance-

lier de Remiremont : Nicolas de Ragecourt, Seigneur de Brémoncourt, Corny, &c. Maître d'Hôtel de Sadite Alteſſe, Bailly & Capitaine d'Epinal : Ledit Sieur Bournon ; les Sieurs Maimbourg, Maître aux Requêtes : Bouvet, Préſident des Comptes de Lorraine : Boucher ; Champenois, Lieutenant Général au Bailliage dudit Nancy ; & Gondrecourt, tous Conſeillers d'Etat de Sadite Alteſſe, & leſdits Bourgeois & Gallois. En laquelle Aſſemblée auſſi ſe ſeroient trouvez & auroient aſſiſté honorez Seigneurs Charles Dure, Seigneur de Theſſiers, Commercy, &c. Chambellan de Son Alteſſe ; Nicolas des Pourcelets, Seigneur de Walhey, &c. Claude Houſſe, Seigneur de Watronville, Maiſey, &c. Gouverneur de Jametz ; Jean de Poüilly, Seïgneur d'Inor. Et depuis leſdits Cahiers & beſogne auroient été préſentez à Son Alteſſe, & étans derechef vûs & examinez en ſon Conſeil, les Articles deſdites Coûtumes auroient été conclus & arrêtez ſelon qu'ils ſe trouvent rédigez

par écrit au Cahier cy-joint, ſigné par leſdits Seigneurs Comtes de Salm, Sieurs de Maillaine, de Lay & autres ſuſdits, & par Nous ; & Sadite Alteſſe ſupplie tres-humblement de procéder à l'homologation deſdites Coûtumes, laquelle avant ce faire Nous auroit ordonné de faire rédiger par écrit Articles d'Ordonnances, pour le ſtile & réglement de la Juſtice au Siége dudit Bailliage, & aux Inferieurs y reſſortiſſans ; ce qui auroit été fait par leſdits Bourgeois & Gallois, avec l'avis dudit Sieur Bournon Préſident, & des Sieurs de Roziéres, le Pougnant & Gondrecourt, Conſeillers d'Etat & en ladite Cour des Grands-Jours. Et le neuviéme jour du mois de Novembre ſuivant, nous ſommes derechef, par commandement de Sadite Alteſſe, tranſportez audit Nancy ; comme auſſi leſdits Sieurs de Roziéres, le Pougnant, Gondrecourt, Bourgeois & Gallois ; & aprés que leſdits Articles d'Ordonnances ſur le Stile & Réglement de la Juſtice, ſignez par Nous & leſdits Bourgeois & Gallois, vûs &

éxaminez par mondit Seigneur le Comte de Salm & autres Conſeillers d'Etat de Sadite Alteſſe, luy ont été préſentez en ſon Conſeil ; Elle a auſſi été ſuppliée tres-humblement de vouloir procéder à l'homologation d'iceux, avec leſdites Coûtumes ; ce qu'Elle auroit fait le douziéme jour dudit mois de Novembre, par l'avis de Meſſieurs de ſon Conſeil.

Jean Comte de Salm, Marêchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy, &c. Théodore de Lénoncourt, Conſeiller d'Etat de Son Alteſſe, Bailly de Saint Mihiel, &c. Jean des Pourcelets-Maillaine, Bailly de l'Evêché de Metz; Antoine de Lénoncourt, Conſeiller d'Etat de Son Alteſſe, Prieur de Lay, &c. Jacques Bournon, Préſident en la Cour des Grands-Jours de Saint Mihiel; Maimbourg, Maître aux Requeſtes; M. Bouvet, Préſident de Nancy; Boucher ; Gondrecourt, Conſeiller des Grands-Jours; Jean Bourgeois, Procureur Général du Barrois ; P. Gallois,

Lieutenant Particulier au Bailliage de Saint Mihiel.

ET le quatriéme jour de Décembre audit an mil cinq cens nonante-huit, Nous Théodore de Lénoncourt, Bailly ſuſdit, ayant reçû les Lettres Patentes de Sadite Alteſſe, données à Nancy ſous ſon grand Séel ledit jour douziéme de Novembre, contenantes l'homologation, approbation & confirmation, tant deſdites Coûtumes que du Stile & Réglement de la Juſtice; & par leſquelles Patentes Nous étoit mandé de faire lire & publier les Cahiers deſdites Coûtumes & Stile, aux Auditoires & Siéges ordinaires dudit Bailliage; aurions pour l'exécution d'icelle Requête dudit Procureur Général de Barrois, décerné nos Lettres de Commiſſion ſous cette teneur. Théodore de Lénoncourt, Conſeiller d'Etat de Son Alteſſe, Bailly de Saint Mihiel, &c. Au premier Sergent dudit Bailliage ſur ce requis, Salut. Nous a été remontré de la part du Sieur Procureur

Général de Barrois, que Son Alteſſe avoit dés le douziéme jour du mois de Novembre dernier, paſſé, homologué les Coûtumes générales dudit Bailliage, & les Ordonnances ſur le Stile, tant dudit Bailliage que des Cours y reſſortiſſantes; & que par ſes Patentes dudit jour portantes ladite homologation, il Nous eſt mandé de les faire publier, afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, & que chacun ait à les ſuivre, garder & obſerver. A cet effet ledit Procureur Nous requeroit de faire ſignifier à tous Prélats, Gens d'Egliſe, Vaſſaux & Gentilshommes, Officiers, Roturiers, & tous & un chacun Sujet du Bailliage, qu'au Jeudy de nos journées prochaines d'aprés la Sainte Lucie, il ſera procédé à la lecture & publication deſdites Coûtumes, Ordonnances & Stile, & qu'ils ayent à s'y trouver ſi bon leur ſemble; ſoit qu'ils y comparent ou non, ſera paſſé outre à ladite lecture & publication; & qu'elle ſera de telle force & vertu contre les Abſens, que contre les Préſens; & tous tenus

de les garder & obſerver, comme ſi ladite publication avoit été faite en leur préſence, ou qu'elle leur auroit été ſignifiée à chacun d'eux. Et d'autant que telle ſignification ne ſe peut faire facilement au domicile de chacun en particulier, requeroit qu'elle fût faite à jours de Marché à ſon du Tambour & à Cry public & par Affiches, & en tous autres Lieux où on a accoûtumé de publier les Ordonnances & Edits de Son Alteſſe. Partant, Nous vous mandons & commettons qu'à la requeſte dudit Procureur, incontinent Cette reçûë, vous ayez à ſignifier à Cry public & au ſon du Tambour à jour de Marché, & en tous autres Lieux & temps accoûtumez à faire publication des Ordonnances de Son Alteſſe, que tous Prélats, Gens d'Egliſe, Gentilshommes, & autres réſidans audit Bailliage, de quelle qualité & condition ils ſoient, ayent à ſe trouver ſi bon leur ſemble, ledit Jeudy de nos journées prochaines d'aprés la Sainte Lucie, pour voir judiciairement lire & publier leſdites Coû-

tumes & Ordonnances; desquelles ils tireront cy-aprés Copie, pour les faire publier à leurs Siéges à jours de Plaids, les faire enregistrer aux Regiſtres de leurs Prévôtez & Hautes-Juſtices, pour y avoir recours à toutes occurrences, & quand beſoin ſera; laquelle publication ſuſdite, obligera les Abſens comme les Préſens. De ce faire vous donnons Pouvoir & Mandement, & Nous certifierez de vos Exploits que Nous envoyerez pour ledit jour. Donné ſous nôtre nom à Eſtain, le quatriéme jour de Décembre mil cinq cens nonante-huit. Ainſi ſigné, Théodore de Lénoncourt, Bailly de Saint Mihiel. Et aurions adreſſé leſdites Lettres de Commiſſion à nos Sergens, qui au contenu d'icelles, auroient fait les ſignifications y portées par toutes les Prévôtez & Châtellenies du Reſſort dudit Bailliage, comme il Nous eſt apparu par leurs Exploits; leſquels vûs, Nous ſéant en Jugement en l'Auditoire des Cauſes audit Saint Mihiel, le Jeudy des journées ordinaires dudit Bailliage d'aprés

la Sainte Lucie, dix-ſeptiéme jour dudit mois de Décembre ; avons, ledit Procureur Général de Barrois préſent & ce requerant, fait faire lecture hautement & intelligiblement, tant deſdites Coûtumes que dudit Stile & Réglement de la Juſtice, enſemble deſdites Patentes, en préſence du Peuple aſſemblé à l'Auditoire ſuſdit, de nos Lieutenans Général & Particulier, & des Avocats, Procureurs & Praticiens dudit Siége : Auſquels comme à toutes autres Perſonnes qu'il appartiendra, Nous avons en conformité de la volonté de Sadite Alteſſe, portée par ſeſdites Patentes ; enjoint & ordonné, de tenir, garder & obſerver à l'avenir leſdites Coûtumes, Stile & Réglement, comme Loix, Statuts & Ordonnances inviolables, notoires, connuës & approuvées, & bien & dûëment conſtituées ; leur inhibant & défendant d'alléguer, poſer, articuler, ny faire écrire dorénavant & pour l'avenir ; & à noſdits Lieutenans, leurs Succeſſeurs eſdits Etats, & à tous autres Juges dudit

Bailliage, de recevoir les Parties, leurs Avocats & Procureur, à alléguer, articuler ou prouver autres Coûtumes & Stile au contraire de ce qui en eſt écrit & porté par leſdits Cahiers, reçûs, approuvez & homologuez par Sadite Alteſſe. Et afin que nul n'en prétende ignorance, Nous avons ordonné à Blaiſe Coyel, Greffier ordinaire dudit Bailliage, d'enregiſtrer és Regiſtres du Greffe d'iceluy Bailliage, leſdits Cahiers de Coûtumes, Stile & Réglement, & pareillement leſdites Lettres Patentes. En foy & témoignage de quoy, Nous avons ſigné de nôtre main le préſent Procez Verbal, & le fait ſigner par ledit Greffier. Signé, Théodore de Lénoncourt, Bailly de Saint Mihiel.

BLAISE COYEL.

ENSUIT LA TENEUR *desdites Lettres Patentes.*

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A nôtre tres-cher & féal Conseiller d'Etat, Chambellan & Bailly de Saint Mihiel, le Sieur Théodore de Lénoncourt, & à tous autres, présens & à venir, Salut. Le devoir principal des Princes temporels consistant à prendre & avoir soin que la Justice, qui du Ciel leur a été envoyée en Terre, & mise comme en dépôt en leurs mains, pour la faire distribuer à leurs Sujets; le soit bien & légitimement, & au plus grand soulagement & moindres frais de ceux qui en requié-

rent le fruit que faire ſe peut; Nous a cy-devant induit, que ſi-tôt qu'ayans entré au Gouvernement des Duchez, Principautez, Terres & Seigneuries que Dieu Nous a mis & donné en Gouvernement, Nous en aurions reconnu l'état & les affaires, auſſi-tôt aurions-nous pourvû (autant qu'en Nous a été) que la Juſtice (ferme & principal étançon & pilotier des Principautez & Monarchies) fût ſur tout bien & dûëment adminiſtrée és Nôtres, & chacun particuliérement informé des Loix, Statuts, Formes & Maniéres, ſous & avec leſquelles elle leur ſera diſtribuée, la requerans par occurence, afin que l'incertitude ne donnât aux Querelleurs & Plaideurs ahurtez, argument ou prétexte de couverture à leurs pourſuites, pleines de frais & dépens, s'il avenoit qu'ils les entrepiſſent & en continuaſſent le fil juſqu'à la derniere Période, contre le preſcrit de ce qu'ils ne pourroient (du moins ne devroient) ignorer, leur en étant le tout manifeſté, répréſenté & déterminé en écrit. C'eſt

le mo

le motif qui dés l'an mil cinq cens ſoixante-onze, Nous auroit occaſionné d'adreſſer nos Lettres de Commiſſions aux Prédéceſſeurs en Office de vous Bailly, à ce de faire appeller & convoquer les Trois-Etats de vôtre Baillia-ge, pour aviſer ce qu'ils trouveroient avoir été des Coûtumes d'iceluy, y corriger, ajoûter & en diminuer ce qu'ils verroient être propre & conve-nable à raiſon & au bien de la Juſtice, & du tout dreſſer Articles clairs & cer-tains; pour Nous étant le tout répré-ſenté, les établir pour Loix dorénavant certaines & inviolables. Mais ayant été le cours de cette nôtre intention inter-rompu par les moyens ſemblables des Guerres, qui ja dû paravant en avoient fait differer le commencement & le progrez: & de cette cauſe ayant dés-lors le tout demeuré ſuſpendu (comme c'eſt un des principaux effets de la Guerre, que d'endormir & faire ceſſer ceux de la Juſtice) incontinent que Dieu par ſa bonté Nous a envoyé la Paix, mieux à elle s'accordante, appri-

voiſée & plus familiére, reprenant ſes arremens premiers, Nous avons voulu qu'avec ceux de la Cour des Grands-Jours dudit Saint Mihiel, & autres Juges & plus fameux Avocats & Praticiens de vôtre Bailliage, vous reviſſiez ce qui avoit été fait & dreſſé par leſdits des Etats, ou leurs Commis, afin que Nous étant répréſenté, Nous y miſſions la derniere main. Sçavoir faiſons, que le Cahier des Articles qu'ainſi ils avoient fait & dreſſé derechef avec vous, vû & examiné par les Gens de nôtre Conſeil, & aucuns de ladite Cour, Vaſſaux de nôtredit Bailliage, qui auroient voulu s'y trouver; Procureur Général de Barrois, vôtre Lieutenant Particulier, & autres dénommez en vôtre Procez Verbal du huitiéme de May dernier. Nous, le tout entendu, l'avons par bons avis & conſeil, agréé & approuvé, confirmé, homologué & autoriſé, approuvons, confirmons, homologuons & autoriſons; Voulons & Nous plaît, que tant pour ce qui eſt deſdites Coûtumes, que du Stile & Ré-

glement de ladite Juſtice, ſoit doréna-vant ſuivi, obſervé & entretenu, tant par les Juges dudit Bailliage, Prévôtez, Châtellenies, & tous autres Lieux gé-néralement y reſſortiſſans, que Parties, comme Loix, Statuts & Ordonnances inviolables, notoires, connuës & ap-prouvées, & bien & dûëment conſti-tuées. Leur défendant & inhibant, & à tous Avocats, Procureurs ou autres, d'alléguer, poſer, articuler, ny faire écrire dorénavant & pour l'avenir, ſoit en Jugement ou dehors, autres Coûtu-mes & Stile, que ce qui en eſt écrit par leſdits Articles. Et à vous, vos Lieute-nans, Prévôts, Mayeurs, ou leurs Lieutenans & autres Officiers de Juſti-ce dudit Bailliage, de recevoir leſdites Parties, Avocats & Procureurs, à en alléguer ny articuler d'autres, ny les recevoir à en informer. Si vous man-dons, que le ſuſdit Cahier de Coûtu-mes & Stile, par Nous préſentement homologuez, vérifiez, confirmez & autoriſez, vous faſſiez lire & publier hautement aux Auditoires & Siéges

ordinaires dudit Bailliage, & en tous Lieux accoûtumez à faire telle publication ; le tout faire enregiſtrer és Regiſtres dudit Bailliage, afin que nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, car ainſi Nous plaît. En témoignage de quoy, Nous avons à Cettes, ſignées de nôtre propre main, fait mettre & appendre nôtre grand Séel. Qui furent faites & données en nôtre Ville de Nancy le douziéme jour de Novembre 1598. Ainſi ſignées, CHARLES, & ſcellées du grand Séel de Son Alteſſe en cire vermeille, ſur double queuë de Parchemin pendante. Et ſur le reply eſt écrit, Par Son Alteſſe. Les Sieurs Comte de Salm, Marêchal de Lorraine, Gouverneur de Nancy. De Lénoncourt, Bailly de Saint Mihiel. De Mondreville, Maimbourg & Bardin, Maîtres aux Requeſtes. De Roziéres, le Pougnant & Gondrecourt, Conſeillers en la Cour des Grands-Jours de Saint Mihiel, préſens. Signé, M. Bouvet. *Regiſtrata idem pro* C. Bouvet.

FIN.

ANCIENNES COUTUMES DU BAILLIAGE DE SAINT MIHIEL.

PREMIEREMENT, Coûtume eſt telle, que tous les Fiefs tenans du Duc de Bar, en ſon Bailliage de Saint Mihiel, ſont Fiefs de danger, rendables à luy, à grande & petite force, ſur peine de commiſe; & ſe gouvernent & réglent ſelon les Loix & Coûtumes Impériales, en cas

où il n'y a Coûtumes particuliéres contraires audit Bailliage.

II.

Item, que les Comtez tenus en Fief dudit Duc de Bar, ſont individus, doivent appartenir au Fils aîné qui en emporte le nom & titre; & les autres Enfans puînez ont partage en autre Terre, s'il y en a; & s'il n'y a autre Terre que tel Comté, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en Fief dudit aîné, en ſujétion de retour, demeurant le nom & titre audit aîné.

III.

Item, que les Vaſſaux dudit Bailliage ſont tenus, quand ils ſont requis, aller & ſervir en Armes leur Seigneur Duc, en Guerre qu'il pourroit avoir contre les Ennemis de ſon Païs, aux dépens dudit Seigneur Duc, reſtitution de priſe de corps, chevaux, harnois & intereſts.

IV.

Item, quand un Vaſſal dudit Seigneur Duc vend ſon Fief, il eſt requis

en avoir consentement & confirmation dudit Seigneur : Et peut ledit Sieur le reprendre & le joindre avec son Domaine, pour tels deniers qu'il auroit été vendu avant la confirmation ; ou confirmer le vendage, si bon luy semble. Comme semblablement l'arriére-Vassal vendant l'Arriére-Fief, doit avoir confirmation du Sieur Féodal immédiat, lequel le peut reprendre pour les deniers, & le joindre à son Domaine.

V.

Item, que le Vassal qui vend ou aliéne son Fief à un Homme noble, capable à le tenir ; tel Acheteur, ou qui par aliénation y prétend droit, ne se peut bouter, intruire, ne prendre possession dudit Fief, avant la confirmation & consentement dudit Seigneur Féodal, sur peine de commise.

V I.

Item, quand un Vassal décéde sans hoirs de son corps, & délaisse aucuns ses Lignagers en ligne collatérale, le Sieur Féodal par le trépas de sondit

Vaſſal, ſe peut enſaiſir & mettre en poſſeſſion de tel Fief, & le tenir en ſa main & exploiter, ſans qu'il ſe doive départir de ladite poſſeſſion & joüiſſance; mais s'en peut dire poſſeſſeur, juſqu'à ce qu'il luy appert que tel Heritier ſoit capable & habile à ſuccéder audit Fief; & tiendra ſadite ſaiſine & poſſeſſion, juſqu'à ce qu'il ſoit connu & décidé, ſi tel Lignager eſt habile & capable d'y ſuccéder. Et par ladite Coûtume n'eſt loiſible à tel Lignager, voulant prétendre droit audit Fief, ſoy intruire ou bouter en icelluy, depuis la ſaiſine dudit Sieur Féodal, ſans ſon congé & licence; ne le troubler en ſa poſſeſſion, ſur peine de commiſe, & perdre le droit qu'il prétend audit Fief.

VII.

Item, le Seigneur Féodal peut faire ſaiſir le Fief de ſon Vaſſal par faute de Dénombrement, non baillé aprés les quarante jours ordonnez audit Vaſſal, de le bailler en faiſant ſon devoir de repriſe; pendant laquelle ſaiſie, juſques

au

au Dénombrement baillé, ledit Seigneur Féodal fait les fruits ſiens.

VIII.

Item, quand le Vaſſal confiſque ſon Fief, pour quelque crime que ce ſoit; ou autrement, dont le Vaſſal ſoit convaincu, ledit Fief retourne au Sieur Féodal immédiat duquel il eſt tenu, qui en eſt ſaiſi de ce même fait: & ſe peut bouter dedans ledit Fief, l'emploiter & en faire les fruits ſiens, & rejoindre à ſon Domaine.

IX.

Item, ſi un Vaſſal donne par Teſtament ou autrement à l'Egliſe ſon Fief, ou partie d'iceluy, telles Egliſes ne le peuvent tenir plus d'un an, ſans avoir amortiſſement ou permiſſion; mais ſont tenuës le mettre hors de leurs mains, à un homme capable de le tenir; autrement le Sieur Féodal le peut faire ſaiſir aprés l'an, & en a les profits: Laquelle Coûtume a lieu, & s'obſerve en Rentes & Heritages de Poté, & Roturiers pareillement, au profit du Sieur Haut-Juſticier.

X.

Item, que le Sieur Féodal n'eſt tenu recevoir ſon Vaſſal en foy & hommage que par Procureur, s'il ne ſe préſente en perſonne ; ſi doncques n'étoit que le Fief appartint à un Enfant Mineur d'ans, auquel cas le Tuteur en peut faire le devoir dedans le temps dû.

XI.

Item, qu'un Vaſſal ne peut preſcrire contre ſon Sieur Féodal les Droits & Devoirs qu'il eſt tenu luy faire à cauſe dudit Fief, ny le Sieur contre le Vaſſal.

XII.

Item, ſi le Vaſſal donne librement ſon Fief par Donation entre les vifs, ou par Teſtament ; ou qu'il échange âceluy Fief contre un autre ſans ſoulte, les Parens dudit Vaſſal ne peuvent venir à la retraite dudit Fief : & pareillement ſe garde la Coûtume en Terre de Poté.

XIII.

Item, que par ladite Coûtume le Parent & Lignager peut retirer à luy

par rachat, dedans l'an & jour, les Biens de ligne aliénez & vendus à Etranger, en reſtituant & rembourſant l'Acheteur étranger, dedans l'an du Vendage, des deniers par luy déboursez pour l'achat, avec les loyaux coûts; & eſt reçû le premier Lignager ſe préſentant à ladite Retraite, ſans avoir égard à la proximité de parenté & lignage.

XIV.

Item, qu'un Homme Noble peut hypotéquer ou engager ſon Heritage de Fief à Homme Noble ou de Poté, pourvû qu'il y ait rachat; mais il ne le peut vendre fors à Homme Noble; & fera le ſervice ledit Vaſſal de l'Heritage par luy hypotéqué ou obligé; & ne le peut, en tout ou partie, bailler à Cens ou à Rente ſans permiſſion du Sieur Féodal, ny démembrer ſon Fief en façon que ce ſoit; & n'eſt le Roturier capable à tenir Fief.

XV.

Item, que le Duc de Bar a retenuë de ſes Hommes & Femmes demeurans

audit Bailliage, posé qu'ils voisent demeurer sous ses Vassaux Hauts-Justiciers; & pareillement les Vassaux dudit Bailliage ont retenuë de leurs Hommes & Femmes qui vont demeurer és Villes, Villages appartenans audit Sieur Duc, & où il est Haut-Justicier; & pareillement les Vassaux les uns sur les autres, excepté en aucuns Lieux qui sont chartrez & privilégiez au contraire.

XVI.

Item, quand un Vassal va de vie à trépas, & il délaisse plusieurs Enfans mâles & fémelles, ou un Enfant mâle & plusieurs filles, l'aîné fils a droit de prendre & choisir pour luy avant parson, laquelle forte Place qu'il luy plaira prendre pour son droit d'aînesse, qu'il emporte avec ses appartenances de murailles & fossez seulement, à la charge de Doüaire s'il y écheoit; & au résidu des autres Heritages de Fiefs, il prend sa part comme un des autres fils.

XVII.

Item, que si un Vassal va de vie à trépas, & il délaisse de son premier

mariage un Enfant ou plusieurs, soient fils ou filles, & du second pareillement un ou plusieurs; celuy ou ceux qui sont du premier mariage, a, ou ont autant en Heritage de Fief que tous les autres Enfans du second mariage, à cause du lit brisé, *& è contra*: & pareillement a lieu ladite Coûtume en Succession maternelle en Heritage de Fief.

XVIII.

Item, qu'en Successions collaterales le droit d'aîneſſe n'a point de lieu.

XIX.

Item, qu'en Succession de Terre de Fief en ligne directe, un Enfant mâle a & emporte autant seul que deux filles; mais en Terre de Poté ils succédent également.

XX.

Item, en droite ligne répréſentation a lieu *usque in infinitum*, tant en Heritage de Fief, de Poté, comme d'Acquests & Meubles.

XXI.

Item, en Succession collaterale, en Heritage de ligne Terre de Poté, ré-

préſentation a lieu *in infinitum* ; mais en Terre féodale, Acqueſts hors de ligne, Meubles & Gagiéres, répréſentation n'a lieu, ains le plus proche exclut le plus remot.

XXII.

Item, en Succeſſion féodale, collatérale, tant de Ligne que d'Acqueſts, le mâle exclut la femelle en pareil dégré.

XXIII.

Item, que les Acqueſts faits en Terre de Fief par Gens Nobles, conſtant leur mariage, ſont communs entre l'homme & la femme, & y a la femme la moitié, ſuppoſé que ſon mary en faiſant les Lettres dudit Acqueſt ne l'ait dénommée Acqueſtereſſe avec luy ; mais entre Gens Roturiers & de Poté, la femme ne prend aucune choſe és Acqueſts faits par ſon mary, ſi elle n'eſt expreſſément dénommée Acqueſtereſſe és Lettres d'Acqueſts, ou en contractant.

XXIV.

Item, quand un homme ou femme

de Corps dudit Seigneur Duc de Bar, d'aucuns de ſes Vaſſaux, ſe départ & va demeurer hors du Duché de Bar, & a contracté Seigneurie en aucun lieu où ledit Seigneur n'ait la retenuë de ſes Hommes, ledit Seigneur Duc de Bar, ou le Vaſſal Haut-Juſticier, prend & emporte tous les Heritages & Biens délaiſſez eſtans ſous eux: Et ſi aucuns deſdits hommes & femmes de Corps étoient demeurans au Bailliage de Saint Mihiel, & avoient Coheritiers demeurans hors dudit Bailliage qui euſſent contracté Seigneurie, le Seigneur répréſenteroit l'Abſent, & auroit telle part qui luy devroit écheoir.

XXV.

Item, que la Coûtume eſt telle audit Bailliage de Saint Mihiel, que le Survivant de deux Conjoints emporte les Meubles, Dettes & Gagiéres, en payant les dettes & frais funéraux; excepté les dettes dûës pour Acqueſts d'Heritages, leſquelles ſe doivent payer par celuy ou ceux qui auront leſdits Acqueſts, s'il n'y a diſpoſition teſtamentaire, &

en peut le mary disposer à son plaisir : mais la femme ne peut disposer sans le congé de son mary au-dessus de cinq sols.

XXVI.

Item, que si un homme acqueste aucun Heritage en la ligne de la femme, & elle va de vie à trépas, ledit Heritage est & retourne aux heritiers de ladite femme, & n'y a l'homme aucune chose : toutesfois durant ledit mariage, ledit homme peut revendre ledit Heritage acquesté sans le consentement de sa femme ; & pareillement les Heritages acquestez par ledit mary en sa ligne, demeurent aux heritiers de son côté & ligne, & n'y prend rien la femme, fors son Doüaire ny ses heritiers, posé qu'elle fût dénommée Acquestereſſe.

XXVII.

Item, qu'un homme ou femme étant au lit mortel, ne peut disposer de son Heritage de ligne pour en frustrer ses heritiers, soit par Contrat entre-vifs, ou à cause de mort, si ce n'est pour

Légats pieux, comme pour dire Meſſe, & autres biens pour le ſalut de ſon ame ; ou bien pour ſa néceſſité urgente & ſoulagement de ſa perſonne pendant ſa maladie, dont il peut diſpoſer juſqu'au tiers ſeulement : Mais quant à ſes Meubles & Acqueſts, il les peut donner à ſon plaiſir à perſonne toute étrange, ou autrement.

XXVIII.

Item, qu'une perſonne ne peut avantager l'un de ſes Enfans plus que l'autre ; ains convient tout raporter aprés le trépas du pere ou de la mere avant parſon : auquel raport ne ſont compris les fruits procédans des choſes données en avancement ; mais ſi c'étoit perſonne qui n'eût Enfans procréez de ſon corps, & qui eût freres ou ſœurs, ou plus lointains, il pourra donner à l'un plus qu'à l'autre de ſes Acqueſts hors ligne, Meubles, Dettes & Gagiéres.

XXIX.

Item, qu'un homme par ſon Teſtament peut donner tous ſes Meubles &

Acquests à sa femme, ou partie d'iceux telle qu'il luy plaira ; mais la femme ne peut rien donner à son mary.

XXX.

Item, quand une personne va de vie à trépas sans hoirs de son corps, & elle délaisse aucuns heritiers d'un côté seulement, comme de par son pere, & elle a aucuns Heritages de par sa mere, sans avoir nuls heritiers de par icelle sa mere, les heritiers de par son pere n'auront rien és Heritages qu'il auroit de par sa mere ; mais le Seigneur les emportera par faute d'hoirs : car par la Coûtume on regarde les Lignes, & d'où les Heritages sont procédans.

XXXI.

Item, que si une personne non mariée va de vie à trépas sans hoirs de son corps, ses pere & mere, s'ils sont vivans, ou l'un d'eux, a & emporte tous les Meubles par luy délaissez, & les Acquests ou Dons, si aucuns y en a ; & n'y ont rien les freres ou sœurs du Trépassé, ou autres parens plus remots.

XXXII.

Item, que la femme ſurvivant ſon mary, prend ſon Doüaire ſur la moitié de tous les Heritages que ſon mary délaiſſe ; & s'ils avoient fait aucun Acqueſt conſtant leur mariage, & que la femme fût Acqueſtereſſe, elle n'auroit aucun Doüaire ſur la portion du mary, mais auroit ſeulement la portion dont elle ſeroit Acqueſtereſſe.

XXXIII.

Item, qu'un homme marié ayant Biens Meubles en pluſieurs & divers Lieux, va de vie à trépas, & ne diſpoſe de ſeſdits Meubles, iceux obviennent a la femme ou aux heritiers, ſelon la Coûteme du Lieu où ledit homme marié fait ſa réſidence & demeure audit Bailliage.

XXXIV.

Item, que ledit Doüaire coûtumier eſt tant favorable, que nonobſtant que par Traité de Mariage Doüaire préfix ſoit aſſigné, il loiſt à la femme quitter le préfix & s'arrêter au coûtumier, duquel elle eſt ſaiſie par le trépas de ſon mary.

XXXV.

Item, qu'un homme ou femme conjoins enſemble par mariage, ſoit qu'ils ayent Enfans ou non, peuvent faire Don mutuel entr'eux, de l'uſufruit des Heritages de ligne & d'Acqueſts; & même ſe peuvent donner les Acqueſts en propriété, avec l'uſufruit deſdits Heritages de ligne, ſans qu'il ſoit requis avoir le conſentement des Enfans, Parens & Amis : Mais deſdits Heritages de ligne ne ſe peuvent faire Dons de la propriété, ſans le conſentement deſdits Parens. Les conditions à ce accoûtumées y gardées, qu'ils ſoient égaux ou prochains en âge & en biens, & qu'il n'y ait en l'un plus qu'en l'autre conjecture de maladie.

XXXVI.

Item, que ſi en traitant aucun Mariage, le pere ou autre prochain parent de la femme, donne & délivre au mary une ſomme de deniers, pour employer en Acqueſts d'Heritages pour ladite femme & ſes heritiers, & il avient que retour de Mariage ait lieu; en ce cas le

Mary ou ſes heritiers ſont tenus rendre aux heritiers de ladite femme, les Heritages qui auroient été acqueſtez des deniers dudit Mariage, ou les deniers s'ils n'avoient été employez.

XXXVII.

Item, quand une Fille eſt mariée, & elle va de vie à trépas avant l'an & jour de ſon mariage, les Biens donnez à ladite Fille par ſes pere & mere, leur retourneroient; ſi doncques n'eſt qu'il y ait Enfans, ou qu'il l'ait relevée de maladie ou geſine.

XXXVIII.

Item, que l'Homme Noble marié à une Femme non Noble, annoblit ſadite Femme conſtant leur mariage; & aprés le trépas de ſon mary, ladite Femme étant veuve, joüit de pareil privilége de nobleſſe comme elle faiſoit conſtant ledit mariage; mais ſi elle ſe remarie à un Homme de Poté, elle perd ledit privilége de Nobleſſe.

XXXIX.

Item, qu'une Femme veuve eſt privilégiée de prendre le Bail & Gouver-

nement de ſes Enfans mineurs d'ans de ſon feu mary & elle, ſi bon luy ſemble. Lequel gouvernement elle aura tandis qu'elle ſera veuve ; mais ſi elle ſe remarie, la Juſtice ordinaire pourvoira de Tuteurs auſdits Enfans mineurs.

XL.

Item, une veuve Femme qui a ſon Doüaire en la moitié des Heritages de ſon feu mary, eſt tenuë retenir és Heritages qu'elle tient en Doüaire de couverture pel & torche, & non de vilain fondoir ; ſi doncques n'eſt qu'il appert que par ſa faute ledit fondoir fût venu és mains de laquelle Doüairiée, les heritiers doivent mettre en bon état ce qui dépend de ſon Doüaire.

XLI.

Item, que le mary eſt adminiſtrateur des Heritages de ſa femme conſtant leur mariage, prend & leve les fruits, & en diſpoſe à ſon plaiſir ; & s'il y a Juſtice ou Seigneurie, elle eſt exercée ſous le nom dudit mary tant que le mariage dure, mais la femme demeure toûjours poſſeſſereſſe.

XLII.

Item, que toutes Rentes venduës à Rachat & Gagiéres d'Heritages ſortiſſent nature de Meubles, & appartiennent au ſurvivant Meubler; & ſont tels Rachats impreſcriptibles, s'ils ſont donnez à tous bons points, ou toutes & quantes fois qu'il plaira au Vendeur & ſes Ayans-cauſe de racheter.

XLIII.

Item, la Coûtume eſt telle audit Bailliage, que donner & retenir ne vaut.

XLIV.

Item, eſt Coûtume telle en iceluy Bailliage notoirement obſervée, que le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain heritier habile à luy ſuccéder.

XLV.

Item, audit Bailliage y a des Coûtumes particuliéres en aucuns Lieux, qui ſe réglent ſelon la Loy de Belmont, le Droit de Sainte Croix, Saint Gergonne, Sainte Gloſſine de Metz, & des Chevaliers & Ecuyers, auſquels l'on a eu recours, le cas avenant entre perſonnes

& choſes Roturiers, & non en matiére Féodale & de perſonnes Nobles.

XLVI.

Item, que toutes Preſcriptions ſont par ladite Coûtume réduites à trente ans.

XLVII.

Item, Coûtume eſt audit Bailliage, que celuy qui confiſque le corps confiſque les biens.

XLVIII.

Item, que les Arbres ſauvages fruitiers, percrus en Terres arables ou Prairies non tenuës en cloiſon, ſont par ladite Coûtume cenſez communs, & ne loiſt à aucun Particulier les couper ſans autorité & permiſſion du Seigneur; jaçoit que ledit Arbre ſauvage ſoit percru & nourry en ſon fond, & ne peut ledit Seigneur du fond s'attribuer le fruit dudit Arbre.

XLIX.

Item, que les Heritages tenans ou aboutiſſans ſur Chemins herdales, Pâquis, ou autres Aiſances de Ville, ſont ſujets à cloiſon depuis la Saint George

juſqu'a-

juſqu'aprés que les chatez ſont levez.

L.

Item, que les Bourgeois & autres Habitans audit Bailliage de Saint Mihiel, ſont tenus en prohibition de faire Troupeaux à part, pour tenir en vaine pâture ſur le Ban, ou s'ils font réſidence, ny autre, s'ils n'ont privilége de ce faire, ou qu'ils ſoient Hauts-Juſticiers.

L I.

Item, que les Habitans & Communauté d'un Village ont droit de parcours en Vaine-pâture ſur les Bans joignans aux leurs, juſques aux équarres des Clochers, ſi Clochers y a; ſinon juſques au milieu du Village ou Cenſe; n'eſt qu'il y ait Bois ou Riviére, Moyens, ou qu'il y ait Paction ou Convenance entre Communautez au contraire.

L I I.

Item, que nonobſtant le droit de parcours deſſus déclaré, chacune Communauté a faculté d'Embannir & faire Enchermie pour l'aliment de leurs Bêtes, trayans ſans fraude, & ſans empê-

cher l'entrée ſur leurs Bans, & joüiſſance du droit de parcours en Vaine-pâture ſur le reſte dudit Ban.

LIII.

Item, que par ladite Coûtume le temps de Paiſſon & Grenier des Forêts dure depuis la my-Septembre juſques à la my-May, & le reſte de l'année eſt cenſé herbage.

LIV.

Item, que jaçoit que les Rentes conſtituées à prix de deniers à faculté de Rachat & Gagiéres d'Heritages, ſoient cenſées Meubles; ce néanmoins quand elles échéent du Pere ou Mere aux Enfans, elles ſont par aprés cenſées nature de Ligne.

ORDONNANCES, Sur le Stile & Réglement de la Iuſtice en la Cour du Bailliage de Saint Mihiel, & és Cours inferieures y reſſortiſſantes.

TITRE PREMIER.

Des Iuges, & de leur devoir à dreſſer & prononcer leurs Sentences, & de l'Enregiſtrement d'icelles par les Greffiers.

ARTICLE PREMIER. *deſdites Ordonnances.*

PRemierement, eſt ordonné à tous Juges dudit Bailliage, & à chacun d'eux à ſon égard, de faire & adm-

niſtrer bonne & briéve juſtice à tous également, & ſans aucune faveur ou acceptation de perſonne.

II.

Dépêcheront & expédieront les Procez pendans pardevant eux, qui ſe pourront vuider par Point de Droit & par fin de non-cevoir ; par ladite fin de non-recevoir, ſans régler les Parties en preuve ; & expédieront tous autres Procez le plus briévement que faire ſe pourra, ſans octroyer délais ſuperflus ou extraordinaires : Mêmement les Procez criminels, à l'inſtruction deſquels ils procéderont inceſſamment & ſans retard, afin que les Criminels ne demeurent longuement priſonniers.

III.

Jugeront certainement par les choſes alléguées, & prouvées pardevant eux ; prononceront leurs Sentences claires & ſans ambiguité ou incertitude ; & mettront pardevers les Greffiers ou Clercs-jurez de leurs Cours, les Brefs & *Dictum* de leurs Sentences, tant diffiniti-

ves comme interlocutoires, pour être Enregiſtrez par leſdits Greffiers ou Clercs-jurez, afin qu'aucune choſe n'y ſoit ajoûtée, diminuée ou changée depuis la prononciation. Toutes leſquelles Sentences ſeront prononcées en Jugement, Parties préſentes ou dûëment appellées; & ſera écrit au deſſous du *Dictum*, par la main du Juge, ce qu'il aura reçû pour la viſion du Procez, & de qui: Et incontinent aprés la prononciation deſdites Sentences, leſdits Greffiers ou Clercs-jurez ſigneront, & garderont pardevers eux les Brefs & *Dictum*, & les Enregiſtreront de mot à mot, à peine de ſoixante ſols d'amende pour la premiere fois y feront faute, & de plus grande peine en cas de récidive, & en bailleront aux Parties qui le requereront Copie ſignée d'eux, qui ſoit conforme à l'Original qui leur aura été baillé & mis és mains par le Juge.

I V.

Toutes Cauſes excédantes la ſomme de dix frans, d'Opoſitions, Crimes,

Délits & autres Cauſes d'importance & conſéquence (exceptez les cas privilégiez, & dont la connoiſſance doit appartenir en premiere Inſtance au Bailly ou ſon Lieutenant) ſe plaïderont en premiere Inſtance pardevant les Prévôts dudit Bailliage, ou leurs Lieutenans; entre perſonnes qui ſeront de leur Juriſdiction; & n'en prendront les Mayeurs & autres Juges inferieurs des Lieux du Domaine de Son Alteſſe, aucune connoiſſance, ſur peine d'amende arbitraire, ſi doncques ils n'ont privilége au contraire.

V.

Les Mayeurs & Echevins des Juſtices de Son Alteſſe, ou des Seigneurs Hauts-Juſticiers, Moyens & Bas, ny les Officiers deſdits Hauts-Juſticiers, ne prendront aucuns dépens ſur les Parties plaidantes pardevant eux és journées ordinaires ou extraordinaires, n'eſt doncques qu'ils aillent déhors par néceſſité, ou pour la commodité des Parties, pour informer ou enquêter; ains ſe contenteront és journées ordinaires,

du Taxe des Commiſſions & Actes par eux donnez ; & és journées extraordinaires ; de quatre gros pour chacun Siége de chacune Cauſe ſur la Partie demandereſſe (ſauf à recouvrer) ſi la Juſtice eſt compoſée d'un Mayeur & d'un Echevin ſeul ; ou de ſix gros, ſi en ladite Juſtice y a plus de perſonnes.

VI.

Le ſalaire du Mayeur & d'un Echevin, faiſant Enquête ou vûë de Lieu, ſera de dix-huit gros par chacun jour, ou de deux frans s'ils ſont en nombre plus grand.

VII.

Les Officiers des Seigneurs Hauts-Juſticiers, auront pour leur ſalaire quand ils vaqueront à la confection de quelques Enquêtes, Informations, Auditions, Recollemens, Confrontations, ou qu'ils feront quelque vûë de Lieu, à raiſon de deux francs par chacun jour, & le Greffier un franc, & ſes dépens ; n'eſt doncques que leſdites Informations & Enquêtes ſe faſſent hors le lieu de leur demeurance

pour la commodité des Parties, le cas le requerant.

VIII.

Tous lesdits Juges dudit Bailliage feront devoir, chacun en droit soy, de résister aux voyes de Fait; & de punir & corriger les Outrages, Méfaits & Délits commis & perpétrez és termes de leurs Offices & Jurisdictions; à peine, s'ils n'en font leur devoir, d'en être mulctez & punis selon l'éxigence des cas, à exemple d'autres.

TITRE DEUXIE'ME.

DU PROCUREUR GENERAL, & de ses Substituts.

Article IX.

LE Procureur Général, ou son Substitut, fera faire à part Rolle & Registre de ses Causes, & de l'état d'icelles, & fera devoir de recouvrer bons Mémoires & Instructions pour la conduite

duite & pourſuite d'icelles, afin qu'à faute de ce la Juſtice ne ſoit aucunement retardée : Et feront ſes Subſtituts devoir de luy envoyer, ou à ſon Subſtitut au Siége dudit Bailliage, Inſtruction & Mémoire des Affaires concernans ſon Office, à peine de ſoixante ſols d'amende.

X.

Leſdits Subſtituts dudit Procureur Général, & les Greffiers, Clercs-Jurez, Sergens, Foreſtiers & Meſſiers, s'informeront des oppreſſions, abus, excez, délits, crimes, & autres méfaits commis & perpétrez és termes & limites de leurs Offices : Enſemble du fait des Veuves, Pupilles, Mineurs, & des Furieux privez de leur entendement, & autres Perſonnes miſerables, & des Chemins, Ponts & Paſſages néceſſaires à réparer ; pour du tout avertir le Procureur Général, afin d'y faire le dû & acquit de ſon Office.

XI.

S'informeront auſſi leſdits Subſtituts, Greffiers & Clercs-Jurez, des Cens non

payez à Son Alteſſe, Devoirs non faits, Aveus & Dénombremens non baillez, oſtz, chevauchées, chevaux de ſervice non fournis, & autres ſemblables cas; & du tout avertiront ledit Procureur Général, pour y faire le dû de ſa Charge.

XII.

Leſdits Greffiers & Clercs-Jurez, bailleront de trois mois à autres, audit Procureur Général ou à ſes Subſtituts, Rôle des Procez conclus, eſquels y échoit amende à Son Alteſſe.

XIII.

Si ledit Procureur Général gagne ou perd ſa Cauſe, il n'y aura condamnation de dépens pour luy, ny contre luy, s'il n'a Inſtigateur ou Partie civile; auquel cas l'Inſtigateur ou la Partie civile aura ou payera les dépens comme s'il étoit ſeul en Cauſe. Et ainſi ſera, ſi ledit Procureur Général prend la garandie pour aucun, lequel ſera condamné aux dépens, s'il perd ſa Cauſe, & les payera celuy dont il aura dépens.

XIV.

Ne ſera ledit Procureur Général tenu de montrer Procuration és Cauſes qu'il pourſuivra audit Bailliage, ny en celles où il ſera pourſuivi, à cauſe de ſon Office.

TITRE TROISIE'ME.

Des Avocats & Procureurs poſtulans au Siége dudit Bailliage, & és Cours inferieures y reſſortiſſantes.

ARTICLE XV.

NE ſeront reçûës à poſtuler au Siége dudit Bailliage aucunes Perſonnes, qui ne ſoient Docteurs ou Licentiez en Droit, & qui n'ayent préalablement prêté le Serment, le Procureur Général de Barrois oüy ; & és Siéges inferieurs n'y ſeront reçûs aucuns qui ne ſoient verſez en pratique judiciaire, gens de bonne vie & converſation ; qui auſſi

avant que d'être reçûs à y poſtuler, prêteront le Serment, ledit Procureur Général de Barrois ou és Terres de Hauts-Juſticiers leur Procureur d'Office oüy; & ſeront rejettez tous broüilleurs & égareurs de matiéres, & les Ecritures qui ſeront dreſſées par telle ſorte de Gens : A l'effet de quoy, & pour connoître par qui les Ecritures auront été dreſſées, n'en ſeront dorénavant reçûës aucunes en Jugement qui ne ſoient ſignées par l'Avocat ou Procureur qui les aura faites & dreſſées.

XVI.

Tous Procureurs comparans au Siége dudit Bailliage, & des Cours inferieures d'iceluy, autres que ledit Procureur Général de Barrois, ſeront tenus faire exhibition de leurs Procurations, & en donner Copie à Partie adverſe, ſi elle le requiert, pour l'impugner & débattre ſi elle voit que faire ſe doive. Et ne ſeront telles Procurations reçuës eſdits Siéges ſi elles ne ſont paſſées pardevant deux Notaires Jurez de Cour temporelle, ou Séel autentique, ſi ce n'eſt

pour Prélats, Chapitres, Abbez, Convents ou Prieurez Conventuels; auquel cas les Procurations passées sous le Scel de leurs Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Chapitres, Convents ou Prieurez, seront reçûës en Jugement pour leurs Faits & Causes, & non autrement.

XVII.

Les Avocats & Postulans au Siége dudit Bailliage & és inferieurs y ressortissans, ne demanderont délais superflus & frustratoires pour prolonger les Procez; & n'allégueront ou passeront Stiles ou Coûtumes étranges, ny autres Faits & Articles impertinents, & qu'ils ne croyent être veritables.

XVIII.

Poseront & articuleront leurs Faits succintement, & sans user de redites; & seront brefs en leurs Plaidoyez, Ecritures & Additions; sans toutefois obmettre chose qui puisse servir au mérite de leurs Causes; ne chercheront & formeront incidents mal à propos, & pour retarder la Cause principale, égarer la matiére, & empêcher la con-

teſtation du Plaidoyé au préjudice & retardement du bon droit de leur Partie adverſe ; répondront & conteſteront pertinemment ſur chacuns Faits relevans poſez par Partie adverſe, ſans les paſſer ſous ſilence ; & ne demanderont par leurs Ecritures délais de Garant, exhibition de Titres, vûë de Lieu, ou déſignation ſpécifique & particuliére de la choſe demandée, ains verbalement ſur l'Acte, pour y être ordonné promptement ; le tout à peine de recouvrer par Partie intereſſée dépens ſur eux, & d'amende arbitraire.

XIX.

Les Parties demandereſſes, Procureurs ou Avocats, ſe préſentans comme Procureurs, ſeront tenus de prendre & lever les Actes & Appointemens de la Cauſe à chacune journée ; leſquels Actes ſeront reconnus, ſcellez ou ſignez du Juge qui les aura donnez, & ſignez du Greffier ; & n'en ſeront reçûs autres à l'inſtruction des Procez.

TITRE QUATRIE'ME.

DES SERGENTS & Adjournemens.

ARTICLE XX.

NULS ſeront reçûs & admis à porter l'Office de Sergent en la Cour dudit Bailliage, ny és Prévôtez du Domaine de Son Alteſſe reſſortiſſantes audit Bailliage, ſans oüir préalablement le Procureur Général, & qu'ils ne donnent chacun Pleige ou Caution ſuffiſante de la ſomme de cent francs pour le moins, pour ſatisfaire aux abus & malverſations que par malice, négligence ou ignorance ils pourroient commettre; & avant qu'ils ſoient admis & reçûs à porter & exercer ledit Office, ils prêteront le Serment; & ſera leur inſtitution enregiſtrée par le Greffier dudit Bailliage, quant à ceux dudit Bailliage; & par les Clercs-Jurez des Prévôtez, quant aux Sergens deſ-

dites Prévôtez, avec déclaration des lieux de leurs réſidences, des noms & ſurnoms de leurs Pleiges & Cautions, & leur demeurance, afin que par ce moyen l'on puiſſe prouvoir de reméde convenable à ceux qui par les oppreſſions, exactions, abus, négligence ou ignorance deſdits Sergens ſeront intereſſez : Ne ſeront auſſi aucuns reçûs à porter & exercer Office de Sergent, ſoit en la Cour dudit Bailliage, ſoit és inferieures reſſortiſſantes, s'ils ne ſçavent lire & écrire.

XXI.

Eſt interdit auſdits Sergens, tant de la Cour dudit Bailliage que des inferieures y reſſortiſſantes, de recevoir, ſoit par eux, ſoit par perſonnes interpoſées, les ſommes de deniers ou autres choſes pour leſquelles ils procéderont à quelque exécution ; ains les feront délivrer par les Detteurs & leurs Acheteurs de Gages, aux Créanciers ou à ceux qui auront charge deſdits Créanciers de les recevoir ; & ce à peine de dix francs d'amende, & de ſuſpenſion

de leur Etat & Office pour ſix mois, pour la premiere, avec reſtitution de dépens, dommages & intereſts à la Partie intereſſée; & s'ils y récidivent, ſeront privez de leurdit Etat & Office, & déclarez inhabiles à les porter & exercer à l'avenir; & outre ce condamnez à une amende arbitraire, & aux dépens, dommages & intereſts de la Partie intereſſée; ſinon qu'ils faſſent paroître promptement & par écrit, avoir eu charge & mandement exprés des Créanciers, de recevoir leſdits deniers ou autres choſes, pour leſquelles l'exécution aura été faite; à faute de quoy ſera procédé à l'adjudication deſdites peines.

XXII.

Leur eſt auſſi interdit de prendre argent de ceux contre leſquels ils exploiteront, ou de leur bailler Aſſignation à long jour, ſinon que les deux Parties en ſoient d'accord; & de proroger aux Detteurs qu'ils exécuteront, le délay de payer, que ce ne ſoit du conſentement exprés des Créanciers, à

requeſte deſquels exécution ſe fera ; & ce à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, de ſuſpenſion de leur Office pour la ſeconde, & de privation perpétuelle de leurdit Office pour la troiſiéme, avec dommages & intereſts envers la Partie. Comme auſſi leur eſt défendu, à peine d'amende, de gager & exécuter pour leurs ſalaires, contre ceux leſquels ils exploiteront : Si toutefois ceux contre leſquels ils auront exploité, pour éviter à ce qu'ils ne ſoient par aprés adjournez en adjudication de dépens, leur payant volontairement leurſdits ſalaires, ils ſeront tenus d'en charger leurs raports, & combien ils auront reçû pour leurſdits ſalaires. Pareillement, toutes & quantes fois qu'ils exécuteront pour amendes adjugées, s'ils ont charge expreſſe & par écrit des Receveurs ou Fermiers deſdites amendes, de les lever & recevoir, ils tireront des Parties exécutées, atteſtation des ſommes qu'ils recevront, tant pour leſdites amendes, comme pour leurs ſalaires, afin de juſtifier leurs ra-

ports, lesquels aussi ils chargeront de la reception par eux faite desdites sommes ; & ce à peine d'amende arbitraire pour chacune fois qu'ils y commettront faute : & leur est interdit sous la même peine, de gager & éxécuter pour lesdites amendes, sans avoir Rôle signé de la main du Receveur, qui les fera procéder à telles gageres & exécutions, ou Extrait du Registre signé du Greffier du Bailliage, si c'est pour amendes adjugées en la Cour dudit Bailliage ou des Clercs-Jurez ; & Greffiers des Prévôtez & Mairies, si c'est pour amendes adjugées esdites Prévôtez & Mairies.

XXIII.

Ne procéderont lesdits Sergens par saisie, gageres ou adjournemens és jours & lieux de Foires & Marchez sur les Etrangers & non demeurans és lieux desdites Foires & Marchez, reservé pour les deniers de Son Alteſſe, ou pour cas ou Contrats faits esdites Foires & Marchez ; si doncques esdits lieux n'y a privilége de Sadite Alteſſe, ou de ses Prédéceſſeurs faisant au contraire.

XXIV.

S'achemineront pour exécuter les Commiſſions qui leur ſeront miſes és mains, dedans deux jours aprés qu'ils les auront reçûës; & cotteront en leur Raport, les jours que leſdites Commiſſions leur ſeront délivrées, & combien de temps ils auront vaqué à l'exécution d'icelles, à peine d'amende arbitraire; & l'exécution faite, ils ſeront tenus de remettre és mains des Parties, à la requeſte deſquelles ils auront exploité leſdites Commiſſions avec leurs Exploits, ſans les pouvoir retenir, ſous prétexte de ce qu'ils ne ſeroient payez de leurſdits Exploits; ſauf à eux à ſe pourvoir par Requeſte vers le Juge, qui les Exploits vûs, leur décernera Exécutorial pour leurſdits ſalaires, contre les Parties impétrantes deſdites Commiſſions.

XXV.

De toutes Commiſſions, ſoient ſimples ou libellées, les Sergens exécuteurs d'icelles, bailleront aux dépens des Impétrans, Copie; enſemble de leurs

Exploits, à ceux contre leſquels ils exploiteront, ou à leurs Gens & Sirviteurs. Ores mêmement qu'à ladite Copie ne ſoit demandé ; & où ceux contre leſquels ſera exploité, leurs Gens ou Serviteurs feroient refus de recevoir ladite Copie, ils l'attacheront à la porte du domicile ; & de la délivrance de ladite Copie feront mention en leurs Exploits, le tout à peine de cinq francs d'amende pour chacune fois qu'ils défaudront, & de dépens de retardement envers la Partie : Et leur eſt défendu ſous la même peine, de mettre en exécution aucune Commiſſion par écrit, qui ne ſoit ſignée ou ſcellée du Juge duquel elle ſera émanée ; & où ils y récidiveront, ſeront punis d'une amende plus grande, à l'arbitrage du Juge.

XXVI.

Quand la Commiſſion ſera libellée, il y aura huit jours pour le moins entre le jour de l'Exploit & celuy auquel échoira l'Aſſignation ; autrement l'adjournement ſera déclaré incompétant, ſi la Partie ajournée le requiert.

XXVII.

Les Sergens dudit Bailliage comparoîtront en perſonne aux Aſſiſes d'iceluy Bailliage, & y demeureront pendant icelles, pour oüir les plaintes que l'on pourra faire contr'eux, y être par eux répondu, & eſter à droit, à peine de ſoixante ſols d'amende, de ſuſpenſion de leurs Offices, pour tel temps que le Juge arbitrera. Six deſquels Sergens, ou tel autre nombre qui ſera aviſé par le Bailly ou ſon Lieutenant (le Procureur Général oüy) aſſiſteront aux Journées ordinaires d'iceluy Bailliage, pour accompagner ledit Bailly ou ſon Lieutenant, allant à ſon Siége & Auditoire, portant leurs Verges devant eux; à peine de ſoixante ſols d'amende pour chacune fois qu'ils ne comparoîtront, s'ils ne ſont exoiniez de maladie, empêchemens pour les affaires de Son Alteſſe, ou autres excuſes légitimes. Et quant aux Sergens des Prévôts & Juges inferieurs, ils ſeront tenus de comparoître aux Journées ordinaires deſdits Prévôts & Juges, ſur peine de cinq

ſols d'amende pour chacune fois qu'ils y défaudront, ſauf les excuſes raiſonnables.

XXVIII.

Eſt défendu aux Sergens dud[illegible] liage, lors qu'ils ſeront en la [illegible] de Saint Mihiel, d'en partir ſans en donner avertiſſement au Bailly ou ſon Lieutenant, au Procureur Général, à peine de ſoixante ſols d'amende pour chacune fois qu'ils y feront faute.

TITRE CINQUIE'ME.

De l'élection du Domicile, & du Serment de calomnie.

ARTICLE XXIX.

LEs Parties plaidantes & comparantes à la premiere Aſſignation en Perſonnes, ou par Procureur, ſeront dés-lors tenuës d'élire domicile és lieux où les Procez ſeront pendants; & où ladite élection de domicile n'auroit été

faite pour n'avoir été requis, le domicile sera tenu pour élû dés la premiere Assignation, & tenuë de la Cause és [illegible]isons des Avocats ou Procureurs qui luy [illegible]ont présentez.

XXX.

Preteront les Parties, tant Demanderesses que Défenderesses, le serment de calomnie avant contestation en Cause ; ou en autre endroit de la Cause, quand l'une des Parties le requerera, ou que le Juge l'ordonnera d'office ; à peine de perte de Cause par la Partie qui en sera refus.

TITRE SIXIE'ME.

Des Délais d'avis, Garand, Vûë de lieu, & autres, avant contestation en Cause, & de la contestation en Cause.

ARTICLE XXXI.

LE Demandeur en action simple, & quand la Commission ne sera libellée

bellée, ſera tenu à la premiere Journée & Audience de la Cauſe, de déclarer verbalement ſa demande, & le Défendeur en venir & défendre aux jours prochains ſuivans, ſans pouvoir demander à ladite premiere Journée, autre délay que d'avis ou d'abſence, une fois en la Cauſe, ou pour avoir communication des Titres, dont le Demandeur ſe ſera vanté par ſa demande ; ou pour faire montre & vûë de lieu, ſi la matiére y eſt diſpoſée ; ou bien pour ſommer & amener ſon garand, ſi garand y échoit ; & lequel garand aura autre délay pour ſommer & amener arriére-garand : mais la Commiſſion étant libellée, le Défendeur au jour de l'Aſſignation ſera tenu de venir preſt, pour conteſter ſur le Libel porté en ladite Commiſſion, ſans pouvoir prendre délay d'avis, ains ſeulement le délay d'abſence. Pourra toutefois requerir délay de garand ou vûë de lieu, s'il y échoit, & la matiére y eſt diſpoſée ; ou bien communication des Titres dont le Demandeur ſe vantera par le Libel de ſa-

dite Commiſſion ; & ſi le Défendeur étant compétamment aſſigné en vertu d'une Commiſſion ſimple ou libellée, commet défaut, & il n'a cauſes & exoines ſuffiſantes pour en obtenir le rabat ; ou bien ſi ſur la demande du Demandeur il prend délay de garand, il ne pourra par aprés tendre à fins déclinatoires & de renvoy ; ains ſera tenu de procéder & paſſer outre en la Cauſe en la Cour où il ſera convenu, & n'y aura lieu de garand en matiére d'excez de délits ou d'attentats, encore que l'on y procédât civilement.

XXXII.

Si és dernieres écritures, comme additions ou quadrupliques, ſe trouvent quelques faits qui n'ayent été poſez és écritures précédentes par la Partie qui les aura fourny, & qui par ce moyen n'ayent pû être conteſtez, ſera loiſible à la Partie adverſe (ſans retardement du Procez néanmoins) d'y conteſter pardevant le Juge ou Commiſſaire vacant à l'Enqueſte.

XXXIII.

En toutes actions perſonnelles & demandes qui n'excéderont dix francs, & ne contiendront qu'un fait, les demandes des Parties ſeront miſes & enregiſtrées en l'Acte ; & s'il eſt requis d'y faire aucune preuve par Témoins, leſdits Témoins ſeront oüis & examinez en Jugement ſommairement.

TITRE SEPTIE'ME.

DES DEFFAUTS & du profit d'iceux.

ARTICLE XXXIV.

EN toutes matiéres d'exécution de Sentences ou Obligations, le défaut avant conteſtation fait & commis par le Demandeur, impétrant de l'exécution, importera Congé de Cour au Défendeur, avec dépens, dommages & intereſts, délivrance de gages, ou décharge de l'Acheteur de gages ; &

ſera l'exécution tenuë indûë, & le Demandeur condamné à l'amende. Comme ſemblablement l'Oppoſant ou autre Défendeur en exécution, ſera pour le profit du premier défaut par luy commis avant conteſtation en Cauſe, condamné à nantir actuellement en deniers, la ſomme pour laquelle l'exécution ſera commencée, pour la tenir par le Demandeur pendant le Procez par proviſion, en baillant par luy Caution pour la rendre, ſi dit eſt en définitive que faire ſe doive; à peine d'empriſonnement & détention de ſa perſonne: Et ſi ledit Oppoſant ou Défendeur ne fournit deniers pour ledit nantiſſement & les gages ſur luy pris & ſaiſis par ladite exécution, ſeront vendus; ou bien ſon acheteur de gages empriſonné juſqu'à plein nantiſſement de ladite ſomme.

XXXV.

En cas poſſeſſoire de ſaiſine & nouvelleté, le défaut commis avant conteſtation, importera à la Partie comparante gain de la récréance, avec dépens,

sauf à l'autre Partie sa poursuite sur la pleine maintenuë.

XXXVI.

Toutefois le profit desdits défauts ne s'adjugera, sinon que la Partie défaillante soit rapellée avec intimation, pour en cas qu'elle proposeroit exoines suffisantes, luy être ledit défaut rabatu; & si en matiére d'exécution le Défendeur, qui à la premiere Assignation auroit commis défaut, étant réadjourné avec intimation, commet derechef défaut; pour le profit desdits deux défauts, l'exécution sera pleinement abandonnée, le Défendeur condamné à l'amende de son opposition, si opposition y a, & aux dépens, dommages & interests. Et en cas possessoire de saisine & nouvelleté, pour le profit de deux défauts commis avant contestation (le défaillant étant toutefois réadjourné sur le premier avec intimation) la pleine maintenuë sera adjugée à la Partie comparante.

XXXVII.

En reconnoissance de Cédule, le défaut avant contestation commis par le

Demandeur, importera contre luy congé de Cour au Défendeur, avec dépens; & le Défendeur défaillant ſera réadjourné avec intimation; & s'il ne compare, la Cédule pour le profit des deux défauts, ſera tenuë pour confeſſée, & ledit Défendeur condamné au payement de la ſomme y contenuë, & aux dépens, dommages & intereſts.

XXXVIII.

Le ſemblable s'obſervera quand aucun ſera appellé pour voir déclarer exécutoires quelques Lettres obligatoires, paſſées ſous autre Séel que de l'un des Tabellionnages de Son Alteſſe; à ſçavoir, que ſi le Demandeur commet défaut avant conteſtation, le Défendeur pour le profit dudit défaut aura congé de Cour avec dépens: Et ſi le Défendeur ayant commis défaut, & étant readjourné avec intimation ne compare, leſdites Lettres obligatoires pour le profit deſdits deux défauts, ſeront déclarées exécutoires.

XXXIX.

En repriſe de Procez, ſi le Deman-

deur originaire commet deux défauts de ſuite, le Procez ſera tenu pour délaiſſé, & le Défendeur renvoyé abſout avec dépens. Et ſi auſſi le Défendeur commet deux défauts de ſuite, le Procez ſera pour le profit deſdits deux défauts, tenu pour repris ; & ſera paſſé outre à iceluy, comme de raiſon.

XL.

En adjudication de dépens procédans de quelque Exécution, ou autre pourſuite, pour le profit de deux défauts commis de ſuite par le Défendeur, les Fins, Concluſions & Preuves du Demandeur ſeront reçûës & droit fait ſur icelles, ſans rapeller ledit Défendeur.

XLI.

En taxe de dépens, pour le profit d'un ſeul défaut octroyé contre le Défendeur, ſera procédé au taxe ſans le rapeller. Le ſemblable ſe fera à l'égard des dommages & interêts qui ſe pourront liquider promptement ſur les Piéces.

XLII.

En action ſimple, n'y aura avant conteſtation en Cauſe que deux défauts,

avec réadjournement ou intimation, pour voir adjuger le profit d'iceux, nonobſtant que par cy-devant on eût accoûtumé d'en octroyer trois, ſans le quatriéme pour le péremptoire. Toutefois és matiéres de crimes & d'excez pourſuivis extraordinairement, ne ſe donnera Sentence de contumace contre l'Accuſé, ſinon que les défauts ſoient bien & dûëment enſuivis & octroyez ſur adjournement à trois briefs jours, entre chacun deſquels y aura un jour d'intervale, trois octaves, trois quinzaines, & la quatriéme d'abondant, ainſi qu'on a accoûtumé audit Bailliage. Et ſe feront leſdits adjournemens au domicile de l'Accuſé, ſi domicile a audit Bailliage; ſinon à cris publics & par affiches, à jours & lieux de Marché plus proche du lieu où le crime ou délit aura été commis: Et y aura un adjournement pour les trois briefs jours, un pour les trois octaves, un autre pour les trois quinzaines, & encore un autre pour la quatriéme quinzaine.

XLIII.

XLIII.

Tous défauts en matiére civile aprés conteſtation en Cauſe, ſeront péremptoires, & porteront forcluſion de faire ce que le Défaillant devoit faire par le dernier Apointement de la Cauſe.

TITRE HUITIE'ME.

DES EXECUTIONS, Acheteurs de Gages, & Oppoſitions formées auſdites Exécutions.

ARTICLE XLIV.

LEs Sergens qui mettront en exécution Sentences de Bailly, Prévôts, Gruyers & Mayeurs, ou de leurs Lieutenans, qui ne ſeront ſurannées, ou Lettres obligatoires paſſées ſous le Séel de l'un des Tabellionnages de Son Alteſſe, auront main pléine & nantiſſement des ſommes contenuës eſdites Sentences ou Lettres obligatoires, & pour leſquelles ils auront charge d'exécuter, ou de Ga-

ges équivalans auſdites ſommes, ou bien d'Acheteur de Gages ſolvable, avant que recevoir les Detteurs à oppoſitions ou appellations; & avant tel nantiſſement, ne differeront ſous prétexte deſdites oppoſitions ou appellations, de procéder & paſſer outre à ladite exécution; & quoy faiſant ils ne commettront attentats. Le ſemblable ſe fera és exécutions qui ſe feront en vertu de Lettres obligatoires paſſées ſous Sceaux de Tabellionnages des Seigneurs qui ont droit & privilége d'avoir Tabellionnage, quand leſdites exécutions ſe feront au-dedans de la Juriſdiction où leſdits Sceaux ſont autentiques, ou bien aprés que leſdites Lettres ſeront déclarées exécutoires. Si toutefois l'exécution ſe faiſoit pour Rentes ou Deniers dûs à Son Alteſſe, ne ſuffiroit que les Detteurs, pour nantir la main du Juſtice, baillaſſent Gages, ou Acheteurs de Gages; ains devroient les Detteurs nantir actuellement leſdites Rentes ou Deniers avant que d'être reçûs Oppoſans ou Appellans, en baillant par les

Receveurs Caution de les rendre, ſi dit eſt à la diffinitive de l'oppoſition ou appel que faire ſe doive autrement ; & à faute de tel nantiſſement actuel, le Sergent exécuteur paſſera outre à la vente & diſtraction des Gages pris par ladite exécution ; ores mêmement que ladite exécution fût faite ſeulement en vertu d'un Rolle ou Mémoire ſigné du Receveur. Semblable droit & privilége auront les Seigneurs Hauts-Juſticiers és lieux de leurs Hautes-Juſtices, qui auſſi pourront commencer par Saiſie la pourſuite de leurs Droits Seigneuriaux eſdits lieux de leurs Hautes-Juſtices.

XLV.

Ceux qui ſeront obligez de leurs chefs & ſe rendront oppoſans aux Exploits faits ſur eux par vertu deſdites Lettres obligatoires, comme auſſi les Oppoſans aux Exécutions faites en vertu des Sentences renduës contr'eux, ou en vertu des Rolles ſignez des Receveurs, ſeront tenus à la premiere journée qui leur ſera aſſignée pour reduire leurs cauſes d'oppoſition, dire & propoſer leurſdi-

tes cauſes d'oppoſition, & tout ce qu'ils voudront dire contre leſdites Lettres obligatoires, Sentences, Rolles, Commiſſions & Exploits ſur icelles, à peine de forcluſion, de dire leurſdites cauſes d'oppoſitions & d'abandonnement de l'exécution; & ſe donneront les Aſſignations aux Oppoſans à jours extraordinaires, ſans attendre la tenuë des journées ordinaires; pourvû toutefois qu'entre le jour de l'Exploit de ladite exécution & celuy auquel échoira l'Aſſignation, y ait huit jours. Seront leſdites cauſes d'oppoſition, & les conteſtations ſur icelles, écrites en l'Acte ſur le champ & tout promptement, & les Oppoſans appointez à prouver dedans la quinzaine, comme auſſi les Demandeurs, s'il y échoit.

XLVI.

Et où leſdites cauſes d'oppoſitions & conteſtations alléguées par les Parties à la premiere Aſſignation requeroient plus ample connoiſſance de cauſe, & qu'il ſeroit néceſſaire les appointer à écrire; en ce cas elles ſeront appoin-

tées à fournir d'écritures dedans l'octave, pour y conteſter par une addition ſeule à l'octave ſuivante, à prouver dedans la quinzaine aprés ; reprocher, contredire & ſauver auſſi d'octave à autre, s'il y échoit ; & ce au Greffe, & le tout par un ſeul Acte & Appoinment, & péremptoirement ; & à peine de forcluſion, ſans autre déclaration, pour dedans trois jours aprés le Procez être inſtruit & mis és mains du Juge, à ce de les juger dedans l'octave aprés, ſans attendre les journées ordinaires ny extraordinaires.

XLVII.

Toutefois ſi la matiére étoit de telle conſequence & difficulté que les preuves ne puſſent être faites dedans la quinzaine, ou à raiſon des Témoins ou Titres qu'il conviendroit produire, qu'on ne pourroit faire venir ou avoir dedans ledit temps, ou pour quelques autres empêchemens légitimes, le Juge pourra proroger le délay de preuve à quelque autre brief jour, & néanmoins compétant, ſelon ce qu'il jugera être néceſſai-

re, la Partie adverſe ou ſon Procureur oüy ſur ce. Et où l'une ou l'autre des Parties voudroit prendre délay d'abſence pour ſatisfaire à l'un deſdits Appointemens, faire le poura au Greffe une fois ſeulement en tout le Procez, & ne ſera ledit délay d'abſence que de huitaine.

XLVIII.

Si tels Oppoſans ne font preuve de leurs cauſes d'oppoſition dedans le délay à eux préfigé, l'exécution ſera abandonnée réellement & de fait, ſans plus attendre, & ſans qu'il ſoit beſoin les admettre à contredire les Lettres obligatoires, Sentences, Commiſſions & Exploits, deſquels les Sergens exécuteurs ſeront tenus leur donner copie lors de l'exécution, pour en venir à ladite Aſſignation premiere, comme dit eſt cy-deſſus; & ce à peine de cinq francs d'amende ſur leſdits Sergens pour chacune fois qu'ils y feront faute, & de dépens, dommages & intereſts envers la Partie intereſſée; & ſe baillera ladite copie aux dépens de la Partie impé-

rante de l'exécution, ſauf à recouvrer en diſſinitive ſi faire ſe doit.

XLIX.

Que ſi l'exécution qui ſe fera contre la perſonne obligée de ſon chef, il ſurvient un tiers qui s'oppoſe à l'exécution des Biens de l'obligé, il y ſera reçû; & ſera procédé ſur ladite oppoſition par mêmes délais & appointemens qu'avec le Detteur principal, & tels que dit eſt cy-deſſus : Et ſi ledit Detteur obligé s'eſt trouvé ſaiſi des Biens ſur leſquels l'exécution ſe fera, la main de Juſtice demeurera garnie, nonobſtant l'oppoſition dudit tiers.

L.

Que ſi és exécutions qui ſe feront en vertu de Lettres obligatoires paſſées comme deſſus, ou de Sentences contre les Heritiers du Detteur obligé, ou condamné, l'oppoſition intervient de la part deſdits Heritiers, ou d'aucuns d'eux, la main de Juſtice ne ſera garnie : Mais à la premiere Aſſignation baillée à l'Heritier oppoſant, il ſera tenu de dire & répondre s'il eſt Heritier de l'Obligé

en tout ou en partie, & pour quelle part ; & ſe fera l'exécution contre luy pour telle part qu'il ſe dira Heritier, comme elle s'eût fait contre l'Obligé ou Condamné, s'il fût vivant : & ſi nul ſe montre Heritier, l'exécution ſe fera ſur les Biens du Défunt, aprés néanmoins qu'à requeſte du Procureur y aura un Curateur créé aux Biens vacans ; & ſi aucun tiers s'oppoſe, il y ſera reçû, & l'on procédera comme cy-devant eſt dit ; & ainſi ſe fera des Exécutions qui ſeront faites pour Légats, en Teſtamens paſſez ſous Séel autentique, & demeurera la main de Juſtice garnie des Biens de l'hoirie contre les Heritiers qui auront accepté la Succeſſion, comme obligez de leur chef, par l'acception qu'ils en auront faite.

L I.

Les Sergens qui mettront en exécution leſdites Lettres obligatoires, Sentences ou autres Inſtrumens autentiques, deſſaiſiront actuellement les Detteurs exécutez des Biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils prendront & ſaiſiront

par exécution, & commettront aux garde, régime & gouvernement deſdits Biens, perſonnes capables & ſuffiſantes pour en rendre compte, quand & à qui faire ſe devra & ſera dit en diffinitive ; ſi doncques leſdits Detteurs ne préſentent gens ſolvables, qui ſe conſtituent Acheteurs de Gages, pour les ſommes pour leſquelles leſdites exécutions ſe feront, qui conſentent que leſdits Gages demeurent és mains des Detteurs.

LII.

Ne pourront leſdits Sergens procédans auſdites exécutions, prendre pour Gages, Livres de Docteurs, Juges, & Avocats, Lits de Femmes giſſantes, Outils d'Ouvriers & Artiſans, Inſtrumens ſervans au labourage de terre, ny Bêtes trayantes, ou autres Gages paſtellans, ſinon en défaut d'autres Meubles : Comme auſſi ne pourront aucunement, ſoit qu'il y ait autres Meubles ou non, prendre pour Gages les Armes & Chevaux de ſervice des Soldats étans au Service de Son Alteſſe, ny les Livres des Etudians en l'Univerſité du Pont-

à-Mouſſon; à peine de nullité des Exécutions, & de reſtituer par leſdits Sergens à la Partie intereſſée, tous dépens, dommages & intereſts.

LIII.

Eſt interdit auſdits Sergens Exécuteurs, de recevoir aucun Sergent pour Acheteur de Gages; comme auſſi de recevoir les Detteurs pour Acheteurs de leurs Gages; & pareillement de prendre & recevoir pour Acheteurs de Gages, aucuns qui ne ſoient réſidans ſous la Juriſdiction du Juge qui aura ordonné l'exécution, & qui ne ſoient ſolvables & ſuffiſans pour payer promptement les ſommes pour leſquelles ils ſe conſtituëront Acheteurs de Gages; de laquelle ſuffiſance leſdits Sergens Exécuteurs s'informeront ſommairement; & les trouvans ſolvables & ſuffiſans, leur délivreront les Meubles pris par l'exécution ſur les Detteurs, ſi donc leſdits Acheteurs de Gages ne déclarent qu'ils les tiennent pour reçûs, & conſentent qu'ils demeurent és mains deſdits Detteurs, dequoy leſdits Sergens

chargeront leurs Exploits: Et où lesdits Sergens recevroient Acheteurs de Gages, qui lors de l'exécution fussent non solvables, la Partie qui ne recevra interest, poura avoir recours contre lesdits Sergens. Si toutefois y avoit Certificateurs de la suffisance de l'Acheteur de Gages, le Créancier, aprés discussion faite des Biens dudit Acheteur de Gages, pourroit s'adresser contre lesdits Certificateurs pour le recouvrement & payement de ce qui resteroit à payer de la somme pour laquelle ledit Acheteur de Gages se seroit rendu & constitué Acheteur de Gages, & dequoy les Sergens seront tenus avertir lesdits Certificateurs lors de l'exécution.

LIV.

Tous Acheteurs de Gages, aprés la quinzaine, si dedans icelle n'y a opposition formée à l'exécution, ou bien aprés que l'exécution sera abandonnée, seront tenus de payer promptement les sommes pour lesquelles ils se seront constituez Acheteurs de Gages; & à ce faire lesdits Sergens Exécuteurs les

contraindront, ou bien à tenir prison, sans admettre lesdits Acheteurs de Gages ny les Detteurs principaux à opposition ou appellation, jusqu'à ce qu'ils auront montré pardevant le Juge qui aura ordonné ladite Exécution, le payement de la somme être fait.

LV.

Ladite quinzaine passée, ou bien aprés que l'Exécution sera abandonnée, si lesdits Acheteurs de Gages se cachent ou s'absentent; ou bien si étans faits prisonniers, demeurent quinze jours sans payer les Biens desdits Acheteurs de Gages, tant prisonniers comme absens, ou cachez; mêmement ceux des Detteurs principaux, au cas que les Acheteurs de Gages n'auroient reçû les Gages, & ne leur auroient été actuellement délivrez, seront pris & vendus jours aprés autres, pour faire solution des sommes pour lesquelles ils se seront constituez Acheteurs de Gages, l'exécution d'empriſonnement ne cessant pour l'autre; & seront les Acheteurs de Gages qui viendront à tenir prison, aprés

l'octave de leur empriſonnement, nourris de pain & d'eau tant ſeulement, ſans que les Créanciers ou Detteurs ſoient tenus leur payer aucune choſe; & de tout ce que deſſus, les Sergens Exécuteurs les avertiront avant que de les recevoir, afin qu'ils n'y prétendent cauſe d'ignorance.

LVI.

Ceux qui ſeront obligez par Lettres obligatoires, paſſées ſous Séel autentique, pour faire aucunes choſes échéantes en fait, & qui ne ſeront eſtimées comme façons d'ouvrages ou autres ſemblables choſes, ou qui à ce ſeront condamnez, ſeront contraints par la priſe & ſaiſie de leurs Biens. Et en cas d'oppoſition, la main de Juſtice demeurera garnie réellement & de fait, juſqu'à ce que les Obligez ou Condamnez auront baillé Caution ſuffiſante és mains des Juges qui auront ordonné l'exécution de faire & parfaire ce qui ſera porté par les Lettres obligatoires ou Sentences, ou de payer tels dommages & intereſts, qui à la diffinitive

ſeront taxez & eſtimez par le Juge.

LVII.

Eſt enjoint aux Sergens de faire és lieux à ce ordonnez, les Ventes & Subhaſtation de Gages par eux pris par exécution, & de les vendre par le menu, & piéce par piéce, ſans vendre ou ſubhaſter le tout enſemble; & de ne procéder par exécution, ſans Commiſſion de Juge, & ſans Requeſte de Partie impétrante telle Commiſſion, & de ne mettre en Taverne les Gages par eux pris par exécution, ſur peine de ſoixante ſols d'amende; & aux Taverniers de ne recevoir tels Gages, à peine de perdre ce qu'ils auront crû ſur leſdits Gages, & de pareille amende de ſoixante ſols.

LVIII.

Si pour l'exécution de quelques Sentences, Lettres obligatoires, ou autres Inſtrumens, convient ſaiſir, crier & ſubhaſter quelques Heritages, ou autres choſes Immeubles, aprés la diſcuſſion & vente des Meubles pris par ladite exécution, les Criées & Subhaſtations

des Immeubles ſe feront & continuëront par trois quinzaines, & la quatriéme d'abondant, à jours de Dimanche à l'iſſuë de la Meſſe Parochiale, & au-devant de l'Egliſe Parochiale du lieu de la ſituation deſdits Immeubles. Et à chacune deſdites Criées, le Sergent Exécuteur ſera tenu de déclarer & ſpécifier par le menu leſdits Immeubles, avec déſignation de leurs ſituations, royaux & tenans : Et s'en feront les miſes à prix, enchéres & ſur-enchéres, par le menu & piéces par piéces, & non en globe ; n'étoit donc que les Criées & Subhaſtations ſe fiſſent de quelque Seigneurie ou Gagnage ; auquel cas les miſes à prix, enchéres & ſur-enchéres ſe feront de la Seigneurie ou du Gagnage, en ſon total & en globe, & non particuliérement de chacune piéce en dépendante, afin de ne démembrer la Seigneurie ou le Gagnage. Et deſdites déclarations & ſpécifications, enchéres & ſur-enchéres, mettra ledit Sergent Affiches à la principale Porte de ladite Egliſe Parochiale & aux Manoirs, s'il

y en a, entre lesdits Immeubles saisis; & à chacune Criée signifiera le tout au Detteur, en sa personne, ou à son domicile; mêmement les oppositions, si aucunes sont formées ausdites Criées; & de tout ce que dessus chargera ses Exploits.

LIX.

Ne pourront les Sergens Exécuteurs discontinuer les Criées, à peine de nullité d'icelles, & de recouvrer sur eux, par la Partie intereſſée, tous dépens, dommages & intereſts. Si toutefois l'une desdites quinzaines échéoit au jour de Pâque communiant, Pentecôte, Fête de Toussaints ou de Noël, elle pourra pour la solemnité du jour, & sans vice & nullité des Criées, être continuée à l'octave suivante.

LX.

Tous Enchérisseurs & Opposans, seront reçûs par lesdits Sergens qui feront lesdites Criées. Néamoins ne leur

sera

ſera baillé Aſſignation, ſinon à la fin deſdites Criées ; & ſeront leſdits Oppoſans tenus de dire & propoſer leurs cauſes d'oppoſition, à la premiere journée qui leur ſera aſſignée pour ce faire, à peine de forcluſion ; & ſera ſur leſdites oppoſitions procédé par mêmes appointemens & délais que dit a été cy-deſſus pour le réglement des oppoſitions formées par les Detteurs. Que ſi leſdits Oppoſans commettent défaut, ſeront pour le profit de deux défauts octroyez de ſuite, forclos de dire leurs cauſes d'oppoſition ; comme auſſi pour le profit de deux défauts octroyez de ſuite contre les Detteurs, appellez pour voir procéder à l'adjudication par Décret des Biens expoſez en Criées, ſera paſſé outre à ladite adjudication, ſans plus les rapeller ; à l'effet dequoy les réadjournemens qui ſe feront ſur le premier deſdits défauts, tant contre les Detteurs, que contre leſdits Oppoſans, ſe feront avec intimation.

TITRE NEUVIE'ME.

DES PREUVES, & des délais pour les faire.

ARTICLE LXI.

EZ matiéres & actions ſimples, & pareillement és cauſes poſſeſſoires de ſaiſine & nouvelleté, ou de ſimple ſaiſine, n'y aura que deux délais de prouver, dedans leſquels la Partie qui ſera appointée à prouver, ſera tenuë de faire ſes preuves, à peine de forclu-ſion pure & ſimple, ſans qu'il ſoit loi-ſible au Juge de proroger & continuer leſdits délais de preuve, ſi ce n'eſt du gré & conſentement de l'une & l'autre Partie, ou en cas de néceſſité & avec connoiſſance de cauſe : Mais és cauſes & matiéres d'exécutions, ou quand il y aura poſition de Faits nouveaux, comme auſſi és Cauſes d'apel, matiéres de réintegrandes, ou d'excés & délits pourſuivis civilement, n'y aura qu'un

seul délay de prouver, dedans lequel les Parties seront tenuës de faire leurs preuves, à peine de forclusion.

LXII.

Est défendu à tous Juges d'oüir Témoins sur faits superflus & non relevans: Et au cas qu'ils en oüiroient à requeste de la Partie qui les auroit posé, telles preuves seroint rejettées sans espérance de recouvrer par ladite Partie, les dépens faits pour cet égard, encore qu'elle obtienne gain de Cause; & pourront les Parties avant l'Enqueste, requerir les Juges de voir les écritures, & cotter les faits qu'ils jugeront être relevans, pour admettre les Parties à la preuve d'iceux; & en examinant lesdits Témoins, les Juges les interrogeront éxactement sur tout le fait, & sur les circonstances & dépendances d'iceluy, & notamment és matiéres extraordinaires.

LXIII.

Les Parties étant appointées à prouver és Procez qui seront pendans aux Siéges du Bailliage, devront dedans les délais ordonnez par le présent Réglement,

s'adreſſer au Lieutenant Général ; que s'il eſt abſent de Ville, ou déclare n'y pouvoir vacquer dedans leſdits délais, elles s'adreſſeront au Lieutenant Particulier ; & où l'un & l'autre deſd. Lieutenans ſeroient abſens, ou ne pourroient vacquer au fait des Enquêtes deſdites Parties dedans leſdits délais, elles s'adreſſeront au plus ancien Avocat non ſuſpect, & n'étant du conſeil de l'une ny de l'autre des Parties, pour dedans leſdits délais être faites leſdites Enquêtes, à peine de forcluſion contre la Partie négligente, ſans que ladite forcluſion puiſſe être empêchée, ny le délay de prouver continué, ſous prétexte de ce que ladite Partie allégueroit avoir dedans ledit délay levé Commiſſion, & demandé jour à l'un ou à l'autre deſdits Lieutenans.

LXIV.

Les Parties litigantes pourront, ſoit avant, ſoit pendant les délais de preuve, & avant néanmoins que faire Enqueſte, & ſans retardement du Procez, ſe faire interroger l'une l'autre par ſerment, ſur

les faits par elles posez, comme sur faits pertinens; & seront tenuës d'en répondre & affirmer dedans les délais, qui pour ce faire leur seront préfigez par le Juge; à faute dequoy lesdits faits seront tenus pour confessez & averez.

LXV.

Nul sera reçû, si ce n'est du consentement des Parties, à vuider par Procureur, loy de serment décisif; ains en personne, Partie présente ou appellée pardevant les Juges où la Cause sera pendante, ou pardevant ceux qu'ils commettront pour recevoir les sermens & déposition des Parties.

TITRE DIXIE'ME.

DES REPROCHES, Contredits & Salvations.

ARTICLE LXVI.

NE sera donné qu'un seul & bref délay pour bailler Reproches,

Contredits & Salvations, ſans eſpérance que ledit délay doive être réïteré aucunement, ny le Procez retardé ; & à faute d'en fournir dedans ledit délay, le Procez ſera tenu pour conclu, & fait droit ſur ce que ſera trouvé pardevers la Cour, à requeſte de celuy qui pourſuivra droit luy être fait.

EXVII.

Eſt défendu aux Parties de propoſer aucuns faits de reproches calomnieux, à peine de cinq francs d'amende pour chacun fait qui ſe trouvera calomnieux, & de réparation envers le Témoin reproché, en cas qu'il en faſſe plainte, nonobſtant toutes proteſtations qui pourroient avoir été faites au contraire par la Partie qui auroit propoſé leſdits faits de reproches.

TITRE ONZIE'ME.

DES DECRETS & Reſcrits obtenus de Son Alteſſe, pour poſer faits nouveaux, ou fournir autres Ecritures.

ARTICLE LXVIII.

S'IL avient que l'une ou l'autre des Parties obtienne Décret de Son Alteſſe, pour poſer faits nouveaux, ou fournir de reproches & ſalvations, dont le Procez ſoit retardé, il y ſera procédé à jours extraordinaires ; & la Partie qui aura impétré tel Décret, ſera incontinent aprés l'entérinement d'iceluy, tenuë de fournir ſes faits nouveaux, reproches, ſalvations, ou autres écritures à quoy elle ſera admiſe auſdits faits nouveaux ; ſera répondu, repliqué & dupliqué par briefs delais, & d'octave à autre, ſans écrire davantage, & ſans attendre les journées ordinaires ; & ſera l'appointement donné par un ſeul

Acte, & le tout péremptoirement ; & si pour la seconde fois aucun obtenoit Décret pour être admis à poser & prouver faits nouveaux, ou fournir de reproches, sera tenu avant qu'il soit procédé à l'enregistrement dudit Décret, se purger par serment si les faits nouveaux ou de reproches qu'il prétend poser, sont venus à sa connoissance nouvellement, & depuis la position de ses autres faits.

TITRE DOUZIE'ME.

DE LA CONCLUSION en Cause.

ARTICLE LXIX.

L'Appointement de Conclusion en Cause, emportera déport & déchéance de satisfaire aux Appointemens donnez en la Cause, auxquels les Parties n'auront satisfait, ny s'en déporté nommément.

TITRE

TITRE TREIZIE'ME.

De l'inſtruction & diſtribution des Procez eſtans en Droit.

ARTICLE LXX.

TOus Procez par écrit s'inſtruiront par chacune des Parties dedans quinze jours, aprés qu'elles ſeront appointées en Droit, à peine de ſoixante ſols ſur les défaillans, d'inſtruire dedans la quinzaine, & de dépens de Procez retardé, en cas que la Partie ayant inſtruit en faſſe plainte; & aprés leſdites amendes & dépens adjugez, ſera ordonné par ſeconde juſſion d'inſtruire dedans autre quinzaine, autrement ſe fera droit ſur les Piéces de la Partie qui aura inſtruit, ſans avoir égard aux Piéces défaillantes. Et ſeront les Inventaires ſervans à l'inſtruction des Procez, dattez & ſignez par les Avocats ou Procureurs des Parties poſtulans en la Cour où ſeront pendans leſdits Procez. Et vuideront les Juges les Procez dedans un mois; &

pour le plus tard, és matiéres de grande importance, dedans ſix ſemaines aprés qu'ils leur ſeront mis és mains. Les incidens, incontinent qu'ils ſeront réglez en Droit ; & les cauſes & matiéres d'exécutions, dedans l'octave aprés qu'ils leur ſeront diſtribuez ; leſquels dedans trois jours aprés qu'ils ſeront en Droit, ſeront inſtruits & mis és mains du Juge, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XLVI. cy-deſſus. Et ne differeront leſdits Juges de prononcer leurs Sentences, ſous ombre que l'une des Parties demande abſence attenduë de conſeil ou autres délais, pour proteler ou empêcher le jugement des Procez eſtans en Droit, ny pour l'abſence des Parties, ou de l'une d'icelles y ayant jour.

LXXI.

Les Procez qui ſeront pendans au Siége dudit Bailliage, étans inſtruits & diſtribuez és mains du Lieutenant Général Bour les juger, ſeront par luy jugez dedans les délais préfigez par le préſent Réglement ; & où pour ſon abſence ou autre empêchement il ne le pourroit

faire, il ſera tenu de les remettre ou renvoyer au Greffe, pour être diſtribuez au Lieutenant Particulier ; le tout à peine de privation du jugement deſdits Procez, & de condamnation aux dépens, dommages & intereſts envers la Partie qui en fera plainte. Et lequel Lieutenant Particulier ſera tenu, ſous les mêmes peines, de faire droit ſur leſdits Procez dedans ſemblables délais, à compter du jour que la diſtribution luy en ſera faite. Que ſi pendant les délais, dedans leſquels les Procés d'exécution doivent être inſtruits & diſtribuez, ledit Lieutenant Général eſt abſent, ils ſeront mis és mains du Particulier pour les juger dedans leſdits délais, à compter du jour de la diſtribution, & ce aux peines ſuſdites.

TITRE QUATORZIE'ME.

Des Appellations.

ARTICLE LXXII.

LEs Sergens raporteront au Greffe dudit Bailliage, ou és Greffes des

Prévôtez & Gruëries d'iceluy, eſquelles ils ſeront établis, les appellations qui ſeront faites & interjettées de leurs Exploits & Exécution, dedans quinze jours au plus tard, à peine d'en être punis.

LXXIII.

Deffereront aux Appellations qui ſeront interjettées d'eux, ſauf toutefois en matiéres criminelles, eſquelles ils ne deffereront pour Appellations quelconques, qu'ils ne procédent à la priſe & empriſonnement de ceux qui ſeront trouvez en préſent méfait & flagrant délit, ou dont ils auront charge des Bailly, Lieutenant, & autres Juges inferieurs dudit Bailliage, ayans pouvoir & autorité d'ordonner telles priſes & empriſonnemens; leſquels Sergens ne differeront auſſi pour leſdites Appellations, de procéder à l'exécution des Sentences des Juges dudit Bailliage, & des Lettres obligatoires paſſées ſous Séel de l'un des Tabellionnages de Son Alteſſe, ou autres déclarées exécutoires, qu'ils n'ayent préalablement la main de Juſtice garnie des ſommes contenuës eſdites Sentences ou Let-

tres obligatoires, & pour leſquelles ils auront charge de procéder à l'exécution, le tout ſans préjudice auſdites Appellations, & ſans toutefois faire aliénation ou diſtraction des Biens pris par exécution, juſques aprés la déciſion de l'appel ou oppoſition; ſi ce n'eſt pour rentes & deniers dûs à Son Alteſſe, ou bien aux Hauts-Juſticiers, és lieux de leur Haute-Juſtice, ainſi qu'a été dit cy-deſſus.

LXXIV.

Les Sergens inſereront en leurs Raports la déclaration que les Intimez, en cas d'apel, leur feront de ne vouloir ſoutenir les Sentences & Exploits donnez & faits à leur profit ou requeſtes. Leſquels Intimez, qui feront telles déclarations, ne ſeront tenus de comparoître aux Aſſiſes dudit Baillage; & raporteront leſdits Sergens dudit Bailliage, quinze jours avant leſdites Aſſiſes qui ſe tiendront par chacun an le Jeudy aprés la Fête du Saint Sacrement, un Rolle de tous les Exploits qu'ils auront faits en cas d'Apel, ſigné de leur main, avec déclaration des noms & ſurnoms des Apellans, Ajournez

& Intimez, & de leurs demeurances, ſur peine de cinq frans d'amende ſur les défaillans de ſatisfaire à ladite Ordonnance

LXXV.

Les Apellans & Adjournez ſeront tenus faire leurs Préſentations au Greffe le Mardy & Mercredy immédiatement précédens leſdites Aſſiſes; & ce ſur peine de déſertion ſur les Appellans, & de l'amende du Maljugé & Exploit ſur les Adjournez. Pareille préſentation ſeront tenus faire les Intimez, autrement ils ne prendront aucun profit en la Sentence dont eſt appel, & en leur lieu ſera ſubrogé le Procureur Général, ſi bon luy ſemble, ou le Procureur du Seigneur Haut-Juſticier, pour ſoutenir ladite Sentence.

LXXVI.

Auſdites Aſſiſes, tous Appellans, ou quand l'apel ſera anticipé avant les quarante jours, ſeront tenus d'exhiber leurs Reliefs d'appel & Exploits faits ſur l'exécution d'iceux ; autrement l'appellation par eux interjettée ſera déclarée déſerte ſur le champ, ſauf le délay d'abſence.

LXXVII.

Tous Adjournez & leurs Greffiers ſeront tenus de délivrer les Procez & Sentences dont ſera appel, au Sergent exécuteur du Relief d'appel ou Commiſſion d'anticipation, ſans aucun délay, à peine de ſoixante ſols d'amende & des dépens procédans du défaut de la délivrance; & à cet effet les Commiſſions ſeront chargées de clauſes pour ce pertinentes, afin de relever des frais les Parties.

LXXVIII.

Ne ſeront tenus comparoître auſdites Aſſiſes ordinaires, ſauf les Aſſiſes générales, les Officiers qui ne ſeront adjournez en cas d'appel, d'abus ou d'attentats, ſi bon ne leur ſemble, n'eſt doncques que pour quelques excez ils ſoient adjournez à comparoître en perſonnes.

LXXIX.

Ceux qui ſeront condamnez en quelques amendes envers Son Alteſſe, encore que de la Sentence portant telle condamnation y ait appel, ſeront nonobſtant ledit appel, & ſans préjudice à iceluy, contraints à les payer, en baillant par les

Officier qui recevront lesdites amendes, Caution suffisantes de rendre les deniers d'icelles, si faire se doit, & il est dit en la diffinitive de la Cause d'appel.

LXXX.

Ez appellations verbales, les Reliefs d'appel contiendront sommairement les Griefs des Appellans. A l'effet dequoy est défendu au Greffier de délivrer aucuns Reliefs d'apel, sinon sur Mémoire dressé & signé par Avocat ; & si lesdites Appellations sont interjettées de quelques Appointemens concernans le réglement de la Cause, ou de Jugemens concernans matiéres legeres & de petite importance, il y sera procédé par mêmes Appointemens de délais qu'a été dit cy-dessus, pour les causes & matiéres d'exécutions.

LXXXI.

Les Appellans en matiére civile, qui renonceront à leurs appellations, encore que les renonciations soient faites dedãs l'octave, seront tenus les faire signifier à Partie adverse dedans ladite octave, n'étoit qu'ils fussent appellans de quelque Sentence ou Apointement de Juge, rédigé

par écrit ; auquel cas faiſant la renonciation au Greffe du Juge qui auroit donné la Sentence ou Apointement, ou bien au Greffe dudit Bailliage dedans l'octave, ne ſeroient tenus de faire ladite ſignification ; mais la faiſant aprés ladite octave, ſoit en l'un ou en l'autre deſdits Greffes, ſeront tenus de faire ladite ſignification.

LXXXII.

Ez matiéres de crimes & d'excés, ſi les Sentences dont ſera appel, portent condamnation à mort, naturelle ou civile, au foüet, ou autre peine corporelle, roture, amende honorable, confiſcation de biens, les Juges qui auront rendu telles Sentences, ſeront tenus incontinent aprés l'appellation interjettée, mener ou faire mener l'Appellant audit S. Mihiel, pour être avec ſon Procez, préſenté & délivré au Bailly ou à ſon Lieutenant, ſans attendre par leſdits Juges *à quibus*, que l'Appellant releve ſondit appel, ou qu'ils ſoient de ce faire interpellez, ſur peine d'amende arbitraire. Et ne recevoir és cas ſuſdits leſdits Juges *à quibus*, les renonciations que pourroient faire leſdits

Appellans à leurs appellations, ains nonobſtant telles renonciatons, les feront mener audit S. Mihiel, comme dit eſt.

LXXXIII.

Si toutefois tels Criminels étoient appellans ſeulement d'apointemens ſervans à l'inſtrunction du Procez, ſans inflction de peine corporelle, ſuffira que leſdits Juges *à quibus* envoyent incontinent aprés l'appel interjetté audit Bailly, ou ſon Lieutenant, la Procédure dont ſera appel, ſans y mener ou faire mener les perſonnes deſdits Appellans, ſinon que ledit Bailly ou ſon Lieutenant, ayant vû la Procédure, trouvât la matiére être diſpoſée d'oüir leſdits Appellans par leur bouche ſur leurs Griefs, ou ſur quelques Faits réſultans du Procez, & que ſur ce il ordonnât leſdits Appellans luy être menez.

TITRE QUINZIE'ME.

Des Amendes d'appel, du mal ſoutenu, & défauts ſur les Communautez.

ARTICLE LXXXIV.

LEs Amendes, ſoit du fol appel, ſoit du mal ſoutenu par les Communautez,

Chapitres, Colléges, Convents, & telles autres Universitez, qui s'adjugeront en la Cour dudit Bailliage, ne seront que de dix frans; & celles des défauts que commettront lesdites Communautez & Universitez en la Cour dudit Bailliage, comme aussi des oppositions qu'elles formeront à exécutions, ne seront que de cinq frans; & és Cours inferieures, de neuf gros.

TITRE SEIZIE'ME.

Des Impétrans de Lettres de grace & rémission, & autres Patentes.

ARTICLE LXXXV.

TOus Impétrans de Lettres de grace, de rémission, & de simple pardon, & d'autres Lettres Patentes, en pourront requerir l'entérinement, comme en tel cas est requis ausdites Assises, ou és Journées ordinaires dudit Bailliage, sans être contraints d'attendre lesdites Assises, si bon ne leur semble : Lesquels toutefois s'ils ne comparent aux

prochaines Aſſiſes, depuis qu'ils auront impétré leurſdites Lettres de grace, de rémiſſion ou pardon, perdront le mérite d'icelles.

TITRE DIX-SEPTIE'ME.

Des Inventaires que les Tuteurs & Curateurs doivent faire.

ARTICLE LXXXVI.

TOus Tuteurs & Curateurs feront, par autorité de Juſtice, faire Inventaire des Biens meubles & immeubles appartenans aux Pupilles ou Mineurs aux Corps & Biens deſquels ils ſeront créez, & en donneront Copie dûëment ſignée au Procureur Général de Barrois dedans quarante jours, à peine de ſoixante ſols.

Ainſi ſigné, T. de Lénoncourt, Bailly de Saint Mihiel. J. Bourgeois. P. Gallois.

PROCEZ VERBAL.

LE CINQUIE'ME JOUR du mois de Septembre 1607. Comme Nous Théodore de Lénoncourt, Baron de Neuvron, Seigneur de Gondrecourt en Woipvre, Olley, la Neuville aux Bois, &c. Conſeiller d'Etat de Son Alteſſe, & Bailly de Saint Mihiel, étions au lieu de Nancy, aurions reçû Mandement de Son Alteſſe, en datte dudit jour, duquel la teneur s'enſuit.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A nôtre tres-cher & féal le Sieur de Lénoncourt, Conſeiller d'Etat des nôtres, & Bailly de Saint Mihiel, ou ſon Lieutenant, Salut. Les Gens des Trois Etats du Bailliage de S. Mihiel,

depuis quelque temps en çà, & nommément en l'Assemblée derniere de nos Etats généraux tenus en ce lieu de Nancy au mois de Mars de l'année présente 1607. Nous ont instamment requis & suplié de vouloir les faire particuliérement convoquer & appeller, tant pour reconnoître quelques Articles du Cahier écrit, mis sous la Presse & homologué de Nous, des Coûtumes dudit Bailliage, que pour autres Requêtes qu'ils avoient à Nous répréſenter. Et desirant de nôtre part en ce les gratifier de tant plus singuliérement qu'il y va du fait de la Justice, avancement d'icelle, & de suite de bien & de la tranquillité publique : Nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons, qu'au plûtôt Cette reçûë, vous faites à cris publics de Trompettes ou de Tambours, publier en tous les Lieux principaux en chacune Prévôté de vôtredit Bailliage, par jour de Marché, si Marché y a ; sinon aux Auditoires ou Siéges ordinaires d'icelles, és jours des Plaidoyeries, Audiances ou tenuës des Causes que Nous avons pro-

posé ; & espérons (Dieu le permettant) Nous trouver au lieu de Saint Mihiel le vingt-cinquiéme jour de ce mois, pour dés le lendemain vingt-sixiéme, entendre & oüir quelles sont les Requêtes & Suplications que lesdits des Etats dudit Baillinge prétendent Nous y faire : Et qu'à ces fins les Gens d'Eglise, Vassaux & de la Noblesse, & ceux du Tiers-Etat, ayent à comparoir ; pour lesdites Requestes oüyes, y être par Nous procédé. Fait & ordonné ainsi que par raison appartiendra, car ainsi Nous plaît. En témoin dequoy Nous avons signé ces Présentes de nôtre main, & à icelles fait mettre & apposer en Placard nôtre Séel secret. Données en nôtre Ville de Nancy le cinquiéme jour de Septembre 1607. Signé, CHARLES. Et plus bas est écrit, Par Son Alteſſe. Les Sieurs de Gournay, Chef du Conseil & Bailly de Nancy : de Maillane, Marêchal de Barrois : de Lénoncourt, Bailly de Saint Mihiel : de Lénoncourt, Abbé de Beaupré : de Thessiéres : de Ragecourt, Gouverneur de Bitche : Maimbourg & Bar-

din, Maîtres aux Requeſtes ordinaires: Le Pougnant, Piſtor & Ballivy, préſens. Et contreſigné pour Secretaire B. Daboucey; & ſcellé en Placard ſur cire vermeille.

POur l'exécution duquel, ſommes le même jour party dudit Nancy, & arrivé le lendemain audit Saint Mihiel, où nous aurions dreſſé Commiſſions, & d'icelles envoyé à nos Sergens en chacune Prévôté dudit Bailliage, avec copie dudit Mandement ſouſſigné de Nous; & leur avons mandé & ordonné de le publier à haute & intelligible voix, aprés en avoir donné l'avertiſſement à ſon de Trompette ou de Tambour, és Lieux accoûtumez à faire ſemblables Cris & Publications eſdites Prévôtez; & d'iceluy laiſſer Copies par Affiches ſignées d'eux, afin que perſonne n'en pût prétendre cauſe d'ignorance, & d'aller trouver les Prélats, Gentilshommes & Vaſſaux réſidans audit Bailliage, & leur faire oſtenſion, tant de la Copie dudit Mandement que de noſdites Lettres de Commiſſion, & renvoyer leur beſogné

au

au Greffe dudit Bailliage, jours aprés autres ; ce qu'ils auroient fait.

ET n'ayant Son Alteſſe, pour empêchemens qu'elle avoit, pû arriver audit Saint Mihiel que le vingt-ſixiéme dudit mois au gîte, l'Aſſemblée deſdits Etats n'auroit pû être faite, ſinon qu'au lendemain vingt-ſeptiéme dudit mois. Auquel jour vingt-ſeptiéme étans leſdits Etats aſſemblez en l'Auditoire des Cauſes dudit Saint Mihiel, Nous aurions fait apeller hautement par nôtre Greffier les Prélats & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Vaſſaux, & autres Perſonnes Nobles : Comme auſſi les Communautez des Villes & Villages dudit Bailliage, leſquels ſeroient comparus. Sçavoir, pour l'Etat Eccleſiaſtique, Illuſtriſſime & Reverendiſſime Prince, Monſeigneur Erric de Lorraine, Evêque & Comte de Verdun, Prince du Saint Empire, Abbé de Saint Vannes audit Verdun, pour les Terres, Seigneuries & autres Biens qu'il a audit Bailliage à cauſe de ſeſdits Evêché & Abbaye,

par noble Gœury Marionnel ſon Avocat és Cours dudit Saint Mihiel. Les Sieurs Primats, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Inſigne Egliſe de Nôtre-Dame de Nancy, Primatiale de Lorraine, ayante l'Abbaye de Saint Martin annexée, pour leur Seigneurie d'Ancy-lez-Sogne, & autres Terres & Biens qu'ils ont audit Bailliage, par Meſſire Antoine de Lénoncourt, Abbé de Beaupré, & Doyen de ladite Egliſe, Conſeiller d'Etat de Son Alteſſe. Les Venerables Abbé & Convent de l'Abbaye de Saint Mihiel, par Dom Claude François Prieur, & Dom Pierre Rozette, Prêtre & Religieux en icelle. Noble & Religieuſe Perſonne Dom René Merlin, Prieur Commendataire de Haréville, & Prévôt en ladite Abbaye, en perſonne. Les Venerables Abbé & Convent de Saint Piermont, par Meſſire Jean Francquin, Religieux en icelle. Les Venerables Abbé, Religieux & Convent de Nôtre-Dame de Rangevaux, par Maître Chriſtophle Drappier, Avocat és Cours dudit Saint Mihiel. Les Venerables Abbé, Religieux

& Convent de S. Hubert en Ardennes, à cauſe de leur Seigneurie de Moulin & autres Biens qu'ils ont audit Bailliage, par Bon Thomas leur Receveur audit Moulin. Reverende & Honorée Dame Catherine de Lénoncourt, Abbeſſe & Dame de Juvigny, par Pierre Garlache ſon Officier audit lieu. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiatte Sainte Agathe de Longuyon, par ledit Marionnel. Les Venerables Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiate Sainte Croix du Pont-à-Mouſſon, par Meſſire François Laigney, Bachelier formé en ſainte Theologie, & Chanoine en icelle. Les Venerables Prieur & Religeux des Prieurez de Cons & de Sancy, par ledit Bon Thomas. Les Venerables Prieur, Religieux & Convents des Giroüets, par Maître Chriſtophe Lhoſte, Avocat ès Cours dudit Saint Mihiel. Venerables Perſonnes Meſſire Henry Godier, Prêtre, Curé de Dun & de Milly; Meſſire Charles Taverguin, Prêtre, Curé des grands & petits Cléris & de Doulcon. Meſſire

Nicol Pognon, Curé de Montigny; Meſſire Jean Moüart, Curé de Mont & Saſſey; & Meſſire Claude Raux, Curé de Murvault, par Droüet Geoffroy, Praticien demeurant audit Dun. Les Sieurs Curez de Loupy aux deux Châteaux & de Juvigny, par Jean Briart, Officier audit Loupy. Meſſire Chriſtophe Arnould, Curé de Vivier, par ledit Marionnel. Meſſire Demenge Jénin, Curé de Saint Germain, Sieur Foncier dudit lieu, en perſonne. Meſſire Nicolas Connel, Prêtre, Curé de Domp-Germain, par ledit Drappier. Meſſire Jacques de Fer, Curé de Winville, en perſonne. Et pour l'Etat de la Nobleſſe, ſont comparus Haut & Puiſſant Prince, Monſeigneur François de Lorraine, Comte de Vaudémont & de Salm, Baron de Vivier, &c. à cauſe de ſadite Baronnie de Vivier, & autres Terres & Seigneuries qu'il a audit Bailliage, par ledit Marionnel ſon Procureur. Illuſtriſſime & Reverendiſſime Prince Monditſeigneur Erric de Lorraine, Evêque & Comte de Verdun, tant en ſon nom

comme Seigneur de Kévres, que comme Tuteur de Meſſeigneurs les Comtes de Chaligny ſes Neveux, auſſi Seigneurs deſdites Kévres, par Maître Chriſtophe Lhoſte, Avocat és Cours dudit Saint Mihiel, & leur Procureur d'Office és Prévôté, Terre & Seigneurie deſdites Kévres. Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Ferdinand-Gabriël de Madruche, Comte d'Avy, Baron de Baufroimont, à cauſe de ſadite Baronnie, par Nicolas Robert ſon Receveur en icelle. Haute & Puiſſante Dame Chrétienne Daguerre, Comteſſe de Saulx, Baronne de Vienne-le-Châtel, Dame de Sampigny, à cauſe de ſa Seigneurie dudit Sampigny, par Maître Colignon Joly, Avocat eſdites Cours, & ſon Prévôt audit Sampigny. Honoré Seigneur Jean des Pourcelets, Baron du Saint Empire, Conſeiller d'Etat de Son Alteſſe, Maréchal de Barrois, Seigneur de Maillane, Géſainville, Géſaincourt, Troyon, la Croix ſur Meuſe en partie, &c. en perſonne. Honorez Seigneurs Jean du Châteler, Baron des Thons, Conſeiller

d'Etat de Sadite Alteſſe, Marêchal de Lorraine & Chef des Finances de Lorraine & Barrois ; & Chriſtophe Baron de Créhanges, auſſi Conſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe, Bailly d'Allemagne, Seigneur d'Andeu, Valleroy, &c. par ledit Seigneur des Thons ; & honorée Dame Catherine Baronne de Malberge, auſſi Dame deſdits Andeu & Valleroy, par noble Maître Charles Barrois, Avocat eſdites Cours de Saint Mihiel. Honoré Seigneur Regnaud de Gournay, Seigneur de Villiers, Marchéville, Ginécourt, &c. Conſeiller d'Etat & Chambellan de Son Alteſſe, Chef de ſon Conſeil, Bailly de Nancy. Reverends & honorez Seigneurs Meſſire Antoine de Lénoncourt, Abbé de Beaupré, Conſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe, Seigneur de Réchicourt, à cauſe de ſadite Seigneurie de Réchicourt, en perſonne. Meſſire Jean des Porcelets, Protonotaire du Saint Siége Apoſtolique, Seigneur de Guſſainville, à cauſe de ſadite Seigneurie de Guſſainville, par noble homme Jean Jobal. Honorez Seigneurs Loüis de Cuſtine, Baron de

Cons, Seigneur de Villy, Conseiller d'Etat de Sadite Alteſſe, Capitaine de Longwy. Simon de Poüilly, Sieur d'Esne, Loupy aux deux Châteaux, aussi Conseiller d'Etat, & Chambellan de Sadite Alteſſe, Gouverneur des Ville & Citadelle de Sathenay. Charles le Bouteiller, Seigneur de Bouvigny, Mousſi, Boulanges, &c. aussi Conseiller d'Etat de Sadite Alteſſe, & Capitaine de Preny. Charles de Rousſy, Sieur de Chastel, Sivry en Woipvre, Marvesin, Brousſey, Raulecourt en partie, aussi Conseiller d'Etat de Son Alteſſe, tous en personnes. Honoré Seigneur André des Porcelets, Baron du Saint Empire, aussi Conseiller d'Etat de Son Alteſſe, Bailly de l'Evêché de Metz, Seigneur de Ville-au-Val, Sainte Marie & Lixiéres, par ledit Jobal. Honorez Seigneurs Hans Graffe de Millandoulz, Baron de Pesches, Seigneur de Broüaines, à cauſe de ſadite Seigneurie de Broüaines. Peter-Erneſt de Mercy, Sieur de Mandres-les-Châtillon. Jonatas du Haultoy, Seigneur de Vaudoncourt, la Folie & Goraincourt en partie. Henry

de Beauvau, Baron & Seigneur dudit lieu, Manonville, Domévre, &c. Gaſpard de la Haye, Baron de Cons, Seigneur de Bellefontaine. André de Landres, Baron de Fontoy, Seigneur de Ficquelmont, &c. Louis de Liſſeras, Seigneur de Baſſerville, Anderny en partie, &c. Robert de Ficquelmont, Seigneur dudit lieu, Moûtier, Mélatour, &c. Chambellan de Son Alteſſe. Baltazar de Mouzay, Sieur de Luzy en partie. Jacques de Mouzay, Sieur de Boulain & la Neuville en partie. Nicolas de Gourcy, Sieur dudit lieu. Bernard de la Tour, Sieur de Jandelize, Puxe, &c. René de Stainville, Sieur de Sorcy & Saint Martin en partie. René de S. Vincent, Seigneur d'Aulnoy & Vertuzey. Claude de Fuligny, Sieur dudit lieu, Bouch en partie. Claude de Saint Bauſſant, Sieur dudit lieu. Nicolas de Gennes, Sieur de Felin & Châtel en partie Robert du Mayer, Sieur de Mougon. François de Domballe, Sieur d'Inor en partie. Blaiſe du Mont, Sieur de Sart de Trieux. Antoine de Gouſſy, Sieur de Charrey, auſſi tous en perſonnes.

Honorez

Honorez Seigneurs Jean-Féderic du Haultoy, Sieur de Clémery, par le Sieur de Nubécourt ſon Pere. Adam de Cuſtine, Sieur de Guermanges, Villemont, &c. à cauſe de ſadite Seigneurie de Villemont; & Jean Hartzard d'Antel, Sieur de Tiercelet, &c. par ledit Sieur de Villy. Louis de Vigneulle, Sieur de Meſnil la Tour, & Dompgermain en partie, par Jean Féron. Claude de Saint Vincent, Sieur de Sorcy & Saint Martin en partie, par le Sieur Philbert de S. Vincent ſon fils. Paul des Armoiſes, Seigneur de Harnoncelles & Rambercourt ſur Mads, &c. par le Sieur Nicolas des Armoiſes. Guillaume de Tige, Sieur de Pouru & des grand & petit Failly, par Nicolas de Tige ſon fils. Jean & Pierre de la Fontaine, & Gaſpard de Leſcamouſſier, Seigneur de Sorbé, par ledit Pierre de la Fontaine, Seigneur de Chopey. Nicolas de Houſſe, Sieur de Fermont, par ledit Sieur de Chopey. Les Seigneurs & Dames de Baſſompierre, par Périn de la Hauſſe, Ecuyer, leur Officier audit lieu. Honorée Dame

Claude de Freſneau, veuve de défunt honoré Seigneur Louis-Jean de Lénoncourt, vivant Seigneur de Serre, Dame de Pierrefort, Trougnon, &c. par Mengeot Colas, ſon Procureur d'Office en la Prévôté dudit Trougnon. Honorées Dames Anne & Blanche de Landres, Dames d'Avillers & Haucourt, &c. par ledit Sieur Jonatas du Hautoy. Charles de Saint Bauſſant, Sieur dudit lieu, demeurant à Eſſey en Woipvre, par ledit Sieur Claude de Saint Bauſſant ſon pere. Jean-Henry de Criſinich, Sieur de Leſſe, par noble Gilles Thevenin, Avocat eſdites Cours. Nicolas de la Cour, Sieur de la Briére. Damoiſelle Beatrix de Grainot, veuve de feu Claude de Craiſne, vivant Sieur de Jupille. Nicolas du Moulx, Sieur d'Artaiſe & du Vivier. Bernardin de Saint Bauſſant, Sieur d'Imonville. Henry de Mouzay, Sieur de Cunel & du grand Cléry en partie, par ledit Sieur de Mougon. Pierre d'Orey, Sieur de la Neuville & Poüilly en partie. Jean & Ferry de Herbémont, Sieurs de Charmoy en partie, par noble Ni-

colas de Gondrecourt, Avocat és Cours dudit Saint Mihiel. Albert d'Orey, Sieur d'Inor en partie, par ledit Barrois. Philippe de Mouzay, Sieur de la Madelaine, par Nicolas du Moulin. Jean & François de Gorcy, Sieurs dudit lieu, Vachemont & Colmey en partie. Claude de Cuſtine, Sieur du Vivier en partie. François du Mont, Sieur de la Bar, par noble Jean Marais, Avocat eſdites Cours. Jean Michel, Sieur Haut-Juſticier, Moyen & Bas de Flabéville. Jean de Vaubecourt, Ecuyer, Sieur d'Ourche en partie & du Mury. Médard de Voiſeul, Sieur dudit lieu, Saulme & Burguingueville, à cauſe d'une Maiſon qu'il tient à Pargny derriere Barine, nommée dudit nom de Voiſeul. David du Puix, Ecuyer, Sieur de Bouch en partie. Noël Lhoſte, Sieur du Jard. Adrian de Sarencier, Ecuyer, Sieur de Longbuiſſon, Maréchal des Logis de Son Alteſſe. René de Mircourt, Ecuyer, demeurant à Eſſey en Woipvre. Jean de Lucy, Sieur de Pilleniteu & Gommery en partie, en perſonnes. André de Lucy, Che-

valier, Sieur de Woipvre & desdits Pilleniteu & Gommery en partie, par ledit Jean de Lucy. Jean-Christophe de Brisſey, & Féderic de Brisſey, Sieurs de Gibommeix en partie, par Claude Guillaume leur Procureur d'Office audit lieu. Christophe de la Cour, Sieur de Ville-ſur-Yron, & de la Ville aux Prez en partie, par Arnould de la Cour ſon neveu. Michel de Billard, Sieur de Salin, Capitaine de Conflans. Jean Bertignon, Ecuyer, Prévôt de Dun; & noble homme Nicolas Willemin, Prévôt de Foug, en perſonnes. Louis Ligier, Ecuyer, Gruyer & Receveur de Dun, par ledit Sieur de Mougon. Richer Boucard, Prévôt, Gruyer & Receveur de Longuyon; & Ferry Boucard, Ecuyer, Sieur de Colmey en partie, par ledit Marionnel. Et noble homme Nicolas Humbert, Prévôt de Kévres, par ledit Maître Christophe Lhoſte. Et pour la part du Tiers-Etat, ont comparus; Sçavoir, les Habitans & Communauté de la Ville de S. Mihiel, par Féderic de la Reauté, Ecuyer, l'un des Sindics & Gouverneurs

de ladite Ville. Les Habitans & Communauté de la Ville & Cité du Pont-à-Mouſſon, par noble Nicolas Mauljean, Maître Echevin ; & Abraham Maréchal, l'un des ſept Jurez en la Juſtice dudit lieu. Les Habitans & Communauté de la Ville d'Etain, par Jean Braconnier Lieutenant de Mayeur, Jacquemin Henzelin Echevin, & Didier Périn, Greffier en la Juſtice dudit lieu. Les Habitans & Communauté de la Ville de Sathenay, & du Village de Mouzay, par Pierre Hazard, Mayeur dudit Sathenay. Les Habitans & Communauté de la Ville de Dun, & des Villages de Doulcon, le petit Cléry, Mont, Saſſey, Murvault, Lion & Milly, par Droüot Geoffroy. Les Habitans & Communautez de Longuyon, du Ban de Vivier, & des Villages d'Eſpiey, du petit Sivry, Colmez & Othe, par ledit Marionnel. Les Habitans & Communauté de la Ville de Briey, par Jean Bajeron, Lieutenant en la Prévôté dudit lieu. Les Habitans & Communauté de Sancy, par noble Jean Gilket, Avocat eſdites Cours. Les Ha-

bitans & Communauté de la Ville de Longwy, par pierre de Landres. Les Habitans & Communauté de la Ville de Foug, & des Villages de Pargny, Cholloy, Lay & Neuville, par ledit Willemin, Prévôt dudit Foug. Les Habitans & Communautez de Baufroimont, Gendreville, Médonville, Malaincourt & Urville, par Nicolas Robert & Antoine Ferry. Les Habitans d'Acraignes, par Jean Baudoüin. Les Habitans de Germiny, par Thierry Hanus. Les Habitans & Communauté de Sorcy & Saint Martin, par Eſtienne Paſquet. Les Habitans de Joüy ſous les Côtes, pour la part de Son Alteſſe, par Jean Caillot, Mayeur; & Didier Rollet, Greffier audit lieu : Pour la part du Sieur de Saint Vincent, par Jean Garnier; & pour la part du Sieur Richard, par Michel Claudin. Les Habitans de S. Germain, par Claude Florentin, Mayeur. Ceux d'Aulnoy & Vertuzey, par Didier Rouſſel & Chriſtophe Pariſos. Ceux de Bouch, par Didier Laurent & Antoine Bouthe. Ceux de Corgnéville, par Girard Mo-

reau, Mayeur dudit lieu. Ceux de Gibommeix, par Michel Colin, auſſi Mayeur dudit lieu. Les Manans & Habitans de Jupille, par ledit Sieur de Mougon. Ceux de Cunel, par noble Jacob Royer, Avocat eſdites Cours. Ceux d'Eſne, par Morel Pillemant. Ceux de Villeſne, par Barthelemy le Marchal. Ceux de Montigny, par Chriſtophe Paſquier. Ceux de Moulin, par Bon Thomas. Ceux de Charny, par ledit Gondrecourt. Les Habitans & Communauté des Villages de Broüains, de Château-Bréhain & de S. Manſuid, par ledit Thevenin. Les Habitans de Juvigny & de Han, par Pierre Garlache & Jean Briart, Officiers deſdits lieux. Ceux de Loupy aux deux Châteaux, de Quincy & de Rémoaville, par ledit Briart Officier audit Loupy. Ceux d'Iry le Sec, par ledit Garlache. Ceux de Viſeppe, par Simon Bimon Briart. Les Habitans de Givry, par ledit Sieur Robert de Fiquelmont. Les Habitans de Cons, du grand Failly & de Coſne, par ledit Seigneur du Villy, Baron du-

dit Cons, & Seigneur desdits lieux en partie. Les Habitans de Sorbé, par ledit Sieur de Chopey. Ceux de Flabéville, par ledit Sieur Jean Michel, Seigneur dudit lieu. Les Habitans & Communautez des Villages de la Mairie de la Montagne, par Jacques le Canart, leur Mayeur. Les Habitans & Communautez de Rombas, par Antoine Arnould, Mayeur pour Son Alteſſe eſdits lieux. Les Habitans des Barroches devant Briey, par Jean Bertrand. Les Habitans & Communautez de Mary, Arnoux, Ticquequeux, Manſieulle, Bonvillers & Amelz, par Dominique Piercel. Les Habitans de Réchicourt, par Martin le Seigneur. Ceux de Villers la Montagne & de Martin-Fontaine, par Gillet Mauljean. Ceux de Circourt & de Dommery, par Nicolas Laurent, Mayeur deſdits lieux. Les Habitans de Xivry-le-Franc, par Gueury Miélet, Mayeur. Ceux de Ville-ſur-Yron, par Nicolas le Beau. Ceux de Jandelize, par Maître Jacques Manchette, Avocat eſdites Cours. Ceux de Geſainville, par

ledit Jobal. Ceux de Rogeville & Villers en Hey, par M. Arnould Mauljean. Ceux de Grisecourt, par François Lagney. Ceux de Manonville & de Dompierre, par Didier Thomas. Les Habitans & Communauté d'Essey en Woippvre, par George Joly, Mayeur dudit lieu. Ceux de Winville, par François le petit Collot. Ceux de Buxérulles & Warnéville, par Didier le Rouyer. Les Habitans & Communauté de Kévres, Billy & Courcelles-aux-Bois, par ledit Maître Christophe Lhoste. Ceux de Han sur Meuse & Brasleittes, par Noël Chaligot. Ceux d'Alliez, par Jean Ferry. Les Habitans & Communauté de Mescraines, par Dieudonné Davion, & Didier Rollin. Ceux de Longchamp, par Jean Mouzin, Mayeur pour Son Alteſſe audit lieu. Ceux de Courouvre & de la Heimeix, par ledit Royer. Et ceux de la Croix sur Meuse, par Forain Collignon.

CE fait aprés que le Procureur Général de Barrois a remontré & fait

entendre hautement les cauſes, occaſions & ſujet de la convocation & aſſemblée deſdits Etats, Nous avons, iceluy ce requerant, octroyé défaut contre les non comparans ; pour le profit duquel Nous avons dit & ordonné qu'il ſeroit, nonobſtant leur abſence, paſſé outre à la revûë des Articles des Coûtumes dudit Bailliage ; à l'effet & pour l'exécution du Mandement ſuſdit de Son Alteſſe, du cinquiéme dudit mois de Septembre, pour y être ajoûté ou diminué, ou y donner par Elle telle interprétation qu'il luy plairoit, aprés qu'Elle aura entendu les Propoſitions & Requeſtes deſdits Etats : ayant néanmoins ledit Procureur proteſté de nullité contre tout ce que ſeroit propoſé au préjudice des Droits de Sadite Alteſſe, & de ſes Edits & Ordonnances. A quoy ledit Seigneur de Maillanne, Maréchal de Barrois, a répondu pour & au nom deſdits Etats, qu'ils n'entendoient en rien préjudicier aux Edits & Ordonnances de Sadite Alteſſe, ny rien propoſer contre ſes Droits & Autoritez; ny

pareillement réſoudre, conclure & arrêter aucune choſe ſur le fait des Coûtumes dudit Bailliage, ou Réglement de la Juſtice, que par le bon plaiſir de Sadite Alteſſe, & de ſon autorité, aprés que le tout luy aura été répréſenté en ſon Conſeil, & qu'Elle y aura ordonné.

CE fait, les Gens de l'Etat Eccléſiaſtique & de celuy de la Nobleſſe, pour obvier à une confuſion, ont choiſi; Sçavoir pour l'Etat Eccléſiaſtique, leſdits Dom René Merlin, Prieur d'Haréville & Prévôt en ladite Abbaye de S. Mihiel. Meſſire François Lagny, Bachelier formé en ſainte Théologie, & Chanoine en l'Egliſe Collégiale de Sainte Croix du Pont-à-Mouſſon. Et Meſſire Jean Francquin, Religieux en l'Abbaye de Saint Pierremont.

Et pour l'Etat de la Nobleſſe, leſdits Sieur Louis de Cuſtine, Baron de Cons, Seigneur de Villy, Conſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe & Capitaine de Longwy; Charles le Bouteillier, Seigneur de Bouvigny, Mouſſy, Boulanges, &c. Con-

ſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe & Capitaine de Prény ; & Pierre de la Fontaine, Seigneur de Chopey, Sorbé, &c. pour recevoir les Articles qui ſeroient préſentez de la part de l'Etat Eccléſiaſtique & de celuy de la Nobleſſe, les voir & examiner, & les raporter le lendemain à l'Aſſemblée.

Et les Gens du Tiers-Etat ont choiſi & nommé nobles Jean Maras, Nicolas Gondrecourt & Féderic de la Réauté, Avocats és Cours dudit Saint Mihiel, pour ſeulement recevoir les Articles qui ſeroient propoſez par l'Etat Eccléſiaſtique & celuy de la Nobleſſe, ſans toutefois qu'ils puſſent & leur fût loiſible réſoudre aucune choſe ſur iceux, que premierement ils ne fuſſent communiquez aux Députez des Villes & Communautez qui s'étoient préſentez en ladite Aſſemblée.

Déclarans leſdits du Tiers-Etat qu'ils n'avoient rien à propoſer contre les Coûtumes dudit Bailliage & les Ordonnances faites ſur le Stile & Réglement de la Juſtice, homologuées par Son Alteſſe.

Néanmoins, s'il plaît à Sadite Alteſſe y ajoûter, diminuer ou changer quelque choſe, ils n'y trouvoient à redire.

ET le vingt-neuviéme dudit mois de Septembre, leſdits Etats étant derechef aſſemblez audit Auditoire, leſdits Sieurs de Villy, de Bouvigny & de Chopey ont raporté les Articles qui leur avoient été mis és mains & par eux examinez, dont lecture auroit été faite hautement; & ſur ce auroit été conclu qu'ils ſeroient par eux préſentez à Son Alteſſe (avec ſupplications treshumbles) qu'il luy plût les recevoir, & déclarer ſur iceux ſa volonté.

ET les premier & troiſiéme jours du mois d'Octobre ſuivant, és Aſſemblées deſdits Etats faites eſdits jours en l'Auditoire ſuſdit; leſdits Sieurs de Villy, de Bouvigny & de Chopez Députez de l'Etat de la Nobleſſe, ont raporté les Réponſes que Son Alteſſe avoit fait par écrit ſur leſdits Articles qu'ils leur avoient préſenté, contenantes icelles Réponſes ce qui s'enſuit.

ARTICLES,

Ajoûtez aux Coûtumes du Bailliage de Saint Mihiel, ſelon qu'ils ont ete réſous & accordez par de tres-heureuſe mémoire Son Alteſſe défunte, de l'aveu & conſentement des Etats Généraux, convoquez & tenus en ladite Ville l'an 1607. & depuis revûs & homologuez par Son Alteſſe regnante, en ſon Conſeil, le 23. Juillet 1609.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous préſens & à venir, Salut. Sur diverſes Remontrances, Requeſtes & Suplications des Gens des Trois Etats de nôtre Bailliage de Saint Mihiel, à ce qu'il plût à l'Alteſſe de feu nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, (que Dieu abſolve) les oüir en pluſieurs Faits qu'ils avoient à luy répré-

ſenter pour l'éclairciſſement de quelques Articles du Cayer des Coûtumes, tant anciennes que prétenduës nouvelles, depuis quelques années en ça rédigées par écrit de ſa permiſſion & autorité, depuis homologuées & miſes ſous la Preſſe, & y ordonner ce qu'il verroit être juſte & raiſonnable pour la conſervation des droits d'un chacun & avancement de la Juſtice : Lequel ayant à ces fins fait aſſembler au lieu dudit S. Mihiel leſdits Trois Etats, & s'y trouver à la gîte au vingt-ſixiéme jour du mois de Septembre 1607. Aprés avoir vû les Remontrances, Requeſtes & Suplications qu'à divers jours & repriſes luy auroient été faites & répréſentées par les Commis deſdits Etats, il auroit édit, ſtatué & ordonné par ampliation & interprétation ce que s'enſuit.

Des Tuteurs & Curateurs.

ARTICLE I.

QUe les Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou Officiers en leurs Hautes-Juſtices, ne pourront dorénavant être prévenus par le Bailly ou ſon Lieutenant

en la création des Tutelles & Curatelles des Sujets de leurſdites Hautes-Juſtices, qu'aprés la huitaine de l'échéance d'icelles ; celle des Perſonnes Nobles en tout cas demeurant à la connoiſſance dudit Bailly & de ſondit Lieutenant.

Des Dénombremens.

ARTICLE II.

QUe les Dénombremens une fois dûëment vérifiez, le Procureur Général de Barrois & les Sujets ou autres y ayant intereſt, appellez & oüis en ce qui les touchera, feront preuve contre ceux avec qui ils auront été vérifiez, ſauf la preſcription à ceux qui pourroient l'avoir depuis acquis.

Des Jets & Collectes.

ART. III.

QU'en ce que par un Article deſdites Coûtumes, eſt interdit aux Sujets de s'aſſembler, faire Jets, Collectes ny paſſer Procurations ſans la permiſſion de leurs Seigneurs ; Entendons cette interdiction devoir ceſſer, ſi les affaires pour leſquelles leſdits Sujets voudront s'aſſembler, ſont contre leſdits Seigneurs

ou

ou leurſdits Officiers ; auquel cas voulons le choix demeurer auſdits Sujets, de s'adreſſer audit Bailly ou à ſondit Lieutenant.

Des Sentences & Jugemens.

ART. IV.

QUe les Prévôts & Mayeurs, tant de Sadite Alteſſe que des Hauts-Juſticiers, ayans jugé leurs Sentences & Jugemens, ſeront exécutoires par nantiſſement des ſommes adjugées, n'excédantes vingt-cinq francs, moyennant caution ſuffiſante de la reſtitution d'icelles aux condamnez, s'il y échet ; & ce nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans préjudice d'icelles : & ſous ces limitations eſt octroyé & accordé que l'Article quarante-quatriéme des Ordonnances faites ſur le Stile & Réglement de la Juſtice audit Bailliage, ſera obſervé de point en point.

Des Preuves.

ART. V.

QUe les Parties admiſes à prouver ne ſeront oüyes par ſerment, comme ſur faits pertinens à requeſte l'une de l'autre.

Des Appellations.

ART. VI.

QUe s'il y a appel des Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, & que par aprés l'Appellant obtienne Decret de Son Alteſſe, portant commutation de l'Appel en oppoſition, le Bailly ou ſon Lieutenant ne pourra retenir la connoiſſance de ladite oppoſition; ains ſera tenu de renvoyer les Parties pardevant les Officiers deſdits Seigneurs Hauts-Justiciers, pour procéder ſur ladite oppoſition, ſoit que le renvoy ſoit demandé ou non.

Des Enqueſtes.

ART. VII.

QU'il ſera permis en fait d'Enquêtes aux Parties apointées à prouver, d'articuler les circonſtances des faits poſez és Ecritures, afin d'en faciliter au Juge les interrogats qu'il devra & pourra faire aux Témoins.

Des Inſtructions de Procez.

ART. VIII.

QUe les Inſtructions des Procez, & Déclarations de dépens ne ſe feront

plus par les Greffiers, s'ils n'en sont requis expressément par les Parties, à la liberté desquelles demeurera d'employer à faire lesdites Déclarations de dépens, leurs Avocats ou le Greffier.

Des Assises.

ART. IX.

ET en outre déclaré & ordonné que le Assises dûës par ceux qui ont Charruës pour les bêtes trayantes esdites Charruës, sont redevables és prestations réelles & non personnelles.

Des passations des Contrats.

ART. X.

DEclaré aussi que par son Ordonnance du premier jour de Mars 1605. touchant le fait de la passation des Contrats, elle n'avoit entendu & n'entendoit avoir dérogé au droit de ceux qui ont Arches ou Tabellionnages particuliers.

Des communications d'Enquestes.

ART. XI.

QU'il y aura communication d'Enquestes és Siéges des Bailliages, & autres inferieurs seulement, aprés les reproches & salvations fournies.

ET pource qu'auparavant nôtre-dit tres-honoré Seigneur & Pere ait fait expédier ces Lettres Patentes & autentiques à ce convenables, il auroit plû à Dieu l'appeller à ſoy, demeurant icelles non ſignées de luy : Nous ſon Succeſſeur à la Courronne Ducale, ayant été préſent & aſſiſtant à la paſſation, réſolution & octroy d'iceux Articles, les avons (ainſi qu'ils ſont écrits cy-deſſus) pour Nous & nos Succeſſeurs Ducs de Bar, loüé, confirmé & approuvé, loüons, confirmons & approuvons ; voulons & Nous plaît, tout le contenu en iceux ſortir en ſon plein & entier effet. Mandons & ordonnons à nos tres-chers & féaux les Préſident & Gens tenans la Cour Souveraine des Grands-Jours dudit Saint Mihiel, Bailly, Prévôt dudit lieu, Procureur Général de Barrois, Mayeurs au Bailliage dudit S. Mihiel, leurs Lieutenans, Subſtituts, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, faire chacun à leur endroit, effectuer & entretenir leſdits Articles ſelon leur contenu, forme & teneur, ſans permettre

y être fait aucun empêchement au contraire; car ainſi Nous plaît. En témoin de quoy Nous avons à ces Préſentes ſignées de nôtre main, & contreſignées par l'un de nos Secretaïres d'Etat, Commandemens & Finances, fais mettre & appendre nôtre grand Séel; que furent faites & données en nôtre Ville de Nancy, le vingt-troiſiéme jour du mois de Juillet 1609. Signé, HENRY.

Et ſur le reply : Par Son Alteſſe, les Sieurs de Maillanne, Maréchal de Barrois; de Lénoncourt, Bailly de Saint Mihiel; d'Haraucourt de Magniéres, Capitaine de l'Artillerie; Bardin & Malvoiſin, Maîtres aux Requeſtes ordinaires; J. Baillivy, Piſtor, & autres préſens.

Signé, M. Bouvet. *Regiſtrata idem pro* C. Bouvet.

CE fait, & aprés que le même jour quatriéme d'Octobre tous les Articles cy-deſſus ont été lûs hautement par le Greffier en ladite Aſſemblée, l'Etat a été conclu & arrêté, avec charge auſdits Sieurs Députez, de remercier tres-humblement Sadite Alteſſe, de ce qu'il luy

avoit plû accorder lesdits Articles : Et a ledit Procureur Général protesté que les qualitez prises en cet Etat, tant au présent Procez Verbal qu'aux Présentations faites par plusieurs Seigneurs & Gentilshommes, ne pourront préjudicier à Sadite Altesse. En foy & témoignage de toute ce que dessus, Nous Bailly susdit, avons avec nôtre Greffier soussigné le présent Procez Verbal. Fait les jours & an que dessus.

ET le cinquiéme jour de Novembre 1609. la Cour Souveraine & Parlement de Saint Mihiel, séante en Jugement à l'Audiance des Causes ordinaires d'icelle : Le Procureur Général de Barrois comparant par Maître Ferry d'Acourt son Substitut, a présenté les Lettres Patentes de Son Altesse nôtre Souverain Seigneur, données audit Nancy le 23. jour du mois de Juillet 1609. d'autre part écrites touchant l'interprétation & ampliation d'aucuns Articles du Cahier des Coûtumes dudit Bailliage de S. Mihiel; & d'icelles requis la publication, insinuation & enregistrement aux Registres or-

dinaires des Cauſes de ladite Cour. Surquoy ladite Cour octroyant audit Procureur ſes Requeſtes, a fait publier leſdites Lettres, & ordonné qu'elles ſeront inſinuées & enregiſtrées fidellement aux Regiſtres des Cauſes ordinaires d'icelles, pour y avoir recours ſi & quand mêtier ſera.

Par la Cour, N. GALLIOT.

Table des Titres ſur le Stile & Réglement de la Juſtice

TITRE I. *DEs Juges & de leur devoir*, page 153
TITRE II. *Du Procureur Général.* 158
TIT. III. *Des Avocats & Procureurs.* 161
TIT. IV. *Des Sergens & Ajournemens.* 165
TIT. V. *De l'élection de domicile.* 173
TIT. VI. *Des délais d'avis, &c.* 174
TIT. VII. *Des défauts, & du profit d'iceux.* 177
TIT. VIII. *Des Exécutions, &c.* 183
TIT. IX. *Des preuves & des délais.* 200
TIT. X. *Des reproches & contredits.* 203
TIT. XI. *Des Decrets, Reſcrits, &c.* 205
TIT. XII. *De la concluſion en Cauſe.* 206
TIT. XIII. *De l'inſtruction des Procez.* 207

TIT. XIV. *Des Appellations,* 209
TIT. XV. *Des amendes d'appel, &c.* 216
TIT. XVI. *Des Impétrans de Lettres de grace, rémission & Patentes.* 217
TIT. XVII. *Des Inventaires que les Tuteurs & Curateurs doivent faire.* 218

Table des nouveaux Articles ajoûtez aux Coûtumes.

ARTICLE I. *DEs Tutelles & Curatelles.* 245
ART. II. *Des Dénombremens.* 246
ART. III. *Des Jets & Collectes.* ibid.
ART. IV. *Des Sentences & Jugemens.* 247
ART. V. *Des Preuves.* ibid.
ART. VI. *Des Appellations.* 248
ART. VII. *Des Enquestes.* ibid.
ART. VIII. *Des instructions de Procez.* ibid.
ART. IX. *Des Assises.* 249
ART. X. *Des passations de Contrats,* ibid.
ART. XI. *Des communications d'Enquestes.* ibid.

Fin des Tables.